

N° 99

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1974.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1975, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Yvon COUDÉ DU FORESTO,

Sénateur.

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 44

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

(Application de l'article 19 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974.)

Rapporteur spécial : M. Jean CLUZEL.

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan, vice-présidents ; Pierre Prost, Louis Talamoni, Joseph Raybaud, Modeste Legouez, secrétaires ; Yvon Coudé du Foresto, rapporteur général ; Auguste Amic, Maurice Blin, Roland Boscary-Monsservin, Jacques Boyer-Andrivet, Pierre Brousse, René Chazelle, Bernard Chochoy, Jean Cluzel, Yves Durand, Marcel Fortier, André Fosset, Roger Gaudon, Gustave Héon, Paul Jargot, Michel Kistler, Robert Lacoste, Georges Lombard, Josy-Auguste Moinet, René Monory, Milles Odette Pagani, Irma Rapuzzi, MM. Paul Ribeyre, Edmond Sauvageot, François Schleiter, Robert Schmitt, Maurice Schumann.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1180 et annexes, 1230 (tomes I à III et annexe 48), 1231 (tome XX) et in-8° 169.

Sénat : 98 (1974-1975).

Lois de finances. — Radiodiffusion et télévision.

SOMMAIRE

	pages
Introduction	5
Plan du rapport	9
PREMIÈRE PARTIE. — L'évolution de la situation financière de l'O.R.T.F. et des nouveaux organismes	11
Section 1. — Brève rétrospective	13
§ 1. — La rapide croissance de la radiodiffusion-télévision française	14
§ 2. — L'inadaptation des méthodes de gestion	16
§ 3. — Après l'aisance financière sont venues les difficultés	16
Section 2. — La situation financière de l'O.R.T.F. en 1974	19
§ 1. — Le budget de l'O.R.T.F. en 1974	19
A. — Les ressources	19
B. — Les dépenses	21
§ 2. — L'évolution de la situation en cours d'année	23
A. — Le train d'économies du 8 juin 1974	24
B. — Les nouvelles mesures de rigueur appliquées le 15 juillet	26
C. — Les finances de l'O.R.T.F. au 30 septembre 1974	28
1° Tableau de bord par nature de dépenses	28
2° Tableau de bord par ensembles fonctionnels	29
3° Tableau de bord pour le budget d'équipement	31
4° Tableau de bord des recettes	32
5° Situation de la trésorerie	33
§ 3. — Hommage aux responsables de l'O.R.T.F.	33
Section 3. — Les perspectives pour 1975	35
§ 1. — Remarques liminaires	35
§ 2. — Les ressources globales mises à la disposition des organismes issus de l'O.R.T.F.	37
A. — Vue d'ensemble	37
1° Les renseignements disponibles avant le débat à l'Assemblée Nationale	37
2° Les chiffres donnés par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale	40
B. — Observations sur les ressources provenant de la redevance	40
1° Le remboursement par l'Etat des exonérations	40
2° Les frais de recouvrement de la redevance	41
3° Le prélèvement au profit de l'organisme liquidateur	42
4° Le total des prélèvements sur le produit de la redevance	43

	pages
§ 3. — La répartition des ressources entre les différents organismes	43
A. — Indications et commentaires sur le régime définitif	43
1° Les sociétés nationales de programme	44
a) la répartition du produit de la redevance	44
b) la répartition des ressources publicitaires	46
2° L'établissement public de diffusion, l'institut de l'audio-visuel et la société de production	48
B. — La répartition des ressources en 1975	49
1° Les données du problème	49
2° Les demandes des organismes	51
3° Les arbitrages du Gouvernement	51
DEUXIÈME PARTIE. — L'affectation du produit de la redevance. (Amendement pro- posés par la Commission)	55
Section 1. — Les délibérations de la Commission des Finances	57
— Texte de l'article 30 du projet de loi de finances	58
Section 2. — Le financement de l'établissement public de diffusion et de l'institut de l'audio-visuel	59
§ 1. — Le prélèvement au profit de l'établissement public de diffusion	60
§ 2. — L'institut de l'audio-visuel	61
Section 3. — Le prélèvement au profit de l'organisme liquidateur	65
Section 4. — Amendement de coordination	69
Section 5. — Dispositions transitoires	71
ANNEXE. — La mise en place des nouveaux organismes (Informations et documents recueillis par le Rapporteur)	73
Sommaire de l'annexe	75
I. — Les problèmes de personnel	79
II. — La société de radiodiffusion	91
III. — La première chaîne de télévision	102
IV. — La deuxième chaîne	104
V. — La troisième chaîne	112
VI. — L'établissement public de diffusion	115
VII. — L'institut de l'audiovisuel	123
VIII. — La société de production	127
IX. — L'affectation des immeubles de l'O.R.T.F.	130
AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION	134

Mesdames, Messieurs,

Ainsi me revient la lourde charge de succéder — dans le Rapport spécial du budget de la R.T.F. — à notre collègue André Diligent.

Mes premières pensées seront de rendre hommage à celui qui sut être aussi brillant avocat qu'efficace procureur. Avocat, il le fut en effet pour défendre un moyen de culture, d'information et de divertissement dont il savait toute l'importance dans la société actuelle. Procureur, il le fut également — et avec l'éclat que l'on sait — pour dénoncer les tares et les défauts d'un système dont les hommes étaient devenus les prisonniers. En fait, André Diligent avait une si haute opinion de l'O.R.T.F. qu'il ne pouvait admettre que la Télévision soit inférieure à ce qu'il en attendait ! Ses collègues sénateurs l'avaient bien compris, mais aussi ceux des personnels de l'Office — de tous grades et de tous niveaux — qu'il avait appris à connaître et dont il avait conquis l'estime.

Mais il faut reprendre la tâche où notre prédécesseur — et ami de vingt ans — l'a laissée et à un moment d'autant plus difficile pour un néophyte que l'O.R.T.F. disparaît avec cette année 1974 et que l'on ne peut prévoir avec certitude les difficultés et les problèmes qu'auront à affronter les sept sociétés et organismes appelés à le remplacer.

Du moins votre Rapporteur doit-il remercier tous ceux qui ont facilité sa tâche par leur accueil sympathique, par la spontanéité avec laquelle ils lui ont fourni tous les renseignements nécessaires et par la sincérité avec laquelle ils ont répondu à ses questions.

Votre Rapporteur soumet à votre réflexion un résumé des documents et des chiffres qui ont entraîné sa conviction, l'ont conduit à vous proposer des amendements ou qui, tout simplement, ont éveillé sa curiosité.

*
**

Sans être persuadé du bien-fondé du reproche de gigantisme fait à l'O.R.T.F. — et l'on y reviendra — votre Rapporteur ne peut s'empêcher d'être émerveillé par la qualité — mais oui — et la valeur de l'instrument dont la France s'est dotée en un temps relativement court.

Qu'on en juge par le rappel de quelques faits et de quelques chiffres :

- l'établissement public de la R.T.F. devenu en 1964 l'O.R.T.F. n'aura eu qu'une brève existence ;
- mais les 15 dernières années furent marquées par un développement rapide ;

- le perfectionnement de la radiodiffusion ;
- 1, puis 2, puis 3 chaînes de télévision ;
- la couleur ;
- les stations régionales ;
- près de 16.000 employés ;
- un capital immobilier qui représente plus de deux mille points au sol ;
- en liaison avec une profession regroupant 45.000 points de vente.

Oui, tout cela donne à réfléchir. Et d'autant plus qu'à l'étranger, l'O.R.T.F. est pratiquement considéré à l'égal de la B.B.C. ; on l'a vu tout récemment encore lors de l'attribution de prix décernés au plan mondial, ou encore lors de votes au sein d'organismes internationaux. Mais n'est-il pas vrai qu'un de nos défauts nationaux nous conduit à préférer ce que nous n'avons pas dans le moment même où nous nous acharnons contre ce dont nous disposons ? Curieuse réaction de ce peuple pourtant si volontiers chauvin et cocardier mais doutant de la valeur de ses propres créations et de ses propres initiatives !

Cette remarque d'ordre général se justifie parfaitement pour la Radio-Télévision. Certes, l'O.R.T.F. avait des problèmes ; certes, l'O.R.T.F. avait une renommée — sans doute méritée — de gaspillage et d'impéritie. Mais quels en étaient les responsables ? Peut-être un certain esprit « artiste » au sens où l'avait la cigale de la fable. Peut-être aussi les conséquences d'une trop rapide et trop facile progression dont on n'a pas vu à temps que sa cadence avait baissé de régime. Mais tout autant la multiplicité des réformes administratives, les « strates » dues aux présidences et aux directions successives. Mais encore la suppression des règles du contrôle financier habituelles en matière de dépenses publiques. Mais enfin, le non-remboursement de prestations importantes faites pour le compte de l'Etat.

Tout ceci tend à démontrer — n'ayons pas peur des mots — que l'Etat a une large part de responsabilités dans les difficultés qu'a connues l'O.R.T.F. et qu'il fallait évidemment y mettre fin.

Peut-être aurait-on pu faire l'économie de la loi du 7 août 1974 en laissant l'expérience Marceau Long porter ses fruits ? Et en reprenant — dans l'ancien cadre — des attitudes traditionnelles face à l'utilisation des fonds publics. Mais le législateur s'est exprimé et les regrets, s'il y en avait, seraient déplacés s'ils n'étaient un moyen détourné de rendre à l'équipe de Marceau Long l'hommage sincère qu'elle mérite.

Il faut ajouter que les responsables des sept sociétés avec lesquelles votre Rapporteur a pris de rapides contacts lui sont apparus animés des meilleures intentions. Il convient par conséquent — ne serait-ce que par

un simple souci de courtoisie — de leur faire confiance, de ne rien faire qui puisse compliquer leur tâche mais, au contraire, de tout mettre en œuvre pour la faciliter.

C'est du reste la raison pour laquelle votre Commission des Finances et votre Rapporteur ont engagé avec le Gouvernement un dialogue courtois mais sans concession dont le texte de ce rapport et les amendements proposés sont le reflet. Il s'agit, en effet, tout en respectant dans l'esprit et dans la lettre la volonté du législateur, de faire en sorte que les sept sociétés et organismes aient les moyens de vivre mais aussi et surtout de mettre à la disposition des Français une Radio et une Télévision dignes de notre pays, de son histoire, de sa culture et de la richesse de sa vie politique, sociale et artistique.

D'aucuns pourraient sombrer dans le pessimisme à la pensée des problèmes de toute sorte qui vont assaillir les nouvelles sociétés ; certains même pourraient prédire l'échec de cette nouvelle réforme ! Et ne serait-on pas tenté de les suivre sur cette voie à l'énoncé de quelques-unes des principales difficultés :

— les problèmes financiers que l'on vient d'évoquer ;

— la complexité de la répartition de la redevance ;

— l'absence d'un organisme fédérateur qui — paradoxalement — risque de donner un caractère hyper-centralisé à une réforme qui se voulait décentralisatrice par principe. En effet, tout arbitrage de quelque importance devra être directement rendu par le Gouvernement ;

— mais tout autant :

• le défaut d'un service commun de gestion qui aurait pu agir comme une sorte de holding pour tous les problèmes financiers, immobiliers, administratifs, par exemple ;

• le fait que si l'émulation et la concurrence peuvent être bénéfiques entre les sociétés de programme, il n'en sera pas de même lorsqu'elles se présenteront en ordre dispersé sur le marché face aux auteurs et face aux producteurs de cinéma.

Sans doute en est-il d'autres encore, auxquelles votre Rapporteur sera attentif tout au long de l'année qui vient. Car l'attitude à laquelle il s'est rangé après mûre réflexion est celle de la réserve durant le premier exercice des « héritiers » de feu l'O.R.T.F. Mais aussi de l'attention la plus rigoureuse à la façon dont les choses se mettent en place et dont, en définitive, le service sera assuré.

Doit-il ajouter que les compétences et le talent de son excellent collègue Henri Caillavet, Rapporteur pour avis de la Commission des Affaires culturelles, le dispensent de s'aventurer dans le domaine — oh ! combien difficile à appréhender — des programmes. Aussi bien

est-ce à la Commission des Affaires culturelles et à son Rapporteur qu'il convient de se saisir de cet aspect des choses.

Un dernier mot pour terminer cette introduction à un rapport totalement consacré aux questions financières de la R.T.F. et à tout ce qui s'y rattache de près ou de loin. Ce sera pour déplorer les problèmes humains et sociaux dont cette réforme va être entachée. Les personnels étaient-ils en surnombre ? avaient-ils été embauchés à la légère ? avait-on cédé à certaines facilités inhérentes à tout organisme plus ou moins féodalisé et peut-être même aux habitudes du copinage ? Il n'appartient pas à votre Rapporteur d'en juger. Mais il peut et il doit regretter l'importance des licenciements ; il lui faut prévoir un nombre impressionnant de procès s'ajoutant à un contentieux déjà lourd. Il exprimera — à ce sujet — le souhait que, s'agissant d'hommes et de femmes qui avaient fait confiance à l'O.R.T.F., tout soit mis en œuvre pour les dédommager du préjudice ainsi subi et faciliter au maximum leur reclassement. L'expérience tentée ne saurait de toute façon réussir sans une attention suffisante aux hommes, qu'il s'agisse de ceux dont elle attend les services ou de ceux qu'elle entend informer, cultiver et divertir.

PLAN DU RAPPORT

A l'ouverture des débats de l'Assemblée Nationale, M. Joël Le Tac, Rapporteur spécial de la Commission des Finances, déclarait :

« La loi du 7 août 1974 supprimant l'O.R.T.F. conçue dans la précipitation et votée à la hâte dans la foulée d'une campagne électorale axée sur la nécessité du changement, ne pouvait qu'aboutir à une série de contretemps, dont le moindre n'est pas ce singulier imbroglio auquel se trouvent mêlés le Gouvernement et le Parlement, à l'occasion de l'examen du budget de l'ex-O.R.T.F. »

L'O.R.T.F. est mort : que peut-on encore en dire ?

L'O.R.T.F. était malade ; ses héritiers lui survivront-ils ?

Le Gouvernement est dans un imbroglio : le Parlement peut-il l'aider à en sortir ?

C'est en faisant ces constatations et en posant ces questions que votre Rapporteur va s'efforcer de présenter au Sénat les problèmes financiers qui se posent au moment où va entrer en application la loi du 7 août 1974. Dans cette optique le présent rapport comprendra deux parties et une annexe :

— une première partie décrira dans son ensemble l'évolution de la situation financière de l'O.R.T.F. et de ses héritiers ;

— une deuxième partie exposera les propositions de votre Commission auxquelles elle a cru devoir donner la forme d'amendements au projet de loi de finances.

— une annexe sera consacrée à la mise en place des nouveaux organismes et aux problèmes humains et sociaux ; par son caractère documentaire, elle s'efforcera de synthétiser les informations recueillies par votre Rapporteur et celles qui ont été données par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale ; il s'agira en quelque sorte de rémédier à l'absence des documents que la loi du 7 août 1974 avait prévu d'annexer au projet de loi de finances.

PREMIÈRE PARTIE

L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'O.R.T.F. ET DES NOUVEAUX ORGANISMES

SECTION 1

BREVE RÉTROSPECTIVE

L'O.R.T.F. est mort : que peut-on encore en dire ?

« Grand corps malade », « palais-gruyère », l'Office n'a donc pas survécu aux crises dont, chaque année, le Rapporteur de votre Commission des Finances, André Diligent, décrivait les effets de plus en plus inquiétants.

Le nouveau Rapporteur de la Commission des Finances peut-il encore esquisser une analyse, tenter une explication ?

Avant de présenter des perspectives qui, pour l'instant, ne sont guère encourageantes, il n'est peut-être pas inutile de survoler rapidement le passé, car celui-ci est porteur d'enseignement.

Demandons-nous donc quelles sont les causes de la mort de l'O.R.T.F., car si ces causes ont disparu, nous pouvons espérer dans l'avenir, mais au cas où elles demeureraient, nous pourrions être légitimement inquiets.

En effet, si c'est bien le gigantisme qui a tué l'O.R.T.F., on peut penser que, l'éclatement de l'Office y ayant mis fin, les choses vont s'améliorer. Mais si l'O.R.T.F. est mort pour d'autres raisons, alors il ne suffit pas de faire éclater ses structures pour assurer la survie et le renouveau du service public de la radiodiffusion-télévision française.

A cet égard, quelle impression peut-on retirer des nombreux rapports (notamment ceux de MM. Le Tac et Chinaud à l'Assemblée Nationale, ceux de MM. Didigent, Fleury et Miroudot au Sénat), que le Parlement ou la Commission que le Gouvernement avait constituée sous la présidence de M. Paye, ont publiés sur l'O.R.T.F. ? Pour sa part, votre Rapporteur en tire la conclusion, confirmée par les premières investigations auxquelles il a procédé, que la crise de l'O.R.T.F. était plus une crise d'adaptation et de gestion qu'une crise de dimensions.

Précisons notre pensée. Il est certain que l'O.R.T.F. souffrait d'un certain « gigantisme ». Mais ce dernier était ressenti comme tel dans l'exacte mesure où l'Office n'avait pas réussi à adapter ses méthodes de gestion au développement très rapide qui fut le sien dans les années 1960. **Il n'y avait gigantisme que parce que au centralisme s'ajoutaient les effets d'une gestion inadaptée.**

§ 1. — LA RAPIDE CROISSANCE DE LA RADIODIFFUSION TÉLÉVISION FRANÇAISE

Quand on compare l'O.R.T.F. à d'autres entreprises publiques comme la Régie Renault, l'E.D.F., la R.A.T.P., la S.N.C.F. (285.000 agents), **on ne peut pas dire**, a priori, **qu'en elles-même, les dimensions de l'Office le rendaient ingouvernable**. En revanche, il est indéniable que la Direction de l'Office n'a pas maîtrisé — ou plus exactement mal maîtrisé — les effets de la croissance et notamment celle des effectifs. Ceux-ci se sont, en effet, très rapidement accrus dans les années soixante. Résumons-en brièvement l'évolution en quelques chiffres (effectifs réels) :

1960	6.547 agents
1963	10.624 agents
1 ^{er} janvier 1968	12.197 agents
1 ^{er} janvier 1970	12.893 agents
1 ^{er} janvier 1972	14.108 agents
1 ^{er} janvier 1974	15.492 agents
1 ^{er} juillet 1974	15.746 agents

Cet accroissement doit-il être considéré comme excessif ? Cette question revient à se demander si l'extension des activités de l'Office justifiait une telle augmentation des effectifs. A cet égard, votre Rapporteur voudrait apporter deux éléments d'information, d'une part en rappelant les principaux jalons du développement de la télévision française depuis 1960, d'autre part en présentant le tableau de la répartition des agents de l'O.R.T.F. au 1^{er} juillet 1974.

a) *Le développement de la télévision française depuis 1960 (1).*

— Le début de la décennie 1960 fut principalement marqué par **l'essor de la première chaîne** de télévision et l'extension du réseau de diffusion (le réseau première chaîne a été achevé en 1966). A cet égard, il convient de souligner que toute nouvelle installation d'émetteur ou de réémetteur implique la mise en place du personnel de surveillance et de la maintenance ;

— La période 1960 à 1963 a également correspondu à la mise en place du statut de 1959 qui s'est traduite par **l'intégration de personnels non statutaires** ; cependant, la disparition de la direction régionale d'Alger entraînait la suppression de 767 emplois ;

(1) Rappelons que le nombre des « comptes télévision » est passé de 1,9 million en 1960 à plus de 13 millions en 1973.

— de 1964 à 1969, l'O.R.T.F. a connu le démarrage et l'extension de la deuxième chaîne, la régionalisation (1964), le passage à la couleur (1967) et l'installation complète de la télévision outre-mer ;

— depuis 1970, l'extension du réseau de diffusion de la deuxième chaîne s'est poursuivie et la troisième chaîne a été lancée (fin 1972) cependant que l'implantation régionale de l'O.R.T.F. ne cessait de se renforcer.

Dans le même temps, les émissions de la radiodiffusion étaient diversifiées et leur qualité de transmission fortement améliorée (modulation de fréquence, stéréophonie).

b) La répartition des personnels au 1^{er} juillet 1974.

Le tableau ci-dessous permet d'apprécier, à la fois, l'importance relative des principales catégories de personnels et le « poids » relatif des différentes unités fonctionnelles existant au sein de l'O.R.T.F.

RÉPARTITION DES PERSONNELS DE L'O.R.T.F. AU 1^{er} JUILLET 1974

	JOURNA- LISTES	MUSICIENS	AUTRES catégories (1)	TOTAL	POURCEN- TAGE
Services généraux	58	524	2.350 (2)	2.932	18,6
Redevance	>	>	1.144	1.144	7,7
Achats et commandes de programmes ..	>	>	54	54	0,3
Action extérieure et coopération (D.A.E.C.)	190	>	498	688	4,3
Régie radiodiffusion	108	>	997	1.105	7
Régie 1 ^{re} chaîne T.V.	120	>	217	337	2,1
Régie 2 ^e chaîne T.V.	85	>	158	243	1,5
Régie des stations régionales et 3 ^e chaîne T.V.	345	>	1.930	2.275	14,4
Délégation aux stations d'outre-mer ..	105	>	436	541	3,4
Délégation générale à la production télévisée	39	>	3.950	3.989	25,3
Régie diffusion	>	>	1.472	1.472	9,3
Direction action technique	>	>	966	966	6,1
Total	1.050 (3)	524	14.172	15.746	100

(1) Personnels statutaires et non statutaires, fonctionnaires, contrats recherche.

(2) Dont 73 sur contrats recherche (contre 117 au 1^{er} juillet 1970 et 90 au 1^{er} juillet 1973).

(3) Ce chiffre ne tient pas compte des pigistes (250 environ) ni des journalistes qui sont en coopération à l'étranger ; en définitive le nombre total des journalistes est voisin de 1.500.

§ 2. — L'INADAPTATION DES MÉTHODES DE GESTION

Les excès de la centralisation au sein de l'O.R.T.F. ont fait l'objet de trop d'analyses pertinentes pour qu'il soit encore besoin d'y revenir longuement.

Avant l'époque de la télévision, la radiodiffusion nationale, aux dimensions limitées, avait pu être organisée selon un schéma très centralisateur. **Ce schéma n'a pas été substantiellement modifié lorsque l'irruption de la télévision a tout bouleversé.**

Curieusement, les inconvénients de la centralisation se sont combinés avec ceux qu'engendrait le laxisme financier habituel au monde du cinéma qui, avec la télévision, entrait en force à l'Office. Pour les artistes en effet, et l'on ne saurait leur en faire excessivement grief, la moindre tentative d'exercer un contrôle financier passe souvent pour une atteinte intolérable à la liberté de création.

En caricaturant les choses, on aurait pu dire qu'au sein de l'O.R.T.F., l'anarchie coexistait avec le centralisme et le laxisme avec la multiplicité de contrôles parfaitement inopérants du reste.

Ce contexte explique sans doute partiellement l'échec du système de gestion par l'informatique mis en place à partir de 1970. Comme on l'a souvent reconnu, ce système était sans doute trop perfectionné. L'existence de 1.100 centres de coûts lui donnait une grande complexité dont une image, peut-être simpliste, mais éloquente, est fournie par la quantité de papier (2 tonnes) qui était nécessaire pour tirer le « tableau de bord » mensuel. Au surplus, l'aspect psychologique de sa mise en place a été trop négligé.

Enfin ce système n'a pas permis en 1973 de « voir venir » le déficit.

§ 3. — APRÈS L'AISANCE FINANCIÈRE SONT VENUES LES DIFFICULTÉS.

La rapide expansion de l'Office a coïncidé avec une période de grande facilité financière due au fait que le nombre des comptes de télévision a augmenté fortement et rapidement au début des années 60 (1).

Mais à partir de 1966-1967, la croissance du parc des récepteurs de télévision a commencé à se ralentir. Dans la mesure où le Gouvernement

(1) 1,9 million en 1960 ; 6,5 millions en 1965 ; 11 millions en 1970 ; 13 millions en 1973.

ne souhaitait pas augmenter sensiblement les taux de la redevance (de 1960 à 1973, ces taux ont augmenté légèrement moins vite que le niveau général des prix) les ressources globales de l'O.R.T.F. ont commencé à plafonner.

Un palliatif provisoire a été trouvé en 1968 par l'introduction de la publicité de marques à la télévision.

Néanmoins, le volume de la publicité télévisée ne pouvait croître indéfiniment pour de multiples raisons tenant à la fois au caractère de service public de la radiodiffusion-télévision française et aux difficultés de la presse écrite. Le Parlement a donc obtenu que le volume des recettes provenant de la publicité de marques soit limité à 25 % du total des ressources de l'O.R.T.F. Ce plafond a été pratiquement atteint en 1973.

Habitué pendant de nombreuses années à une certaine aisance financière, l'O.R.T.F. s'est trouvé en face d'une situation nouvelle dans laquelle ses recettes augmentaient nettement moins rapidement.

Dans ses rapports, M. Diligent avait souligné à plusieurs reprises les problèmes nés de cette situation. A cet égard, le contrat de programme passé entre l'O.R.T.F. et l'État lui avait paru très préoccupant dans la mesure où, basé sur des prévisions de hausses de prix totalement irréalistes, il risquait de conduire à une sorte d'étranglement de l'Office.

Rappelons d'un mot que ce contrat, dont le texte figurait en annexe dans le rapport présenté l'année dernière au nom de votre Commission des Finances, a été signé le 29 octobre 1971 et il devait s'appliquer du 1^{er} janvier 1972 au 31 décembre 1975.

Il s'inscrivait dans le cadre d'un ensemble de contrats de cette nature passés entre l'État et diverses entreprises publiques dans le but de définir les objectifs assignés à celles-ci et de préciser les obligations des contractants. Par leur degré de précision (1), les clauses du contrat Etat-O.R.T.F. risquaient d'aboutir à une sorte d'étranglement de l'Office si les hypothèses économiques sur lesquelles ces clauses étaient basées ne se réalisaient pas. Or la principale de ces hypothèses était sans nul doute celle qui portait sur l'évolution des prix évalués seulement à 3,2 % par an (indice des prix de la P.I.B.)

Les craintes du précédent rapporteur de votre Commission des Finances se sont avérées justifiées. Chaque année, l'Office s'est vu contraint d'établir son projet de budget en se fondant sur la hausse des prix officiellement prévue (c'était un vœu plus qu'une prévision)

(1) Les annexes au contrat prévoyaient le montant des ressources et des dépenses de l'O.R.T.F. en 1972-1973.

par le Gouvernement. Régulièrement, les prix ont augmenté beaucoup plus qu'il n'était envisagé, ce qui accroissait mécaniquement l'impasse budgétaire de l'O.R.T.F. dans des proportions importantes. Mais **à la différence des ressources de l'Etat que l'accélération de l'inflation accroît, les recettes de l'O.R.T.F.** (c'est-à-dire le produit de la redevance et la publicité de marques dont le volume maximum est lui-même calculé en fonction du produit de la redevance) **ne sont pas accrues par la hausse des prix.** Comme au surplus, l'Etat ne satisfait pas totalement aux obligations découlant pour lui du contrat de programmes, l'O.R.T.F. s'est trouvé au cours des deux dernières années en proie à de grandes difficultés financières.

C'est dans ces circonstances que fut décidé voici deux ans **le lancement de la troisième chaîne** de télévision ce qui, rétrospectivement, n'apparaît pas très raisonnable. Sans doute voulait-on éviter ainsi la création d'une chaîne privée ? Mais il aurait alors fallu tirer les conséquences de la situation en ce qui concernait le niveau des ressources.

SECTION 2

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'O.R.T.F. EN 1974

**§ 1. — LE BUDGET DE L'O.R.T.F., TEL QU'IL A ÉTÉ APPROUVÉ
PAR LE GOUVERNEMENT EN FÉVRIER 1974.**

A l'automne 1973, lors de la discussion budgétaire devant le Parlement, chacun savait que le projet de budget de l'O.R.T.F. pour 1974, présenté dans le fascicule « bleu » annexé au projet de loi de finances, était déjà dépassé.

Etabli comme d'habitude, au mois de juillet, sur la base d'une prévision de hausses des prix en 1974 notoirement sous-évaluée, ce projet de budget a dû être refondu après le vote du Parlement.

Les principales caractéristiques du budget de l'O.R.T.F. pour 1974, tel qu'il a été approuvé au mois de février par les ministres de tutelle, sont présentées ci-après :

A. — Les ressources de l'O.R.T.F.

En matière de recettes, les différences entre le projet de budget soumis au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974 (« bleu » 1974) et le budget approuvé par arrêté ministériel au mois de février (« arrêté » 1974) se présentent ainsi :

RESSOURCES NETTES HORS T.V.A.

	BLEU 1974	ARRETE 1974	ECARTS
	(En milliers de francs.)		
Redevance	1.703.300	1.684.802	— 18.498
Publicité :			
— marques	569.000	569.000	»
— collective	39.500	39.500	»
— outre-mer	6.200	6.200	»
Ventes de biens et de services	57.545	62.571	+ 5.026
Participations forfaitaires à cer- taines activités de l'Office	61.916	59.498	— 2.418
Produits accessoires	2.365	2.245	— 120
Produits financiers	2.700	1.000	— 1.700
Recettes à dégager	»	51.321	+ 51.321
Total	2.442.526	2.476.137	+ 33.611

Les principaux écarts s'expliquent comme suit :

1° Moins value sur le produit de la redevance :

L'évaluation initialement faite du nombre des comptes payants à la fin de 1973 (1), s'est révélée trop optimiste. L'écart portait sur environ 170.000 comptes, c'est-à-dire 18,5 millions de francs (hors T.V.A.).

2° La majoration des ventes de biens et services (5 millions de francs) est, dans une large mesure, purement apparente. Elle correspond, en effet, à concurrence de 4.345.000 francs à des opérations exceptionnelles de la D.A.E.C. (2) qui n'étaient, jusqu'alors, inscrites ni en recettes, ni en dépenses. Il a été décidé de les faire figurer explicitement dans le budget de 1974 (en recettes comme en dépenses).

(1) L'annexe au projet de loi de finances pour 1974 prévoyait, au 31 décembre 1973, 13.250.000 comptes télévision et 3.500.000 comptes radio.

(2) Il s'agit des Jeux panasiatiques d'Iran, d'une coproduction avec la télévision bavaroise pour l'enseignement du français, et de diverses manifestations internationales ou de visites de chefs d'Etat.

3° Le poste « recettes à dégager » correspondait à **une majoration des taux de la redevance**, à compter du 1^{er} juillet, sur les bases suivantes :

- redevance télévision noir et blanc, portée de 130 francs à 150 francs ;
- institution d'un supplément pour la couleur, égal à 50 % de la taxe noir et blanc.

En fait, les hausses finalement décidées par le Gouvernement n'ont pas été conformes à ces prévisions :

- la majoration est intervenue le 1^{er} août seulement, au lieu du 1^{er} juillet ;
- la taxe noir et blanc a été fixée à 140 francs au lieu de 150 francs.

B. — *Les dépenses de l'Office.*

Pour éviter d'alourdir son exposé, votre Rapporteur concentrera son analyse sur le tableau par ensembles fonctionnels des charges de fonctionnement.

BUDGET DES ENSEMBLES FONCTIONNELS

	BLEU 1974	AJUSTEMENT aux besoins et aux prix	ECONOMIES et ajustements	AUTRES modifications (1)	ARRETE 1974
	(En milliers de francs.)				
Télévision	872.180	+ 14.712	— 23.982	+ 3.716	866.626
Radiodiffusion	196.650	+ 3.691	— 140	+ 8.150	192.051
Délégation à la musique (2)	»	»	»	+ 10.768 (2)	10.768
D.A.E.C.	144.631	+ 3.592	— 5.350	+ 7.572	150.445
Régions	182.650	+ 3.580	— 3.480	+ 2.419	185.169
D.O.M. - T.O.M.	83.850	+ 2.625	— 1.484	+ 1.431	86.422
Diffusion	301.960	+ 9.141	— 2.749	+ 5.967	314.319
Mission éducative	4.760	»	»	»	4.760
Droits d'auteurs	102.220	»	»	»	102.220
Redevance	101.960	+ 9.121	»	»	111.081
Formation professionnelle et action sociale	64.610	+ 950	»	+ 96	65.656
Services généraux	60.650	+ 378	— 523	+ 194	60.699
dont :					
— Présidence et harmonisation ..	(16.060)	(+ 170)	(— 423)	(— 945)	(14.862)
— Recherche	(10.080)	(+ 50)	»	(+ 32)	(10.162)
Services de gestion	61.480	+ 4.201	— 3.263	+ 78	62.496
Gestion technique	95.630	+ 3.290	— 953	+ 1.098	99.065
Quote-part D.A.E.C. (3)	— 8.630	»	»	»	— 8.630
Provision	27.780	+ 17.198	— 266	+ 358	45.070
Total	2.292.381	+ 72.479	— 42.400	+ 25.757	2.348.217

(1) Opérations exceptionnelles de la D.A.E.C., amortissements supplémentaires et transferts.

(2) Modification de présentation.

(3) Correction pour éviter un double compte.

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1° Les responsables de l'O.R.T.F. ont réalisé, dès le début de l'année **un important effort d'économies** qui s'élevait à **42 millions** de francs pour les seules **dépenses de fonctionnement**.

2° Simultanément, **des économies d'un montant de 32 millions de francs** étaient décidées sur le budget d'investissement, ce qui n'apparaît

pas dans le tableau ci-dessus ; dans ces conditions, les crédits de paiement prévus pour 1974, au titre des équipements, étaient ramenés à 355 millions de francs.

3° On constate que **le total des économies** réalisées au début de 1974 sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement **compensait le surcroît de dépenses découlant d'une hausse des prix supérieure à ce qui avait été prévu** en juillet 1973. Notons cependant au passage que la prévision de hausse des prix à la consommation en 1974, qui a servi à l'établissement du budget en février (c'est-à-dire 10,5 %), était elle-même encore en dessous de la réalité.

4° Dans le tableau ci-dessus, la colonne « autres modifications » correspond essentiellement à des « jeux d'écritures » sans portée réelle. Les 25,7 millions de francs qui y figurent s'analysent ainsi :

— opérations exceptionnelles	9.770.000 francs
dont D.A.E.C.	(9.370.000 francs)
— augmentation des amortissements due à un changement des modes de calcul	13.677.000 francs
— transferts	2.110.000 francs

§ 2. — L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION EN COURS D'ANNÉE.

De nouvelles mesures d'économie et de lutte contre le « gaspillage » ont dû être décidées. D'une part, en effet, le rythme annuel de hausse des prix s'est rapidement avéré être supérieur aux 10,5 % retenus pour la préparation de l'arrêté budgétaire du mois de février. D'autre part, comme le sait, le Gouvernement a décidé, au mois de juillet, de fixer à 140 francs le taux de la redevance, au lieu des 150 francs sur lesquels les responsables de l'Office avaient fondé leurs prévisions.

A ce point de l'exposé, **votre Rapporteur voudrait présenter deux remarques** dont il serait nécessaire de tenir compte dans l'avenir :

1° *Si la hausse des prix ne se ralentit pas* de façon notable, il serait illusoire de penser que la radiodiffusion et la télévision nationales pourraient *survivre avec des ressources dont l'évolution n'accompagnerait pas celle du niveau général des prix.*

On ne peut raisonnablement espérer réaliser chaque année un montant d'économies aussi élevé qu'au cours des derniers 18 mois. **Le « plancher » en dessous duquel on compromettrait soit la qualité, soit la durée et la variété des émissions doit être considéré comme atteint.** D'ores et

déjà, le plein emploi, ou tout simplement le bon emploi, des moyens de production n'est peut-être pas totalement assuré. De même certaines opérations d'équipement ne peuvent être indéfiniment différées sans léser l'intérêt des auditeurs et téléspectateurs.

2° Il est anormal que le Gouvernement ne fasse pas connaître suffisamment à l'avance et avec assez de certitude **le niveau auquel il fixera les taux de la redevance** pour une année donnée. **Si ces taux ne sont pas connus environ un an à l'avance, il en résultera deux conséquences tout à fait fâcheuses :**

a) les responsables des organisations de radio et de télévision ne pourront pas **établir des prévisions budgétaires réalistes ;**

b) les documents soumis chaque année au Parlement en annexe au projet de loi de finances manqueront de précision et **les deux Assemblées ne disposeront pas des éléments d'information** qui leur seront nécessaires au moment de se prononcer sur l'autorisation de percevoir la redevance et sur la répartition de son produit.

Les développements qui suivent apporteront des éléments d'appréciation sur le bienfondé de ces remarques liminaires. On examinera rapidement les économies décidées au mois de juin puis les nouvelles mesures d'assainissement adoptées en juillet et enfin la situation des finances de l'O.R.T.F. au 30 septembre 1974.

A. — *Le « train d'économies » du 8 juin 1974.*

M. Marceau Long, Président-Directeur général de l'O.R.T.F., a arrêté toute une série de décisions d'économies le 8 juin 1974.

Comme celles qui avaient été décidées en début d'année, ces mesures, dont certaines avaient un effet immédiat mais temporaire, d'autres un caractère plus structurel, étaient destinées à faire face à la nouvelle dégradation de la situation financière résultant tant d'une hausse des coûts inférieure aux prévisions que d'un manque de rigueur dans la gestion. Selon les estimations faites à l'époque, cette dégradation risquait de se traduire par une aggravation nette pouvant atteindre en année pleine une centaine de millions de francs par rapport aux estimations du budget arrêté au mois de février. Une partie des charges supplémentaires pouvait être couverte par une fraction de la réserve générale restant disponible (25 millions de francs environ) ; mais celle-ci n'était pas à l'évidence suffisante. Le Président-Directeur général de l'O.R.T.F. se devait donc — en gestionnaire responsable — d'arrêter un train de mesures aussi important et cohérent que possible ; c'est ce qu'il a fait ainsi qu'en témoigne la liste ci-dessous :

LISTE RÉCAPITULATIVE DES ÉCONOMIES DÉCIDÉES PAR LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL LE 8 JUIN 1974

I. — MESURES CONCERNANT LES SERVICES GÉNÉRAUX

1. Action technique :

- 1-1. — Arrêt provisoire de toute mise en place de moyens matériels dans les stations régionales et dans les stations d'outre-mer, à l'exception des renforcements éventuels pouvant résulter de transferts de moyens parisiens.
- 1-2. — Blocage effectif et immédiat d'environ 45 millions d'autorisations d'engagement et d'environ 10 millions de crédits de paiement sur des opérations d'équipement dont la réalisation peut être reportée.
- 1-3. — Suspension de la mise en service des nouveaux émetteurs dans les stations d'outre-mer.
- 1-4. — Economies sur la gestion du garage et du parc automobile (suspension d'achats de véhicules, réduction des frais de peinture et d'entretien, etc.).

2. Président-Directeur général :

A. — RELATIONS PUBLIQUES

- 2-1. — Parution mensuelle et non hebdomadaire des « Nouvelles de l'O.R.T.F. », sans augmentation sensible du nombre de pages.
- 2-2. — Suppression de « O.R.T.F. 74 » et de la brochure « Info-Musique ».
- 2-3. — Recherche d'un financement extérieur de « Micros et Caméras » avant la fin de 1974.
- 2-4. — Réduction progressive du nombre des abonnements du service des Relations publiques aux revues et périodiques.

B. — AGENCE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE (Groupe ECOS) :

- 2-5. — Suppression de cette agence à compter du 15 juin 1974.
- 2-6. — Cessation des contrats des agents non titulaires

3 Intendance générale :

- 3-1. — Blocage d'un crédit de 150.000 francs résultant du report à 1975 des travaux d'entretien immobilier ne présentant pas un caractère d'urgence.
- 3-2. — Mise en place d'une procédure de commande des travaux d'impression sous le contrôle et la responsabilité du département de l'Intendance générale.
- 3-3. — Limitation de la consommation de papier.

4. Comité d'entreprise :

Mise en place de plusieurs procédures d'imputation comptable des prestations effectuées pour le compte du Comité central d'entreprise permettant un meilleur contrôle des engagements de dépenses imputés à son centre de coût.

II. — MESURES CONCERNANT LA TÉLÉVISION

1. Mesures communes :

- 1-1. — Blocage d'un crédit de un million de francs sur le chapitre « Achats de droits » du budget fonctionnel (chaînes 1 et 2 uniquement) et respect rigoureux de celui-ci, au besoin par des réductions d'objectifs (ensemble des chaînes).

- 1-2. — Recherche d'une meilleure utilisation des moyens de production de l'Office (notamment du support « vidéo »), par le transfert, en 1975, d'une partie de la production commandée à l'extérieur vers la production interne (chaines 1, 2 et 3).
- 1-3. — Arrêt effectif du centre du FIEF avant le 1^{er} janvier 1975.
- 1-4. — Sauf dérogations exceptionnelles, interdiction formelle d'avoir recours à des locations de costumes, de meubles et d'accessoires, à des entreprises extérieures à l'Office.

2. Première chaîne :

- 2-1. — Modification du plan de production interne conduisant à la réalisation en vidéo mobile de productions réalisées actuellement en film.

3. Troisième chaîne :

- 3-1. — Limitation stricte de la durée quotidienne moyenne de diffusion à trois heures vingt minutes, dont trois heures de programmes au maximum, par suppression d'émissions programmées particulièrement onéreuses.

4. Stations régionales :

- 4-1. — Arrêt provisoire de la mise en place des moyens du pôle de production Bordeaux-Toulouse.
- 4-2. — Suspension de toute extension des moyens régionaux non gagée par un transfert effectif de personnels et de matériels de la production parisienne vers les Stations régionales. (Cette mesure s'applique, notamment, aux projets de mise à la couleur des Centres d'actualités télévisées régionaux qui ne sont pas encore équipés.)

5. DOM-TOM :

Suppression de la mise en place des moyens de reportage vidéo mobile à la Martinique et à la Guadeloupe.

III. — MESURES CONCERNANT LA RADIODIFFUSION :

1. Inter-Variétés :

Réduction des émissions aboutissant à la suppression effective de cette chaîne avant le 1^{er} novembre.

2. DOM-TOM :

Suppression de l'objectif supplémentaire radio à Tahiti.

Il convient d'ajouter à cette liste l'interdiction, à partir du 1^{er} juillet, des appels téléphoniques en P.C.V. à destination de l'O.R.T.F. Le standard de l'Office reçut pour instruction de refuser ces appels. Parallèlement, les appels à destination de l'étranger ont été interdits.

B. — Les nouvelles mesures de rigueur appliquées le 15 juillet.

Sur le plan de la **réglementation financière** deux mesures, qui auraient pu, si l'O.R.T.F. avait poursuivi son existence, avoir une grande portée, ont été décidées par le Président-Directeur général, afin de mieux maîtriser le rythme des dépenses :

— **limitation du nombre des ordonnateurs délégués** dont la liste ne comportait plus que 23 noms pour les services parisiens, 12 pour les stations régionales et 5 pour les services régionaux de la redevance ; il y avait auparavant 332 postes d'ordonnateurs (une même personne pouvant cependant occuper plusieurs postes).

— **institution d'un contrôle à priori** par les services financiers de **tous les actes d'engagement** concernant certaines natures de dépenses ; un tel contrôle n'existait plus depuis la fin de 1970.

Ces décisions sont entrées en vigueur le 15 juillet. Elles étaient accompagnées **d'une nouvelle série de mesures de rigueur :**

1. MESURES TOUCHANT LE PERSONNEL

- réalisation d'un million de francs d'économies par le service de la formation professionnelle ;
- suspension de tout recrutement de personnels statutaires ou contractuels et d'occasionnels ;
- interdiction de recourir à des personnels intérimaires fournis par des sociétés de service ;
- non-renouvellement, à leur échéance, des contrats des personnes rémunérées au cachet ou à la pige pour des tâches qui ne relèvent pas directement de la production ou qui peuvent être exécutées par des agents permanents de l'office.

2. MESURES INTÉRESSANT LA PRODUCTION TÉLÉVISÉE

- interdiction de recourir aux prestations extérieures de tournage, sauf pour la poursuite de la réalisation des émissions en cours et quelques besoins urgents et indispensables de l'information télévisée ;
- interdiction de tous frais de réception et de représentation au titre des régies de tournage ;
- économie d'au moins un million de francs sur les dépenses de circuits externes ;
- limitation des consommations et achats de matières destinées aux productions ou à l'entretien des matériels :
 - utilisation intensive des stocks qui devront être mis en commun par plusieurs services et limités au minimum de sécurité ;
 - contrôle renforcé sur les achats de matières techniques ;
 - réutilisation des bandes magnétiques son et vidéo lorsque les enregistrements ne méritent pas d'être conservés ;
 - récupération des stocks en dépôt chez les fournisseurs (notamment les pellicules en dépôt dans les laboratoires).

3. LIMITATION DES FRAIS GÉNÉRAUX

- réduction d'au moins 400.000 francs des crédits du service « accueil et animation » ;
- interdiction d'envoyer des documents aux domiciles des agents de l'Office, tout leur courrier devant être expédié à l'adresse administrative ;
- suspension des achats d'ouvrages et non-renouvellement des abonnements qui ne sont pas strictement indispensables ;
- blocage des crédits d'études et recherches concernant les travaux confiés à des tiers, les interventions des cabinets d'études et les stages organisés par des organismes extérieurs pour des agents de l'Office.

C. — *Les finances de l'O.R.T.F. au 30 septembre 1974.*

Selon un principe non écrit de bonne gestion de l'O.R.T.F., il était considéré comme normal que le taux de consommation des crédits de fonctionnement au 30 septembre soit de 75 %.

En fait, cette norme n'était pas tout à fait adéquate puisque, au 30 septembre 1973, elle avait été respectée, ce qui n'a pas empêché l'année en cause de se solder par un déficit.

Mais, en 1974, la situation semble meilleure puisque, au 30 septembre dernier, le taux de consommation des crédits de fonctionnement était inférieur à 70 %, (69,6 % si l'on ne tient pas compte de la réserve budgétaire et 68,4 %, si on en tient compte). Quant aux crédits d'équipement, les autorisations d'engagement consommées au 30 septembre ne représentent que 50 % des dotations de l'exercice et le taux de consommation des crédits de paiement était de l'ordre de 60 %.

Analysons brièvement ces chiffres globaux :

1° *Tableau de bord par nature de dépenses (fonctionnement).*

Dans les années passées, votre Commission des Finances avait, en diverses circonstances, regretté que la présentation du budget de l'O.R.T.F. par ensembles fonctionnels (qui est certes une méthode plus moderne) ne s'accompagne pas toujours d'une analyse suffisante des crédits par nature de dépenses. Cette deuxième approche plus traditionnelle et peut-être moins satisfaisante pour l'esprit a l'avantage de permettre un meilleur suivi de la consommation des crédits.

Votre Rapporteur se félicite donc d'avoir pu obtenir communication du tableau de bord par nature de dépenses, établi par les responsables de l'O.R.T.F. au 30 septembre 1974.

TABLEAU DE BORD AU 30 SEPTEMBRE 1974 PAR NATURE DE DÉPENSES
(Fonctionnement.)

	BUDGET initial	DEPENSES au 30 sept. 1974	TAUX de consommation
	(En milliers de francs.)		
Salaires, appointements, charges connexes et sociales	1.013.462	724.231	71,5 %
Cachets et charges connexes et sociales	199.426	134.110	67,2 %
Frais professionnels	40.853	31.202	76,4 %
Transports et déplacements	37.204	22.390	60,2 %
Fournitures pour productions, au- tres fournitures, travaux et four- nitures extérieurs	497.886	355.949	71,5 %
Programmes enregistrés	152.759	86.229	56,4 %
Autres dépenses (hors amortisse- ments)	205.470	124.398	60,5 %
Sous-total (hors amortissements) ..	2.147.060	1.478.509	68,9 %
Amortissements	310.400	232.794	75 %
Total (I)	2.457.460	1.711.303	69,6 %
Réserves budgétaires disponibles .	45.070	0	0
Total (II)	2.502.530	1.711.303	68,4 %

Ce tableau permet de se rendre compte que les mesures de rigueur ont assez largement porté leurs fruits.

2° Tableau de bord par ensembles fonctionnels.

Dans l'optique fonctionnelle, le tableau de bord au 30 septembre 1974 (dépenses de fonctionnement) se présente ainsi :

TABEAU DE BORD PAR ENSEMBLES FONCTIONNELS

ENSEMBLE FONCTIONNEL		BUDGET initial pour 1974	TOTAL dépenses au 30 sept. 1974	POURCENTAGE de consommation
Code	Libellé	(En milliers de francs.)		
A 01	Information chaîne I	(65.900)	(48.770)	74
A 02	Information chaîne II	(52.842)	(32.722)	61,9
A 03	Programmes chaîne I	(261.430)	(171.244)	65,5
A 04	Programmes chaîne II	(233.445)	(155.040)	66,4
A 05	Programmes chaîne III	(157.522)	(103.950)	66
A 06	Coordination	(69.488)	(59.702)	85,9
	Achats de programmes	(5.660)	(4.917)	86,9
A 07	Recherche T.V.	(4.200)	(4.162)	67,1
A 08	Action culturelle	(14.079)	(6.507)	46,2
A	Télévision (Total A 01 à A 08)	866.626	587.014	67,7
B	Radiodiffusion	200.669	144.363	71,9
C	D.A.E.C.	143.965	93.385	64,9
D	Régions	185.169	135.700	73,3
E	DOM-TOM	86.422	58.772	68
F	Diffusion	314.319	202.373	64,4
G	Redevances	111.081	77.563	69,8
H 01	Services généraux	(49.240)	(35.859)	72,8
H 02	Gestion	(63.798)	(47.368)	74,2
H 03	Action technique	(57.757)	(55.296)	95,7
H 04	Action sociale et formation professionnelle	(65.656)	(61.954)	94,4
H 05	Etudes et recherche	(51.470)	(36.561)	71
H	Services communs (Total H 01 à H 05) .	287.916	237.038	82,3
J	Droits d'auteurs	102.220	78.136	76,4
L	Créances irrécouvrables	49.500	26.925	54,4
M	Provision	45.070	>	>
	Majorations de rémunérations à réimputer	22.000	>	>
N	Charges diverses	82.813	59.171	71,4
P	Mission éducative	4.760	3.503	73,6
	Total I	2.502.530	1.703.943	68,1
	Charges non ventilables	>	7.360	>
	Total II	2.502.530	1.711.303	68,4

Ce tableau permet de faire les constatations suivantes :

— du point de vue des taux de consommations des crédits au 30 septembre, la télévision se situe au même niveau que l'ensemble de l'O.R.T.F., bien que le taux de consommation soit sensiblement supérieur à la

moyenne pour l'information sur la chaîne 1, ainsi que pour la coordination et les achats de programme ;

— pour la radiodiffusion, le taux de consommation est légèrement supérieur à la moyenne ;

— les régions se trouvent assez nettement au-dessus de la moyenne ;

— c'est pour les droits d'auteur et les services communs (surtout l'action technique, l'action sociale et la formation professionnelle) que les taux de consommation sont les plus élevés ;

— le service de la redevance se situe « dans la norme ».

3° *Tableau de bord pour le budget d'équipement.*

La situation des engagements et la situation des paiements au 30 septembre 1974, au titre du budget d'équipement, sont présentées dans les deux tableaux suivants.

I. — SITUATION DES ENGAGEMENTS AU 30 SEPTEMBRE 1974

G R O U P E S		ARRETE budgétaire	TRANS- FERTS	TOTAL budget	ENGAGE- MENTS passés au 30 sept. 1974	POURCEN- TAGE
Code	Libellé					
001	Equipements collectifs	66.256	+ 243	66.499	30.577	46
002	Diffusion	136.911	>	136.911	75.671	55
003	Action hors métropole	20.217	>	20.217	8.321	41
004	Moyens nationaux de production	81.211	>	81.211	47.634	59
005	Moyens régionaux de production	47.033	— 243	46.790	14.765	32
006	Opérations échappant à la classifica- tion fonctionnelle	11.812	>	11.812	5.086	43
	Sous total	363.440	>	363.440	182.054	50
007	Opération hors délégation à l'étranger ..	22.555	>	22.555	19.875	88
	Total général I	385.995	>	385.995	201.929	52

II. — SITUATION DES PAIEMENTS AU 30 SEPTEMBRE 1974

C R E D I T S D E P A I E M E N T					P A I E M E N T S a u 30 s e p t. 1974	P O U R C E N - T A G E
Code	Libellé	Montant initial	Transferts	Total		
695	Immobilisations diverses	378.657	»	378.657	228.162	60
6952	Frais d'établissement et immobilisations	355.268	»	355.268	222.870	63
6955	Prêts et avances à plus d'un an	8.632	»	8.632	3.779	44
6956	Remboursements emprunts et avances .	11.757	»	11.757	1.511	13
6957	Achats de valeurs	3.080	»	3.080	2	—

4° *Tableau de bord des recettes.*

En regard de la situation des dépenses que l'on vient d'analyser, il convient de présenter l'évolution des recettes. Tel est l'objet au tableau synthétique présenté ci-dessous.

TABLEAU DE BORD PAR NATURE DE RECETTES

(Droits constatés — Hors taxes.)

	PREVISIONS annuelles	RECETTES enregistrées au 30 sept. 1974	P O U R C E N - T A G E
	(En milliers de francs)		
<i>Recettes d'exploitation :</i>			
Redevance (hors T.V.A.)	1.684.802	1.163.085	69 %
Publicité (hors T.V.A.)	614.700	420.506	68 %
<i>dont : publicité de marques ..</i>	(569.000)	(394.223)	(69 %)
Cession de droits d'adaptation et d'exploitation	13.372	5.958	44 %
Ventes de biens	1.120	814	72 %
Services fournis à des tiers	48.079	20.189	42 %
Participations sous forme de sub- ventions	59.498	61.877	104 %
Ristournes et rabais obtenus	»	3	»
Produits accessoires et financiers .	3.245	5.064	156 %
Total des recettes d'exploita- tion	2.424.816	1.679.727	69 %
Produits exceptionnels	»	11.729	

On constate donc un parfait parallélisme entre le rythme de consommation des crédits et l'évolution des recettes en droits constatés.

Dans le tableau ci-dessus, le montant de l'emprunt de 170 millions de francs lancé au mois de mai, réalisé par l'O.R.T.F., n'apparaît pas. Conformément aux directives du Gouvernement, cet emprunt a été réalisé sur le marché des eurodollars. D'ailleurs, compte tenu des fluctuations des taux de charge, la vente des dollars de l'emprunt réalisée au mois de juin a rapporté 3,9 millions de francs de plus que prévu.

5° *La situation de la trésorerie au 30 septembre 1974.*

Trois circonstances ont fait craindre aux responsables financiers de l'O.R.T.F. **une crise de trésorerie** à la fin du mois de septembre :

- la redevance fixée à 140 francs (au lieu des 150 francs attendus) ;
- la majoration intervenue le 1^{er} août au lieu du 1^{er} juillet ;
- un certain retard apparu dans le rythme d'encaissement des recettes.

Ces circonstances ont conduit l'O.R.T.F. à faire **appel à une avance du Trésor** de 75 millions de francs qui furent versés le 15 septembre. En fait, **les inquiétudes des responsables financiers de l'Office étaient exagérées** puisque, au 30 septembre, la trésorerie se soldait par un excédent de 121,8 millions de francs (compte tenu naturellement de l'avance du Trésor), c'est-à-dire 34 millions de plus que ce qui avait été prévu.

§ 3. — **HOMMAGE AUX RESPONSABLES DE L'O.R.T.F.**

Avant de tourner la page sur l'O.R.T.F. qui, le 1^{er} janvier prochain, entrera dans le passé, votre Rapporteur tient à rendre **un hommage chaleureux à M. Marceau Long**, Président-Directeur général à l'O.R.T.F., **ainsi qu'à l'ensemble de ses collaborateurs.**

En moins d'un an, ils ont **réussi à reprendre en main une situation** dont il était devenu traditionnel de dire qu'elle échappait à tout le monde. Par des décisions de principe très importantes, telles que la mise en place d'une comptabilité des engagements de dépenses et la réduction du nombre des ordonnateurs délégués, la direction de l'O.R.T.F. a posé les fondements d'un assainissement durable des finances de la Maison. **Puissent les nouveaux responsables ne pas oublier la nécessité d'un tel dispositif**, car l'Office a trop souffert de ne pas pouvoir détecter à temps l'origine des dépassements de crédits. Malgré son degré élevé de perfectionnement, le système de gestion informatisé n'a pas permis, en 1973, de « voir venir le déficit » et cette constatation suffit à le condamner.

Sans une comptabilité des engagements de dépenses, semblable phénomène pourrait très bien se reproduire. Chacun doit en être conscient.

Par des décisions rigoureuses et d'effet immédiat, les responsables de l'O.R.T.F. ont permis **la réalisation d'économies très substantielles** en 1974, grâce auxquelles l'incidence du dérapage des prix a pu être compensée bien que l'augmentation du taux de la redevance fût maintenue dans des limites inférieures à la hausse du niveau général des prix.

Il serait injuste de ne pas **associer l'ensemble des personnels de l'Office à l'hommage rendu** aux responsables car ce sont eux en définitive qui ont ressenti le contrecoup des mesures de rigueur et qui ont permis qu'elles produisent leurs effets. Il n'a pas échappé à votre Rapporteur que les revendications des personnels portaient sur la mise en œuvre de la réforme et non sur les économies décidées tout au long de l'année 1974 par M. Marceau Long.

On ne peut éviter d'être pris d'une certaine nostalgie en voyant l'O.R.T.F. disparaître au moment où sa situation financière allait être assainie.

Oui, l'O.R.T.F. est mort dignement (car en fait, il est déjà mort)...

Et solitaire, car son sort ne paraît plus passionner l'opinion publique en cette fin de 1974. Mais ce désintéressement passager ne signifie pas que les Français aient condamné leur télévision et leur radio. On peut, au contraire, prévoir sans grand risque de se tromper un regain d'intérêt si les nouvelles sociétés et les nouvelles directions donnent réellement un nouveau visage à la radio-télévision nationale.

SECTION III

LES PERSPECTIVES POUR 1975

§ 1. — REMARQUES LIMINAIRES.

Dès le début de cette section, votre Rapporteur tient à vous faire part de **sa très vive inquiétude** quant à la façon dont la réforme votée l'été dernier va être mise en œuvre.

Cette appréciation pessimiste est fondée sur deux catégories de données :

1° **La brièveté du délai** s'écoulant entre l'adoption de la réforme et son entrée en vigueur confine à la précipitation. Il en résulte une impossibilité de fonder sur des prévisions raisonnables la mise en place des nouveaux organismes et d'aménager des transitions. Pourtant, l'éclatement d'un organisme comme l'O.R.T.F. en sept sociétés ou établissements publics peut d'autant moins s'improviser que l'absence de tout organe commun de gestion ne peut que compliquer les données du problème. Tout cela est à l'origine de l'inquiétude et du désarroi qu'à des degrés divers votre Rapporteur a cru déceler chez tel ou tel responsable actuel ou futur qu'il a rencontré ainsi que chez les représentants du personnel.

2° **Les prévisions budgétaires** « imposées » par le Gouvernement telles qu'elles transparaissent dans les documents (d'ailleurs incomplets) annexés au projet de loi de Finances ou dans les indications données lors du débat à l'Assemblée nationale **ne semblent pas réalistes**. Les développements qui suivent permettront de répondre à quelques arguments dont la présentation apparemment sereine dissimule mal le manque de fondement.

A l'affirmation selon laquelle la suppression de l'O.R.T.F. permettra à la fois de réaliser des économies et d'améliorer les programmes, votre Rapporteur voudrait objecter sans acrimonie mais sans ambiguïté qu'il **ne sera pas possible de réaliser de nouvelles économies en 1975 sans compromettre la qualité des programmes**.

Le coût de l'éclatement de l'O.R.T.F. peut se décomposer en deux éléments que le Gouvernement n'est d'ailleurs pas encore en mesure de chiffrer :

— les charges de liquidation proprement dites (en particulier indemnités de licenciement, rémunération du personnel placé en position spéciale, fonctionnement de l'organisme liquidateur), la transformation et le réaménagement des immeubles, les frais de déménagement et d'installation ;

— le supplément de charges résultant de l'éclatement des services communs (gestion administrative et financière, trésorerie, services juridiques, services commerciaux, relations publiques).

L'ensemble de ces différentes charges représente, cela n'est pas douteux, un montant élevé.

Si les opérations de liquidation de l'O.R.T.F. sont, à l'évidence, coûteuses pour l'ensemble des finances publiques, on peut objecter qu'en vertu de la loi du 7 août 1974 les frais de liquidation proprement dits doivent être pris en charge par l'Etat (1). Pour qui se préoccuperait exclusivement de la situation financière des héritiers de l'O.R.T.F. on pourrait donc être tenté de négliger les frais de liquidation pris en charge par l'Etat et arriver à la conclusion optimiste que les sept organismes issus de l'O.R.T.F. seront dans leur ensemble moins dispendieux que ne l'était l'Office.

Mais sur ce dernier point, votre Rapporteur est d'un avis contraire. D'une part, et ceci résulte sans doute possible des investigations auxquelles il a procédé, **l'éclatement des services communs se traduira globalement par des dépenses appréciablement supérieures** pour deux raisons principales (2) :

a) **les besoins de trésorerie** seront accrus d'environ 315 millions de francs (160 à 180 millions de francs du seul fait de l'éclatement ; 120 à 140 millions de francs du fait que la redevance ne sera plus directement perçue par le bénéficiaire mais transitera par un compte spécial qui serait débité tous les quinze jours ; 15 millions de francs en raison de la « règle du décalage d'un mois » en matière de T.V.A.) ;

b) les personnels actuels des services communs de gestion ne permettront pas de couvrir les besoins des services analogues à constituer dans les nouveaux organismes ; **des recrutements de personnels** de cette catégorie sont à court terme inévitables.

(1) A cette fin, un chapitre nouveau 37-08 est ouvert dans le budget des services généraux du Premier Ministre. Mais aucun crédit n'est inscrit à ce chapitre qui figure cependant dans l'état F annexé au projet de loi de Finances (tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs) ; le Gouvernement pourra donc alimenter ce chapitre en cours d'exercice.

(2) Abstraction faite des dépenses non renouvelables telles que déménagements, transformations de locaux, etc.

D'autre part, les développements consacrés plus haut aux économies réalisées depuis un an à l'O.R.T.F. montrent qu'il n'est pas raisonnable d'attendre encore des résultats importants de la « chasse au gaspillage ». D'ailleurs, **beaucoup d'emplois dont la suppression est annoncée sont déjà vacants**. Humainement, il y a lieu de s'en féliciter mais financièrement, il convient de ne pas surévaluer les économies susceptibles d'être réalisées.

En fait, il faut voir les réalités telles qu'elles sont : compte tenu de la situation de l'O.R.T.F. à la fin de 1974 et de la nécessité de mettre en place les sept organismes prévus par la loi du 7 août 1974, **on ne peut plus réaliser des économies significatives sans mettre en cause les programmes.**

Tels sont les points que votre Rapporteur tenait à mettre en relief avant d'entrer dans le détail de l'analyse.

§ 2. — LES RESSOURCES GLOBALES MISES A LA DISPOSITION DES ORGANISMES ISSUS DE L'O.R.T.F.

A. — *Vue d'ensemble.*

1° *Les renseignements disponibles avant le débat à l'Assemblée Nationale.*

Il convient tout d'abord de présenter les dotations du compte d'affectation spéciale dont le Gouvernement propose l'ouverture. Elles figurent à la page 55 du fascicule « Comptes spéciaux du Trésor » annexé au projet de loi de Finances pour 1975 (1).

Pour permettre les comparaisons, on a fait figurer, en face de la dotation de 1975 la somme correspondante figurant dans le budget de l'O.R.T.F. en 1974.

(1) Dans les développements qui suivent il sera fréquemment fait allusion à la différence entre droits constatés et droits recouverts. Les droits constatés correspondent au montant des titres de taxation émis dans l'année et ce sont eux qui servent de base à l'établissement des prévisions budgétaires. Les droits recouverts correspondent aux sommes effectivement encaissées dans l'année, soit au titre de l'année en cours, soit au titre d'années antérieures (retards, pénalités). Comme la redevance est, malgré son caractère de taxe parafiscale, soumise à la T.V.A. (au taux de 17,6 %), il faut en outre opérer une distinction entre le montant des droits T.V.A. incluse et le montant des droits hors taxe.

	Evaluation pour 1975	Somme correspondante figurant dans le budget de l'O.R.T.F. en 1974 (1)
<i>Evaluation des recettes :</i>		
— Produit de la redevance	2.028	1.684,8
— Remboursements de l'Etat au titre des exonérations	95	0
<i>Crédits de paiement :</i>		
— Versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationa- les de programme	1.614,2	1.573,7
— Frais de gestion du service de la redevance	148,8	111,1
— Prélèvement au profit de l'organism liquidateur	360	0

Ce tableau appelle une première constatation :

Bien que le produit de la redevance (autrement dit les versements des téléspectateurs) doive augmenter de 20,3 % les sommes allant aux organismes de radio télévision n'augmenteront que de 2,5 % ; cela est dû à l'importance du prélèvement opéré au profit de l'organisme liquidateur et au fait que la prise en charge par l'Etat du service de la redevance se traduit par une augmentation de charges très sensible.

Telles sont du moins les conclusions que l'on pouvait tirer d'un examen des chiffres figurant dans le projet de loi de finances pour 1975 (Etat E et fascicule des comptes spéciaux).

A la vérité, les comparaisons sont difficiles à faire entre 1974 et 1975 en raison d'une **erreur commise dans la présentation de l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1975.**

Soulignons dès l'abord que cette erreur n'est pas imputable à l'O.R.T.F. puisque la rédaction du projet de loi de finances et des tableaux annexes incombe au Ministère des Finances.

A la ligne 104 de l'état E, nous trouvons deux chiffres :

— produit de la redevance pour 1974	1.684.800.000 F
— évaluation pour l'année 1975	2.028.000.000 F

(1) Le budget de l'O.R.T.F. est établi sur la base des droits constatés hors T.V.A. alors que les dotations du compte spécial sont, comme on va le voir dans un instant, établies sur la base des recouvrements T.V.A. incluse.

Comme la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale, la Commission des Finances du Sénat a considéré ces deux chiffres comme comparables et, puisque le premier des deux figurait dans le budget de l'O.R.T.F. pour 1974 en tant que produit de la redevance *en droits constatés hors T.V.A.*, les deux commissions en ont déduit que le deuxième chiffre (2.028.000.000 francs) correspondait *au montant hors taxe des droits constatés en 1975.*

Mais les investigations auxquelles a procédé votre rapporteur à la suite des débats à l'Assemblée Nationale (1) l'ont amené à la conclusion que *le chiffre de 2.028 millions de francs correspondait aux prévisions de recouvrement (et non pas aux droits constatés), T.V.A. incluse.*

On ne pouvait donc concevoir deux chiffres plus difficilement comparables et votre Rapporteur s'en déclare troublé.

Peut-on, dans ces conditions, tenter de raisonner sur les chiffres figurant dans le compte spécial ?

Pour ce faire, il faut d'abord ramener le chiffre correspondant aux versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés de programme (1.614 millions de francs, T.V.A. incluse) à un chiffre hors T.V.A. On aboutit ainsi, sur la base d'un taux de T.V.A. de 17,6 %, à un montant hors taxe de 1.372 millions de francs.

Il s'agit là d'un montant correspondant aux recouvrements. Mais, traditionnellement, le budget de l'O.R.T.F. est établi sur la base des droits constatés qui sont supérieurs aux recouvrements.

D'après les calculs du Ministère des Finances, les recouvrements effectifs représentent 76,9 % du montant des titres émis (droits constatés). Sur cette base, les 1.372 millions de francs auxquels on vient d'arriver correspondent à 1.784 millions de francs en droits constatés.

Nous aboutissons ainsi finalement à un chiffre qui peut être comparé aux 1.684,8 millions de francs figurant dans le budget de l'O.R.T.F. pour 1974, chiffre incluant les 111 millions de francs correspondant au Service de la redevance.

Nous pouvons alors tirer les conclusions suivantes :

— le produit global de la redevance augmentera d'un peu plus de 15 % en 1975 (2) ;

(1) Les chiffres cités par le Gouvernement ne correspondaient pas à ceux figurant dans le projet de loi de finances.

(2) D'après une réponse du Ministère des Finances au rapporteur de l'Assemblée nationale, le montant des titres mis en recouvrement en 1975 atteindra 2.284,5 millions de francs T.V.A. incluse, soit 1.940 millions de francs environ en droits constatés hors taxe (au lieu de 1.684,8 millions en 1974).

— les sommes allant aux organismes issus de l'O.R.T.F. n'augmenteront que d'un peu plus de 13 % (1).

2° *Les chiffres donnés par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale.*

Selon les déclarations du Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, devant l'Assemblée Nationale (deuxième séance du 15 novembre 1974, J.O. p. 6497 et suivantes), le total des sommes à répartir au titre de la redevance entre les organismes issus de l'O.R.T.F. s'élèvera en 1975 à 1.773.480.000 francs.

Le Secrétaire d'Etat évalue ensuite les recettes autres que la publicité de marques à 182 millions de francs (+ 6,5 % par rapport à 1974) et arrive ainsi à une base de 1.955 millions de francs pour le calcul du montant maximum des recettes provenant de la publicité de marques. Dès lors cette dernière pourrait atteindre un montant de 650 millions de francs que, par prudence le Gouvernement préfère ramener à 640 millions de francs en 1975 (contre 569 millions de F en 1974).

En définitive, le Secrétaire d'Etat évalue à 2.595 millions de francs les ressources des héritiers de l'O.R.T.F. en 1975, ce qui représente alors une augmentation de 282 millions de francs (soit environ 12,2 %) par rapport à 1974.

A partir de ces données, **on peut esquisser une comparaison** du « budget consolidé » des nouveaux organismes en 1975 et du budget de l'O.R.T.F. en 1974 :

	Budget de l'O.R.T.F. en 1974	Budget consolidé 1975
	(Droits constatés hors T.V.A. en millions de francs)	
— Produit de la redevance (frais de perception déduits)	1.573	1.773
— Publicité de marques	569	640
— Autres recettes	171	182
Total	2.313	2.595

B. — *Observations sur les ressources provenant de la redevance.*

1° *Le remboursement par l'Etat des exonérations.*

La loi du 7 août 1974 a prévu que l'Etat prendrait en charge le coût des exonérations au titre de la redevance. Il s'agit là d'une novation très judicieuse dont les modalités d'application ne doivent pas dénaturer la

(1) 1.784 millions de francs au lieu de 1.573 millions de francs.

portée. Or **la dotation inscrite dans le compte spécial est notoirement sous-évaluée.** Elle n'est en effet que de 95 millions de francs alors que le coût effectif des exonérations devrait être de l'ordre de 130 millions de francs en 1975. Répondant au rapporteur de la Commission des finances de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat l'a d'ailleurs implicitement reconnu en déclarant : *« ce chiffre (1) n'a qu'un caractère estimatif ; il ne constituera donc pas un obstacle au versement intégral du montant des remboursements qui seront effectivement accordés en application de l'article 21 de la loi du 7 août 1974 ».*

2° *Les frais de recouvrement de la redevance.*

L'Etat qui évalue avec parcimonie, comme on vient de le voir, ce qu'il a à verser, estime en revanche avec largesse le prélèvement à effectuer sur le produit de la redevance au titre des frais de recouvrement.

Dans le budget de l'O.R.T.F. pour 1974, le service de la redevance figurait pour 111 millions de francs, ce qui représentait 6,6 % du produit de la redevance. En 1975, le Trésor, qui a pris en charge le service de la redevance, se propose de prélever 148,8 millions de francs, soit 7,3 % de son produit (2).

Pour justifier l'augmentation de 34 % constatée entre 1974 et 1975, le Gouvernement invoque la hausse des prix et, ce qui est plus contestable, *« la prise en compte de dépenses réellement effectuées pour le fonctionnement du service et qui, dans le budget de l'Office, étaient assurées par des services communs »* (3).

En réalité, **le prélèvement que le Trésor se propose d'opérer sur le produit de la redevance est vraisemblablement excessif.** Cette appréciation se fonde sur deux réflexions de bon sens et sur les dispositions du Code général des impôts.

Deux réflexions de bon sens :

— on ne voit pas l'intérêt qu'il y aurait à confier la perception de la redevance au Trésor si ce mode de recouvrement s'avérait plus coûteux que l'existence d'un service dépendant des bénéficiaires de la redevance (d'autant plus que, comme on l'a souligné plus haut, le recou-

(1) 95 millions de francs.

(2) Ces chiffres, qui correspondent d'ailleurs à ceux qu'a cités le Secrétaire d'Etat devant l'Assemblée Nationale, se déduisent des dotations du compte spécial présentées plus haut.

(3) La majoration des dépenses s'analyserait ainsi : 20 millions de francs au titre de l'évolution économique générale et de la mise en place de l'informatique ; 17 millions de francs pour les dépenses précédemment imputées aux services centraux (indications données par le Ministère des Finances au Rapporteur spécial de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale).

vrement de la redevance par l'intermédiaire du Trésor alourdira les charges de trésorerie des bénéficiaires) ;

— corrélativement, l'argument selon lequel les dépenses qui étaient à la charge des services communs de l'O.R.T.F. doivent être prises en compte n'est pas recevable ; ces charges doivent tout simplement incomber aux services communs du ministère des Finances.

Le Code général des impôts :

L'article 368 de l'annexe II du Code général des impôts fixe à 5 % (sauf dérogation décidée par le Ministre des Finances) **le taux du prélèvement** représentant les frais d'assiette et de recouvrement d'une taxe parafiscale perçue par le Trésor au profit d'une personne de droit public ou privé. S'agissant d'une taxe dont le produit est aussi élevé que celui de la redevance radio-télévision et qui est au surplus majoré par la T.V.A. il ne peut être admis que le taux de 5 % puisse être dépassé. Fût-ce progressivement, le gouvernement devrait donc ramener à ce niveau le prélèvement effectué sur le produit de la redevance au titre des frais de recouvrement.

3° Le prélèvement au profit de l'organisme liquidateur.

Les 360 millions de francs (soit 17,7 % du produit de la redevance) inscrits dans les charges du compte spécial au titre des frais de liquidation de l'O.R.T.F., sont assez largement inexplicables.

Le Secrétaire d'Etat reconnaissait d'ailleurs devant l'Assemblée Nationale que ce chiffre était peut-être surévalué.

En outre, la loi du 7 août 1974 a prévu que le passif de l'O.R.T.F. qui ne pourrait être réparti entre ses « héritiers » serait pris en charge **par l'Etat**. Comme on a déjà eu l'occasion de l'indiquer, un chapitre budgétaire est ouvert à cette fin dans les dotations des services du Premier Ministre. Au surplus, aussi bien à l'Assemblée Nationale que devant votre Commission des Finances, le Gouvernement a toujours assuré que le fonctionnement de l'organisme liquidateur serait pris en charge par l'Etat.

Dans ces conditions, les justifications données au Rapporteur de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale au sujet de ces 360 millions laissent votre Rapporteur très perplexe :

« Le chiffre de 360 millions de francs concerne essentiellement la clôture de l'exercice 1974 et ne constitue pas une charge permanente du service de liquidation.

« On doit rappeler que les restes à payer d'un exercice sur l'autre se sont élevés lors des écritures des exercices 1971, 1972 et 1973 respectivement à 407 millions, 555 millions et 438 millions de francs. Il a paru possible de ramener à 360 millions de francs la dotation du chapitre 4 du compte d'affectation spéciale.

« Parmi les masses les plus importantes de dépenses dont la couverture doit être aussi assurée on peut citer :

Charges d'emprunts	26 millions de francs
Rappels et régularisation de situation de personnels afférents à l'année 1974 et aux années antérieures	60 »
Dépenses de matériel et d'installations	100 »
Autres dépenses de fonctionnement (prestations extérieures)	170 »

« L'objectif poursuivi est de faire en sorte qu'il n'y ait plus en principe de prélèvement sur le produit de la redevance en 1976 sous réserve de retard ou de difficultés contentieuses susceptibles d'affecter les restes à payer et sous réserve également des charges d'emprunts qui ne pourraient être ventilées. »

4° *Le total des prélèvements opérés sur le produit de la redevance.*

Compte non tenu de la T.V.A. qui frappe la redevance au taux de 17,6 %, les prélèvements que le Trésor se propose d'effectuer en 1975 sur le produit de cette taxe représentaient au total 25 % en 1975. Il a paru à votre Commission que **l'accumulation de ces prélèvements était difficilement compatible avec le minimum de sincérité dont il convient de faire preuve à l'égard des téléspectateurs.** En effet, ceux-ci ne sont sans doute pas conscients du fait que, selon les propositions du Gouvernement, **56 francs environ sur les 140 francs qu'ils paieraient en 1974 seront en définitive prélevés par l'Etat** à des titres divers (T.V.A., frais de perception, frais de liquidation).

Un tableau particulièrement éloquent figurant dans la deuxième partie du rapport (section 3) présente la façon dont se répartiraient en 1975 les sommes versées par un téléspectateur si le Gouvernement maintenait ses intentions.

§ 3. — LA RÉPARTITION DES RESSOURCES ENTRE LES DIFFÉRENTS ORGANISMES.

A. — *Indications et commentaires sur le régime définitif.*

Le dispositif prévu par la loi du 7 août 1974 pour la répartition du produit de la redevance ne sera pas applicable dès 1975.

Il n'appartient pas au Rapporteur de la Commission des Finances d'analyser dans le détail les mécanismes que le Gouvernement se propose de mettre en place. Ces mécanismes font l'objet **d'un projet de décret qui a été soumis à l'avis de la Délégation parlementaire** pour la radio-diffusion télévision française. Mais, il est cependant nécessaire à l'information du Sénat de présenter sommairement les principales caractéristiques de ce que sera le « régime définitif » de répartition des ressources entre les organismes issus de l'O.R.T.F.

En fait il s'agira d'une répartition à deux degrés ou à deux niveaux :

— le premier correspond aux organismes qui recevront directement le produit de la redevance et les recettes publicitaires ; sous réserve du « préciput » (symbolique en 1975) affecté à l'établissement public de diffusion pour l'extension des réseaux, il s'agira exclusivement des quatre sociétés nationales de programme (radiodiffusion et trois chaînes de télévision) ;

— le second correspond à l'établissement public de diffusion, à l'institut de l'audiovisuel (qui constitue lui aussi un établissement public) et à la société de production.

1° *Les sociétés nationales de programme.*

a) *La répartition du produit de la redevance.*

La loi du 7 août 1974 a prévu en son article 20 que la répartition du produit de la redevance tiendrait compte « d'une part des prescriptions des cahiers des charges, de la qualité des émissions et de leur valeur culturelle et, d'autre part, du volume de l'écoute et des recettes propres de la société ».

Etablie au moyen de la fameuse « clef de répartition », par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes, cette répartition est ensuite soumise à l'approbation du Parlement. Peut-être s'avèrera-t-il parfois utile, lors du vote des assemblées, de corriger légèrement les résultats parfois surprenants de calculs trop rationnels.

Le Gouvernement souhaite cependant que le mécanisme de répartition soit aussi automatique que possible. A cette fin, il a d'ailleurs élaboré ce que l'on a pris l'habitude d'appeler une « clef de répartition ». Mais cette appellation est fâcheuse car elle est de nature à provoquer des confusions.

En effet, il ne s'agira pas chaque année de répartir « ex nihilo » le produit de la redevance mais de faire varier par rapport à l'année précédente la part allant à chaque société. On peut dès lors faire des remarques :

— plutôt que de « clef de répartition », il vaudrait mieux parler de **coefficients de variation** ;

— la répartition de l'année initiale (c'est-à-dire 1975) aura une importance capitale ; or la loi du 7 août n'a pas prévu comment serait décidée cette répartition initiale.

Le dispositif élaboré par le Gouvernement et soumis à l'avis de la Délégation parlementaire se traduit par **des formules arithmétiques d'apparence assez complexes qui reflètent les données suivantes** :

— chaque année, la part de chaque société variera en fonction, d'une part de l'évolution de l'indice d'écoute, d'autre part de la qualité des émissions ;

— dans le calcul, la variation de l'indice de qualité aurait trois fois plus d'importance que la variation de l'indice d'écoute ;

— l'indice d'écoute serait mesuré par un organisme de sondage dépendant directement du président de la Commission de répartition ;

— l'indice de qualité résulterait d'une note attribuée par une « commission de la qualité » (composée de spécialistes tirés au sort) et d'une « note » attribuée par le public questionné par sondage ; les deux notations interviendraient chacune pour moitié dans la note globale ;

— les variations découlant de l'évolution des indices d'écoute et de qualité seraient « écrêtées » pour éviter que les ressources des sociétés ne varient trop fortement d'une année à l'autre.

Ce dispositif, qui n'est pas encore définitif, appelle les observations suivantes :

I. — Les projets de budget des différents organismes devant être arrêtés le 30 juin de l'année précédant l'exercice de référence, les indices que l'on vient d'évoquer ne pourront produire leurs effets qu'avec un certain retard. Au mois de juin, on connaîtra seulement, en effet, les résultats du premier trimestre de l'année. Ainsi, par exemple, les dotations des sociétés pour 1977 seront préparées au mois de juin 1976 à partir des dotations de 1976 modulées par les « résultats indiciaires » de la période allant du 1^{er} avril 1975 au 31 mars 1976.

Aux yeux de votre Rapporteur, *les inconvénients d'un tel retard sont moindres que ceux qui résulteraient par exemple de la prise en considération des résultats du deuxième trimestre de l'année de base.* Dans cette hypothèse, en effet, les projets de budget définitifs des organismes ne pourraient pas être soumis au Parlement à l'appui du projet de loi de Finances. **Nous avons trop souffert dans le passé de ce que les chiffres relatifs au budget de l'O.R.T.F. soumis au Parlement fussent sujets à caution.** Semblable situation ne doit pas se renouveler.

Les documents annexés au projet de loi de Finances devront donc présenter les prévisions budgétaires « définitives » des organismes de radio-diffusion et de télévision.

II. — Le même souci d'assurer une information satisfaisante du Parlement conduit à recommander fermement que les prévisions budgétaires desdits organismes soient basées sur les taux de la redevance qui seront en vigueur l'année suivante. Il faut donc **que le Gouvernement fasse connaître assez tôt, c'est-à-dire au moins un an à l'avance, les décisions qu'il compte prendre en matière de taux de la redevance.**

III. — Si le système proposé par le Gouvernement paraît assez logique pour les deux premières chaînes de télévision appelées à se « concurrencer », il est **plus difficile à justifier pour la chaîne 3** qui a une vocation spécifique, **et encore plus pour la radio** qui n'est pas en concurrence avec la télévision mais avec les stations périphériques.

IV. — Le système de bonification et de pénalisation doit **se tenir à égale distance des deux écueils** :

— éviter de donner dans « l'élitisme » en privilégiant trop nettement l'opinion des « spécialistes » faisant partie de la commission de la qualité ;

— éviter également que l'effet cumulé de l'indice d'écoute, de l'appréciation donnée par le public et de la pression des annonceurs par l'intermédiaire des recettes publicitaires n'entraîne une dégradation du niveau des émissions.

A cet égard, il faut impérativement tenir compte des goûts du public, tout en sachant pertinemment que ces goûts peuvent être très fortement influencés par la télévision elle-même : le « justiciable » a la possibilité d'influencer son « juge ».

En l'état actuel des choses, le système proposé par le Gouvernement donne au total plus d'importance aux sondages (indice d'écoute et questionnaire sur la qualité) qu'à l'appréciation donnée par la Commission de la qualité. Cela peut se discuter.

V. — Il faudrait prévoir *une certaine pénalisation des sociétés qui ne respecteraient pas les prescriptions du cahier des charges* (par exemple en ce qui concerne le financement des organismes du « deuxième niveau » et, dans un tout autre ordre d'idées, le droit de réponse).

b) *La répartition des ressources publicitaires.*

Seules les chaînes 1 et 2 peuvent faire de la publicité de marques. Les ressources qui en proviennent seront donc à répartir uniquement entre ces deux sociétés.

Comment se fera cette répartition ?

A cette question, le Gouvernement répond invariablement : la concurrence jouera entre les deux chaînes et les annonceurs choisiront.

Mais n'est-il pas quelque peu paradoxal de parler du jeu de la concurrence dans un système de contingentement ? En effet, le législateur a très légitimement fixé un plafond au volume global de la publicité télévisée. Il s'agit d'un maximum applicable à l'ensemble de la publicité télévisée. A moins que le Gouvernement n'en décide autrement dans les mesures d'application, ce plafond global n'a pas été « réparti » entre les chaînes.

Sans doute, chaque année, lorsque les deux premières chaînes établiront leurs prévisions budgétaires, le *Gouvernement sera-t-il amené à arbitrer les litiges* qui ne pourront manquer de naître. La **nouvelle structure de la Régie française de publicité** devrait d'ailleurs permettre ces arbitrages puisque l'Etat détiendra 51 % du capital de la Régie et que la R.F.P. détiendra à son tour 51 % du capital de chacune des deux filiales qu'elle constituera avec les chaînes 1 et 2.

Peut-on à cette occasion faire remarquer que, dans beaucoup de cas, la suppression de l'O.R.T.F. aura pour conséquence que des litiges antérieurement arbitrés au niveau de la Présidence de l'Office remonteront maintenant jusqu'au Gouvernement ?

La répartition *a priori* des ressources provenant de la publicité n'est pas le seul problème à régler. Il faudra ensuite sanctionner les dépassements du plafond des 25 % et répartir la responsabilité du dépassement.

Avant d'en terminer sur ce point, **votre Rapporteur voudrait apporter quelques nuances à certaines déclarations du Gouvernement.** Au sujet du mode de calcul du plafond des ressources publicitaires, le Secrétaire d'Etat déclarait devant l'Assemblée nationale :

« A la différence du calcul effectué dans les budgets de l'O.R.T.F., nous n'avons pas retenu dans ce plafond les frais de fonctionnement du service de la redevance. Nous avons donc ainsi diminué d'autant les ressources publicitaires, soit environ 50 millions de francs, voulant ainsi prendre en considération les difficultés de la presse écrite. »

Observons d'abord que la limitation du volume de la publicité télévisée correspondait, dans l'esprit du législateur (1), au moins autant à la **volonté de préserver la nature de service public** de la radiodiffusion télévision française qu'au souci de prendre en considération la situation de la presse écrite. Cela apparaît d'ailleurs clairement dans rédaction de l'article 22 de la loi du 7 août 1974.

Ensuite, et sauf erreur qui serait imputable à l'incertitude des chiffres figurant dans les documents budgétaires, il semble bien que **les calculs présentés par le Secrétaire d'Etat** devant l'Assemblée nationale excluaient effectivement les frais de perception de la redevance mais **incluaient le remboursement par l'Etat des exonérations de redevance** qui n'entraînaient pas jusqu'à maintenant (pour la simple raison qu'il n'existait pas) dans les bases de calcul du plafond publicitaire.

Certes, en 1975, d'après les évaluations initiales, la perception de la redevance coûtera 148 millions alors que les remboursements de l'Etat au

(1) C'est le Sénat qui, à l'initiative de sa Commission des Finances, avait pour la première fois, à l'occasion du vote de la loi de finances pour 1972, adopté une disposition fixant une limite à la publicité de marques à la télévision.

titre des exonérations n'atteindront que 95 millions de francs. Mais si, comme il est souhaitable, le remboursement est plus exactement calculé, il devra atteindre 130 millions de francs dès 1975. Inversement, le taux excessif du prélèvement effectué sur le produit de la redevance au titre des frais de recouvrement devrait conduire à le limiter dans les années suivantes. **Le résultat combiné de ces deux évolutions sera donc une extension et non pas une réduction de la base servant au calcul du plafond des ressources publicitaires.**

Sur ce point, votre Rapporteur attend donc du Gouvernement une plus juste appréciation des choses.

2° L'établissement public de diffusion, l'institut de l'audiovisuel et la société de production.

Dans une deuxième étape, une partie des ressources des sociétés nationales de programme iront aux trois autres organismes créés par la loi du 7 août 1974 et qui doivent en principe se comporter vis-à-vis des sociétés de programme comme des « prestataires de services ».

Ce système est assez logique pour ce qui concerne **la société de production** dont le législateur a voulu qu'après une période transitoire elle subisse de plein fouet la concurrence. La « protection » dont bénéficiera la société à titre transitoire sera définie dans les cahiers des charges. Dans son principe, cette protection prendra la forme d'un montant minimum garanti de commandes.

Pour l'établissement public de diffusion, le système est déjà d'une **logique plus incertaine** car on ne voit pas très bien comment il peut y avoir un « libre jeu du marché » entre les quatre sociétés de programme et un établissement public doté du monopole de diffusion. On peut d'ailleurs concevoir **deux situations extrêmes** :

— celle où l'établissement public dicterait sa volonté aux sociétés nationales de programme ;

— celle où les sociétés refuseraient de payer l'établissement public qui ne pourrait aller jusqu'à refuser de diffuser les émissions des chaînes sans provoquer un « drame national ».

A dire vrai, si l'on conçoit que l'établissement public puisse facturer aux chaînes de programme le fonctionnement et l'entretien du réseau, le financement d'autres dépenses risque de poser des problèmes. C'est d'ailleurs pourquoi le législateur a prévu que l'extension du réseau serait financée par un prélèvement direct sur le produit de la redevance.

Mais votre Commission des Finances pense qu'un système analogue devrait être prévu pour les dépenses d'études et de recherche de l'établissement public de diffusion. On peut prévoir en effet que les sociétés natio-

nales seront très réticentes pour financer de telles dépenses qui sont pourtant nécessaires au maintien de la qualité des techniques françaises. Là encore, le Gouvernement sera sans doute obligé de rendre des arbitrages. Aussi semble-t-il plus rationnel de prévoir que le prélèvement opéré sur le produit de la redevance au profit de l'établissement public lui serve à **financer ses recherches et ses études en plus de l'extension du réseau** (comme le prévoit la loi du 7 août) **et des opérations exceptionnelles d'équipement** (comme le prévoit le projet de décret soumis à la Délégation parlementaire, bien que la loi du 7 août 1974 ne contienne à cet égard aucune disposition).

Le financement de l'Institut de l'audiovisuel, enfin, risque de poser des problèmes de même nature que ceux qui viennent d'être évoqués. Toutes les activités de l'institut ne peuvent, en effet, être assimilées intégralement à des prestations de service. Le Gouvernement propose de résoudre les difficultés au moyen de stipulations très précises contenues dans les cahiers des charges. Sans méconnaître l'intérêt de telles stipulations, votre commission continue de penser que, là encore, des arbitrages seront nécessaires. Dans ces conditions, il lui paraît logique d'ouvrir la possibilité (il s'agirait d'une simple faculté) d'affecter directement une partie du produit de la redevance à l'institut de l'audiovisuel.

B. — *La répartition des ressources entre les différents organismes en 1975.*

1° *Les données du problème.*

Pour 1975, qui sera donc l'année de base servant de référence à la répartition de la redevance dans les années ultérieures, le Gouvernement n'a pu que recourir à une procédure budgétaire tout à fait classique.

A partir du projet de budget de l'O.R.T.F. pour 1975, les responsables des nouveaux organismes ont donc établi des prévisions budgétaires qui ont été soumises au Gouvernement, lequel a dû rendre des arbitrages. **Ce n'est pas l'un des moindres paradoxes de la mise en œuvre des réformes votées l'été dernier que de se caractériser par un retour à des procédures budgétaires aussi centralisées.**

La nécessité de recourir à une telle procédure, si peu conforme à l'esprit de la loi, **découle en fait du caractère si peu réaliste des prévisions gouvernementales.** L'insuffisance des ressources patentes au niveau global ne peut que se retrouver au niveau de chaque organisme.

Il faut par conséquent le rappeler avec vigueur : les prévisions budgétaires qui sont soumises au Parlement par le Gouvernement, **loin de permettre de donner une nouvelle vie à la radio télévision nationale, ne**

permettront même pas de maintenir au niveau actuel, soit la qualité, soit le volume des programmes.

Rien ne sert de dissimuler l'exacte réalité des chiffres :

1. **Le projet de budget pour 1975 établi par l'O.R.T.F.** au mois de juin dernier était basé sur les hypothèses suivantes :

— redevance à 150 francs.

— hausse des prix de 12 % en 1975 par rapport à 1974 (la hausse de 1974 ayant elle-même été évaluée à 10,5 % dans le budget de l'exercice en cours).

2. **La redevance ayant été fixée à 140 francs** au lieu de 150 francs, **il en résulte une perte** de l'ordre de 130 millions de francs (en droits constatés hors T.V.A.) pour 1975, au titre de la redevance et, par voie de conséquence, 43 millions environ au titre de la publicité.

3. **La hausse des prix** ayant été plus rapide que prévu en 1974, la base de calcul des dépenses de 1975 doit être révisée et il en résulte d'ores et déjà un supplément de charge de l'ordre de 150 millions de francs.

4. Le produit de la redevance doit être amputé de 360 millions de francs (en droits recouverts T.V.A. incluse) au profit de **l'organisme liquidateur** et **les frais de recouvrement** de la redevance sont augmentés.

5. La mise en œuvre de la réforme se traduit par **des charges nouvelles :**

— éclatement de la Trésorerie (nous avons évalué plus haut à 315 millions de francs environ l'accroissement « instantané » des besoins de trésorerie) ;

— frais de déménagements ;

— transformation des immeubles ;

— mise en place de sept présidences et de sept ensembles de services généraux ;

— obligations nouvelles découlant des cahiers des charges.

6. En regard de ces pertes de recettes et de ces suppléments de charges, les économies que l'on peut attendre d'un certain nombre de licenciements ou de la suppression de certaines émissions vers l'étranger et le remboursement par l'Etat des exonérations de redevances semblent bien insuffisants.

Dès lors, il n'y a pas de raison de s'étonner de ce que les demandes budgétaires des nouveaux organismes, pourtant établies avec beaucoup

de rigueur, aient largement dépassé le montant des ressources que le Gouvernement accepte de mettre à leur disposition.

2° *Les demandes des nouveaux organismes.*

Se référant au rapport de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale, votre Rapporteur constate que **les besoins minima** des bénéficiaires de premier rang de la redevance (sociétés de programme et extension du réseau de diffusion) pouvaient au total être évalués à 2.965 millions de francs.

Mais les sociétés de programme ayant sous-évalué les demandes de l'établissement public de diffusion (532 millions de francs au lieu de 658) et de l'institut de l'audiovisuel (54 millions de francs au lieu de 111 millions), il fallait ajouter 183 millions de francs aux demandes des sociétés de programme.

On arrivait ainsi à un total de 3.148 millions de francs qui doivent être comparés aux 2.595 millions de francs de ressources disponibles.

L'insuffisance de ressources était donc de l'ordre de 550 millions de francs, soit plus de 20 % des ressources disponibles.

Les données figurant dans l'annexe au présent rapport confirment ces chiffres. Il apparaît en effet que, **pour les seules sociétés de programme**, les besoins sont de l'ordre de 3 milliards de francs et les ressources de l'ordre de 2.550 millions. L'écart est donc de l'ordre de 450 millions de francs.

3° *Les arbitrages du Gouvernement.*

Sur de telles bases de départ, on pouvait difficilement s'attendre à des arbitrages satisfaisants.

A l'Assemblée nationale, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a annoncé que le produit de la redevance allant aux organismes issus de l'O.R.T.F. serait ainsi réparti (droits constatés hors T.V.A.) :

	En millions de francs.
— Prélèvement au titre de l'extension du réseau	13,—
— Société de radiodiffusion	433,41
— Société nationale TV 1	208,4
— Société nationale TV 2	386,3
— Société nationale TV 3	732,37
Total	1.773,48

Quant aux ressources provenant de la publicité de marques, elles seront ainsi réparties :

— chaîne 1	400 millions de francs
— chaîne 2	240 » »
Total	640 » » (hors T.V.A.)

Les ressources ainsi attribuées aux sociétés de programme doivent certes être quelque peu augmentées par les « recettes diverses » mais elles restent très inférieures aux besoins exprimés par les quatre sociétés tels qu'ils sont analysés dans l'annexe au présent rapport et qui se résument ainsi :

	Millions de francs hors T.V.A.
TV 1	809,9
TV 2	739,5
TV 3	876,5
Radiodiffusion	569,5
Total	2.995,4

Parallèlement, les quatre sociétés de programme se sont vu notifiées les sommes qu'elles devront reverser à l'établissement public de diffusion, à la société de production et à l'institut de l'audiovisuel.

EN CONCLUSION

Le problème est aussi compliqué que « la quadrature du cercle » :

— d'une part, le budget de chaque organisme pris dans son ensemble est sans doute insuffisant pour maintenir à son niveau actuel la qualité et le volume des services fournis ;

— d'autre part, la proportion, dans les dépenses des sociétés de programme, des sommes devant être affectées aux autres organismes, est telle que, ou bien (ce qui est le plus probable) les sociétés de programme ne pourront remplir leurs obligations (notamment à l'égard de la société de production) ou bien elles devront réduire la durée de leurs émissions, à moins de se résoudre à programmer systématiquement ce qu'il est convenu d'appeler des « navets américains ».

Les annexes du rapport permettront de mesurer, organisme par organisme, l'ampleur des problèmes qu'il faut étudier avec lucidité.

La vérité est que les organismes créés par la loi du 7 août 1974 ne pourront vivre convenablement si le Gouvernement maintient son intention d'opérer des prélèvements aussi élevés sur le produit de la redevance sans augmenter les taux de celle-ci.

On peut à certains égards critiquer, sur le plan des principes, certaines conclusions que le Gouvernement croit pouvoir tirer de l'esprit de la loi du 7 août 1974. On peut, comme on l'a fait plus haut, être un peu dubitatif quant à la façon d'organiser les rapports « commerciaux » entre les deux établissements publics et les sociétés de programme, de faire jouer la « concurrence » entre des sociétés qui n'ont pas la même vocation (radiodiffusion, troisième chaîne de télévision, première et deuxième chaîne) ou de laisser « le marché » répartir la publicité entre les deux premières chaînes de télévision.

Mais, dans l'immédiat, la question fondamentale n'est pas là. En admettant que la logique de la loi du 7 août 1974 soit telle que le Gouvernement la décrit, il est évident que les mécanismes qu'elle implique ne pourront pas jouer en 1975. **Comment pourrait-on parler de « compétition » ou de « concurrence » quand on en est à distribuer des tickets de rationnement ?**

Dès le départ, les rapports entre les sociétés de programme d'une part et les rapports entre ces sociétés et les autres organismes « prestataires de services » d'autre part seront lourdement hypothéqués par l'insuffisance dramatique des moyens. Au lieu de l'esprit de coopération qui serait nécessaire au succès de la réforme, on risque de devoir faire face à des conflits insolubles qui nécessiteront encore l'arbitrage du Gouvernement.

Il n'existe que deux solutions :

- ou bien le Gouvernement diminue l'ampleur des prélèvements sur le produit de la redevance ;
- ou bien il augmente les taux de la redevance en 1975.

Votre Commission, qui tient à rappeler que la fixation des taux des taxes parafiscales relève de la responsabilité du Gouvernement, a examiné ces deux hypothèses. *Les amendements qu'elle propose sont autant de chances qu'elle donne au Gouvernement d'aborder sur de meilleures bases la première année d'application de la loi du 7 août 1974.*

DEUXIÈME PARTIE

L'AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

(Amendements proposés par la Commission) (1)

(1) Certaines des observations présentées dans cette deuxième partie reprennent partiellement des développements contenus dans la première partie. Pour faciliter le travail législatif, votre Rapporteur a en effet jugé préférable, fût-ce au prix de répétitions, de rassembler dans l'exposé des motifs des amendements de la Commission toutes les observations de nature à éclairer le Sénat.

SECTION 1

LES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Commission a délibéré que sur les dispositions contenues dans le projet de loi de finances pour 1975, c'est-à-dire :

— la ligne 104 de l'état E annexé au projet de loi qui tend à autoriser la perception de la redevance ;

— l'article 30 du projet de loi qui autorise l'ouverture d'un compte d'affectation spéciale retraçant les opérations de recouvrement et de répartition de la redevance ;

— le fascicule relatif aux comptes spéciaux du Trésor où apparaissent, à la page 55, les dotations du compte d'emploi de la redevance et à la page 83 les dotations du compte « liquidation d'établissements publics de l'Etat ».

Votre Commission a constaté que le Gouvernement n'était pas en mesure de produire, dès cette année, en annexe au projet de loi de finances, les documents visés à l'article 19 de la loi du 7 août 1974, et notamment **le budget et l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour 1975 de chacun des organismes issus de l'O.R.T.F.**

En outre, bien que le deuxième alinéa du même article 19 dispose que la répartition du produit de la redevance est soumise à l'approbation du Parlement, aucune disposition du projet de loi de finances ne porte approbation de cette répartition.

Dans ces conditions, votre Commission des Finances s'est efforcée, par les amendements qu'elle vous propose (1), d'une part de remédier à l'absence de dispositions transitoires dans la loi du 7 août 1974, d'autre

(1) Les textes des amendements qui figurent dans le présent rapport correspondent à la position prise par la Commission lors de la séance du 12 novembre 1974 au vu des informations dont elle disposait alors ; la Commission a laissé à son Rapporteur la possibilité d'adapter la rédaction des amendements aux circonstances pouvant résulter de l'avancement des travaux du Gouvernement en ce qui concerne l'application de la loi du 7 août 1974.

part de veiller à ce que les premières mesures d'application de cette loi respectent bien la volonté du législateur.

A cet égard, votre Commission a attaché une importance particulière à l'article 30 du projet de loi de finances. En effet, cet article, qui ne se retrouvera pas dans les lois de finances ultérieures, contient un certain nombre de dispositions que votre Commission vous propose d'amender comme il est indiqué plus loin. Cet article 30 est ainsi rédigé :

**Art. 30. — Ouverture d'un compte d'affectation spéciale
pour l'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française.**

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'Economie et des Finances intitulé « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française ».

Il retrace :

En recettes :

- le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les remboursements de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme créés par ladite loi ;
- les frais de gestion du service de la redevance qui feront l'objet de rattachements par voie de fonds de concours au budget des services financiers ;
- les restitutions des sommes indûment perçues au titre de la redevance ;
- le versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.

Ce compte spécial sera clos le 31 décembre 1976. Ses modalités de fonctionnement seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

SECTION 2

LE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION ET DE L'INSTITUT DE L'AUDIOVISUEL

Texte de l'amendement.

Article 30.

A. — Remplacer le septième et le huitième alinéas de l'article par les dispositions suivantes :

En dépenses :

- les versements à l'établissement public de diffusion destinés d'une part à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger, d'autre part à financer les actions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi ci-dessus visée ;
- les versements à l'institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi pour lui permettre, le cas échéant, compte tenu de ses autres ressources, d'accomplir des missions autres que des prestations de service ;
- les versements à chacune des sociétés nationales de programme créées par la même loi ; ... (la suite sans changement)...

B. — Compléter in fine cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Toutes les dispositions contraires au présent article sont abrogées.

En son huitième alinéa, l'article 30 précité prévoit l'affectation du produit de la redevance à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme (la radiodiffusion et les trois chaînes de télévision).

L'amendement proposé sur ce point par la Commission des Finances a pour objet de remédier à certaines lacunes de la loi du 7 août 1974 sans vouloir en aucune manière en remettre en cause l'esprit. La Commission propose en effet :

— d'une part que le prélèvement « préciputaire » opéré sur le produit de la redevance au profit de l'établissement public de diffusion permette de couvrir non seulement, comme le prévoit la loi du 7 août 1974,

l'extension du réseau (1), mais également des dépenses d'études et de recherche, c'est-à-dire, de façon générale, les missions de service public qui incombent à l'établissement ;

— d'autre part qu'un prélèvement préciputaire analogue puisse être effectué au profit de l'Institut de l'audio-visuel, créé, à l'initiative du Parlement (2), par l'article 3 de la loi du 7 août 1974 ; en effet, on ne peut guère admettre que toutes les missions que la loi et le décret confient à l'Institut soient intégralement assimilables à des « prestations de service ».

§ 1. — LE PRÉLÈVEMENT AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION

La loi du 7 août ayant prévu que l'établissement public recevrait directement une partie de la redevance, l'amendement de la Commission ne tend pas, sur ce point, à prévoir un nouvel affectataire « de premier rang », mais simplement à faire échapper aux rapports marchands qui doivent s'établir entre l'établissement public et les sociétés de programme le financement de la recherche.

De façon générale, il n'est pas douteux que la fixation de la rémunération versée par les sociétés de programme à l'établissement public de diffusion pour la location des réseaux donnera lieu chaque année à d'après discussions. Comme il est tout de même difficilement concevable que l'établissement public emploie l'arme absolue que serait le refus de diffuser les émissions, il faudra bien, sans doute, que le Gouvernement rende des arbitrages. En l'absence d'organe « fédérateur », il est dans la logique des choses que tout conflit de cette nature remonte jusqu'au Gouvernement. On ne peut en effet, en l'espèce, faire appel à une quelconque « concurrence » puisque l'établissement public est en situation de monopole. On peut dire en définitive que l'on sera en présence d'un « marché de vendeur » (puisque'il y a monopole) mais où le vendeur ne peut pas « faire la loi » (puisque'il ne peut refuser ses services sauf à provoquer un drame national!).

De cette analyse, on pourrait tirer la conséquence que l'établissement public doit être intégralement financé par la redevance, ce qui impliquerait que lui fût affectée une somme de l'ordre de 700 millions de francs en 1975.

(1) « De façon à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger » (art. 6-2° de la loi du 7 août 1974).

(2) Amendement présenté par M. Diligent au nom de la Commission des Finances du Sénat.

Votre Commission ne va cependant pas jusque là. En revanche, elle craint que, si l'établissement public ne se voit pas garantir un minimum de ressources pour le financement de ses études et recherches, il ne soit contraint, surtout dans une période de grande austérité budgétaire, de sacrifier les dépenses de cette nature.

A terme, cela signifierait donc la perte d'un acquit technique de premier plan et dont la valeur est universellement reconnue à l'étranger. Cela signifierait la détérioration de la qualité de la diffusion des émissions.

Au demeurant, la loi du 7 août 1974 dispose au troisième alinéa de son article que l'établissement public de diffusion « *procède aux recherches et collabore à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radio-télévision* ».

Certes, on pourrait idéalement concevoir que, pour ce faire, l'établissement public de diffusion reçoive une subvention de l'Etat. Bien évidemment, votre Rapporteur ne serait pas hostile à une telle solution. Mais les rigueurs de la procédure budgétaire ne permettent pas à votre Commission de vous proposer un amendement en ce sens.

Toujours est-il qu'il n'est pas contraire à l'esprit de la loi du 7 août de prévoir que les missions que l'on vient d'évoquer et auxquelles on peut reconnaître un caractère de « service public » soient directement financées par un prélèvement sur le produit de la redevance (1). Ce prélèvement serait d'ailleurs d'une ampleur limitée par rapport au produit global de la redevance puisque, d'après le projet de budget de l'établissement public pour 1975, la somme en cause est de l'ordre de 45 millions de francs.

Cette somme viendrait s'ajouter à l'allocation prévue pour l'extension du réseau. Comme on l'a indiqué plus haut, il avait été envisagé que cette allocation se monte en 1975 à environ 73 millions de francs. Mais, d'après les déclarations du Gouvernement devant l'Assemblée Nationale, ce chiffre a dû être ramené au niveau quasiment symbolique de 13 millions de francs.

§ 2. — L'INSTITUT DE L'AUDIOVISUEL

Votre Commission des Finances vous propose d'ouvrir la possibilité d'affecter directement à l'institut de l'audio-visuel une partie du produit de la redevance.

(1) Le Gouvernement semble d'ailleurs en être conscient puisqu'il a prévu lui-même, dans le projet de décret soumis à la Délégation parlementaire, le financement direct par la redevance des opérations exceptionnelles d'équipement inscrites au cahier des charges bien que la loi du 7 août 1974 fut muette à ce sujet.

Le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision que le Gouvernement a présenté au Parlement au mois de juillet dernier ne prévoyait pas la création de l'institut de l'audio-visuel. C'est à la suite d'un amendement déposé par M. Diligent, au nom de votre Commission des Finances, qu'une nouvelle disposition a été introduite dans le texte du Gouvernement. Cette disposition est devenue l'article 3 de la loi du 7 août 1974 qui est ainsi rédigé :

« Il est créé un Institut de l'audio-visuel, chargé notamment de la conservation des archives, des recherches de création audio-visuel et de la formation professionnelle.

Cet institut constitue un établissement public à caractère industriel et commercial. »

Cet article de la loi du 7 août 1974 est le seul où il soit fait allusion à l'institut de l'audio-visuel et il est évident qu'à cet égard le texte de la loi manque de cohérence.

Cela est aisément explicable. En effet, lorsque le texte est venu en discussion devant le Sénat (qui, rappelons-le, a dû siéger presque sans interruption pendant deux jours et deux nuits) le grand nombre des amendements déposés par les membres de la Haute Assemblée avait conduit la Conférence des Présidents à fixer une heure-limite pour le dépôt des amendements.

Dès lors, il n'était plus possible de déposer en séance les amendements de coordination qu'aurait nécessités l'adoption de l'amendement présenté par la Commission des Finances.

L'urgence ayant été déclarée, il n'y avait pas lieu à une deuxième lecture qui eût permis d'améliorer le texte. Quant à la commission mixte paritaire convoquée à l'aube à l'issue des débats nocturnes du Sénat, on conçoit qu'elle n'ait pas eu matériellement la possibilité d'opérer les coordinations souhaitables.

Réfutant telle ou telle proposition, le Gouvernement use souvent de l'argument selon lequel il faut respecter l'esprit de la loi du 7 août 1974.

En l'occurrence, votre Commission invite le Gouvernement à résister à la tentation, à laquelle il semble parfois succomber d'identifier l'**esprit de la loi** du 7 août 1974 avec l'esprit **de son projet** de loi. La création de l'institut résultant de son initiative, *vo*tre Commission estime avoir *quelque raison de bien connaître sur ce point la volonté du législateur*.

La volonté du législateur était d'assurer, par un texte ayant valeur législative, le maintien, au sein d'un organisme unique et autonome ayant le caractère d'un établissement public, de trois activités essentielles qui ont contribué au rayonnement de l'O.R.T.F. à l'étranger : la recherche en matière audio-visuelle, la formation professionnelle et la conservation des archives.

On peut faire un parallèle entre la nature de ces activités et la nature des missions confiées, comme on le rappelait au paragraphe pré-

cédent, à l'établissement public de diffusion en matière de recherche. Là encore, il faut souligner que la mission de l'Institut de l'audiovisuel, telle que l'a définie le législateur, n'est pas entièrement assimilable à la vocation d'un « prestataire de services ». L'Institut participe de la notion de service public, au sens le plus fondamental du terme.

Votre Commission des Finances est donc attachée à ce que ces caractéristiques de l'Institut, bien qu'elles n'aient été que sommairement définies par le législateur, soient scrupuleusement respectées par le Gouvernement dans les mesures d'application.

A cet égard, votre Rapporteur avait eu quelque inquiétude lui faisant craindre que, dépourvu de personnel propre, privé de ressources propres, rigoureusement cloisonné en trois services recevant directement leurs subsides des sociétés nationales de programme, l'Institut n'ait finalement aucune existence réelle.

Les assurances formelles données sur ces différents points par le Secrétaire d'Etat à votre Commission des Finances l'ont quelque peu rassurée. En outre, le décret du 14 novembre 1974 relatif à l'Institut de l'audio-visuel (1) est venu remédier partiellement au laconisme de la loi.

Par la définition qu'il donne en son article premier des missions de l'Institut, ce décret correspond en effet à l'esprit de la loi. On peut en dire autant de la plupart des règles de fonctionnement de l'Institut qui s'inspirent de celles qui ont été fixées pour l'établissement public de diffusion mais on regrettera cependant que le Gouvernement n'ait pas prévu la présence de deux parlementaires dans le conseil d'administration de l'Institut comme dans celui de l'établissement public de diffusion.

Votre Commission estime malgré tout qu'il faut pousser plus loin l'analogie avec l'établissement public de diffusion. C'est pourquoi elle souhaite que puisse être opéré, sur le produit de la redevance, un prélèvement direct au profit de cet autre établissement public créé par la loi du 7 août 1974 qu'est l'Institut de l'audio-visuel.

Cette proposition de la Commission des Finances n'implique pas nécessairement que la totalité du budget de l'Institut (près de 95 millions de francs d'après les déclarations du Secrétaire d'Etat devant l'Assemblée Nationale) soit financée par un prélèvement direct sur la redevance.

D'ailleurs, au titre de la formation professionnelle, l'Institut trouvera certaines ressources dans la cotisation des employeurs. Au surplus, il n'y a que des avantages à ce que l'Institut ait un certain rôle de prestataire de services à l'égard de l'établissement public de diffusion et des sociétés créées par la loi du 7 août 1974.

(1) J.O. du 16 novembre 1974 p. 11.500.

La Commission souhaite simplement, par analogie avec ce qu'elle préconise pour l'établissement public de diffusion, que certaines missions de service public que les « clients » de l'Institut pourraient refuser de prendre en charge, puissent être financées par un prélèvement direct sur le produit de la redevance.

Devant votre Commission, comme devant l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat a d'ailleurs annoncé son intention d'identifier, par un tableau annexé à la répartition de la redevance entre les sociétés de programme, le montant des sommes devant être reversées à l'Institut de l'audio-visuel. Cette formule, qui semble inspirée par le souci légitime de respecter les termes actuels de la loi du 7 août 1974, va dans le même sens que les préoccupations de votre Commission des Finances qui vous propose, quant à elle, dans un souci de clarté et pour remédier à certaines incohérences de la loi, d'améliorer le dispositif voté l'été dernier.

SECTION 3

**LE PRÉLÈVEMENT AU PROFIT
DE L'ORGANISME LIQUIDATEUR**

Texte de l'amendement.

Article 30.

Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article.

*
**

Par cet amendement, votre Commission des Finances vous demande de ne pas autoriser qu'un prélèvement soit effectué sur le produit de la redevance au profit de l'organisme chargé de la liquidation de l'O.R.T.F.

Dans son principe même, ce prélèvement ne correspond pas à ce qu'avait prévu la loi du 7 août 1974 qui dispose, en son article 33 :

« Le patrimoine et les droits et obligations de l'office sont transférés tant à l'établissement public qu'aux sociétés créées en application de la présente loi, par arrêté conjoint du Premier Ministre ou du Ministre délégué par lui, et du Ministre de l'Economie et des Finances.

« Les biens, droits et obligations qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi, n'auraient pu faire l'objet d'un tel transfert, sont pris en charge par l'Etat. Ils pourront être ultérieurement transférés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Les principes posés sont clairs : ce qui ne peut pas être transféré aux organismes issus de l'O.R.T.F. doit être pris en charge par l'Etat. Un nouveau chapitre 37-08 est d'ailleurs prévu à cet fin dans le budget des services du Premier Ministre. Il n'était donc en aucune façon prévu que certains frais de liquidation de l'O.R.T.F. seraient couverts par un prélèvement sur le produit de la redevance.

A ces objections de principe s'ajoutent des critiques tenant à l'ampleur du prélèvement qu'il est envisagé d'opérer en 1975 sur le produit de la redevance au profit de l'organisme liquidateur. Comme on l'a vu dans la première partie du rapport, ce prélèvement serait de 360 millions de francs, soit 17,7 % du produit de la redevance, T.V.A. incluse.

Comme on l'a déjà souligné, votre Commission s'est vivement inquiétée de l'importance du total des prélèvements qui grèvent le produit de la redevance et qui signifient en définitive que **les 140 francs versés par un téléspectateur se répartissent ainsi :**

1° Prélèvement au profit du Trésor	56 F (soit 40 %),
dont : T.V.A.	21 francs
Frais de perception	10,2 francs
Frais de liquidation	24,8 francs
2° Somme allant aux sociétés de programme et à l'établissement public de diffusion	84 F (soit 60 %).

Votre Commission croit devoir appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que **l'ampleur du prélèvement qu'il envisage d'effectuer sur le produit de la redevance paraît difficilement compatible avec la nature même de la redevance.**

Un tel prélèvement ne semble pas non plus compatible avec les principes d'une saine gestion. Si l'on considère que certaines dettes de l'O.R.T.F. doivent être prises en charges par ses « héritiers », il faut les leur imputer effectivement pour qu'ils soient en mesure le cas échéant de les discuter. Il faut ensuite que cette imputation se fasse dans des conditions « normales », ce qui signifie tout d'abord qu'il ne saurait être question de rembourser sur le champ des dettes à moyen ou à long terme. Il faut encore tenir compte de la valeur des actifs immobilisés qui devraient pouvoir, dans le cadre de relations commerciales tout à fait classiques, servir de gage à des avances de trésorerie.

Mais toute l'argumentation que l'on pourrait développer à cet égard paraît plus ou moins superfétatoire dans la mesure où il semble bien que le prélèvement envisagé au profit de l'organisme liquidateur corresponde à bien d'autres choses que l'apurement des dettes de l'O.R.T.F.

Cette remarque conduit à poser une autre question. Le Gouvernement peut-il raisonnablement continuer d'affirmer, d'une part, que la suppression de l'O.R.T.F. ne coûte rien, d'autre part que, sans augmenter les taux de la redevance, il sera possible, grâce à la réforme, d'améliorer la qualité des programmes ?

La réalité semble bien différente :

1° La suppression de l'O.R.T.F. est loin d'être gratuite :

a) D'une part, 360 millions de francs sont inscrits dans le compte de la redevance ; d'après les indications (peu précises d'ailleurs) communiquées par le Ministère des Finances au Rapporteur spécial de la Com-

mission des Finances de l'Assemblée Nationale, les principales composantes de cette somme sont les suivantes :

- charges d'emprunt : 26 millions de francs ;
- rappels de régularisation de situation de personnels afférents à l'année 1974 et aux années antérieures : 50 millions de francs ;
- dépenses de matériel et d'installation : 100 millions de francs ;
- autres dépenses de fonctionnement : 170 millions de francs.

b) D'autre part, dans le budget de l'Etat (services généraux du Premier Ministre) apparaît un chapitre 37-08 en principe destiné à prendre en charge les dépenses de fonctionnement de l'organisme liquidateur, le paiement des personnels mis en position spéciale et les indemnités de licenciement, comme le prévoyait l'article 33 de la loi du 7 août 1974 ; aucune dotation n'est inscrite à ce chapitre qui figure cependant à l'état F annexé au projet de loi de finances (tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs) ; le Gouvernement pourra donc, en cours d'exercice, inscrire à ce chapitre des crédits importants dont le Parlement n'aura sans doute à connaître qu'au moment du vote de la loi de règlement.

2° Bien loin de permettre une amélioration de la qualité des programmes, la réalité des chiffres fait plutôt craindre une dégradation des prestations servies aux auditeurs et téléspectateurs.

Il ne peut en effet y avoir de miracles. L'ampleur des économies réalisées par l'O.R.T.F. en 1973 et en 1974 réduit d'autant le montant de celles que l'on peut espérer réaliser dans les années suivantes. Malgré les suppressions d'emplois (beaucoup étaient en fait déjà vacants), on ne pouvait raisonnablement espérer, compte tenu du rythme actuel de hausse des prix, garantir la simple reconduction en 1975 des actions existantes qu'avec des dotations budgétaires majorées d'au minimum 15 % par rapport à 1974 (on peut d'ailleurs rappeler que, par rapport à la loi de Finances initiale pour 1974, le budget de l'Etat augmente de plus de 17 %). En outre, il convient d'ajouter aux actions existantes les obligations découlant des cahiers des charges, les conséquences financièrement lourdes de l'éclatement de la trésorerie et des services communs et enfin les frais de déménagement et de transformation des immeubles. Or, d'après les propositions du Gouvernement, les ressources globalement mises à la disposition des organismes issus de l'O.R.T.F. n'augmenteraient que de 12,2 % en 1975.

Soucieuse d'éviter toute démagogie, **votre Commission croit devoir appeler solennellement l'attention du Sénat et du Gouvernement** en déclarant qu'il paraît à ses yeux illusoire de vouloir assurer le succès de la réforme décidée l'été dernier si le Gouvernement maintient son intention de couvrir une partie des frais de liquidation par un prélèvement sur le produit de la redevance sans augmenter les taux de celle-ci.

Pour sortir de cette impasse, votre Commission a envisagé **deux solutions** :

1° La première, qu'elle vous propose d'adopter au moyen de l'amendement dont le texte figure au début de la présente section, consiste à réserver la totalité du produit de la redevance (déduction faite des frais de perception) aux organismes issus de l'O.R.T.F., ce qui implique que, comme le prévoyait la loi du 7 août 1974, la totalité des dépenses de liquidation de l'O.R.T.F. qui ne pourraient être « réparties » entre les nouveaux organismes soient imputées au budget de l'Etat.

2° La deuxième solution envisagée par la Commission ne relève pas de sa compétence puisque c'est au Gouvernement qu'il appartient de fixer les taux des taxes parafiscales. Votre Commission peut simplement mettre le Gouvernement en face de ses responsabilités et lui dire que, *s'il tient réellement à financer par la redevance une partie des frais de liquidation, il faut le faire « à visage découvert » et le dire honnêtement aux téléspectateurs.* Il convient ensuite de *ne pas opérer en une seule fois un prélèvement destiné à amortir des emprunts contractés pour plusieurs années* car cela aboutirait à demander au téléspectateur de faire une avance au Trésor.

Dans ces conditions si, lors du débat en séance publique, le Gouvernement manifestait sa préférence pour cette deuxième solution, **votre Commission modifierait la rédaction de son amendement** qui pourrait dès lors être ainsi conçu :

Article 30.

Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

— éventuellement, un versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » pour couvrir certaines charges de liquidation de l'O.R.T.F.; ce versement, au plus égal à 10 % du produit global de la redevance, sera financé par une majoration de ses taux.

SECTION 4

AMENDEMENT DE COORDINATION

Dans sa séance du 12 novembre, votre Commission des Finances a donné mandat à son rapporteur d'élaborer un amendement tendant à mettre en harmonie certaines dispositions de la loi du 7 août 1974 avec l'article 30 du projet de loi de finances tel qu'il résulterait de l'adoption des amendements de votre Commission.

Soucieux de limiter, dans cet amendement de coordination, les retouches à apporter au texte de la loi du 7 août 1974, votre Rapporteur a préparé un amendement qui ne modifie légèrement que deux articles de cette loi en vous proposant, pour le surplus, d'adopter une disposition générale prévoyant d'appliquer à l'Institut de l'audio-visuel les règles applicables à l'établissement public de diffusion en matière budgétaire et financière. Cet amendement pourrait être ainsi conçu :

Article additionnel.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est complétée in fine par la phrase suivante :

« Une partie du produit de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision peut lui être affectée. »

II. — Le paragraphe 2° de l'article 6 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une part du produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision destinée, d'une part à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger, d'autre part à financer les actions visées au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

III. — Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (deuxième alinéa), 4 (quatrième alinéa), 14, 15 (premier alinéa), 17 (premier alinéa), 19, 20, 24 et 33 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audio-visuel créé par l'article 3 de ladite loi.

*
**

L'objet des articles de la loi du 7 août 1974 visés dans l'amendement ci-dessus s'analyse ainsi :

- l'article 2 est relatif à l'exécution des missions de service public ;
- l'article 3 crée l'Institut de l'audio-visuel ;

- l'article 4 définit les compétences de la Délégation parlementaire ;
- l'article 5 énonce les missions de l'établissement public de diffusion ;
- l'article 6 énumère les ressources de cet établissement public ;
- les articles 14 et 15 sont relatifs aux cahiers des charges ;
- les articles 17, 18 et 19 traitent des compétences des conseils d'administration, de l'élaboration des documents budgétaires et du contrôle parlementaire ;
- l'article 20 est relatif à la répartition du produit de la redevance ;
- l'article 24 étend aux organismes issus de l'O.R.T.F. le contrôle de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques ;
- l'article 33 traite des transferts du patrimoine, des biens et obligations de l'O.R.T.F.

*
**

On notera que le paragraphe III de l'amendement conserverait son utilité même si le premier amendement présenté par la Commission à l'article 30 n'était pas adopté. Il s'agit en effet de préciser quelque peu les dispositions législatives relatives à l'Institut de l'audio-visuel. Au demeurant, dans le décret organisant l'institut, le Gouvernement s'est conformé aux principes qu'il vous est ainsi proposé d'insérer dans la loi.

SECTION 5

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans sa séance du 12 novembre 1974, votre Commission, tout en admettant que le Gouvernement n'ait pas été en mesure de se conformer, dès cette année, à toutes les dispositions de la loi du 7 août 1974 relatives au contrôle parlementaire, a estimé que la loi ne devait pas pour autant être méconnue.

La loi n'ayant pas prévu en la matière de dispositions transitoires, votre Commission vous propose d'en insérer dans la loi de finances pour 1975. L'amendement qu'elle vous présente tend à sauvegarder les droits du Parlement et à préciser les modalités selon lesquelles l'approbation parlementaire devra être sollicitée ultérieurement.

Texte de l'amendement :

Article additionnel.

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

*
**

Compte tenu des observations contenues dans le présent Rapport et des amendements qu'elle propose, la Commission des finances soumet à l'appréciation du Sénat la ligne 104 de l'état E annexé au projet de loi de finances pour 1975 et l'article 30 dudit projet.

ANNEXE

LA MISE EN PLACE DES NOUVEAUX ORGANISMES

(Informations et documents recueillis par le Rapporteur.)

SOMMAIRE DE L'ANNEXE

	Pages
INTRODUCTION	77
CHAPITRE I. — LES PROBLEMES HUMAINS ET SOCIAUX	79
Section 1. — Rappel des principales dispositions de la loi du 7 août 1974 et observations générales	79
Section 2. — Quelques données chiffrées sur les compres- sions d'effectifs	81
Section 3. — Les revenus des personnels mis en « position spéciale »	84
Section 4. — Les engagements pris par le Gouvernement à l'Assemblée Nationale	87
Section 5. — Recommandation du Rapporteur	89
CHAPITRE II — LA SOCIETE DE RADIODIFFUSION	91
Section 1. — Vue d'ensemble	92
§ 1. Les facteurs favorables	92
§ 2. Les problèmes et les difficultés	92
§ 3. Organisation et questions techniques	93
§ 4. Projets administratifs et financiers	93
§ 5. Problèmes sociaux et humains	94
Section 2. — Les besoins financiers	94
§ 1. Les demandes de la société	94
§ 2. Les décisions du Gouvernement	95
Section 3. — Effectifs et coût des orchestres	96
Section 4. — Conséquences sociales de la réforme des ondes courtes	97
Section 5. — Chiffres actuels d'écoute des différentes chaînes de radio	98
Section 6. — Perspectives à 3 ans de la société de radiofusion.	99
CHAPITRE III. — LA PREMIERE CHAINE DE TELEVISION	102
CHAPITRE IV. — LA DEUXIEME CHAINE DE TELEVISION (étudiée de façon plus approfondie à titre d'exemple)	104
Section 1. — Le projet de budget pour 1975 établi à la mi- octobre	105
Section 2. — Révision des demandes budgétaires fin octobre..	108
Section 3. — L'arbitrage du Gouvernement et ses consé- quences	108
Conclusion	111

CHAPITRE V. — LA TROISIEME CHAINE	112
Section 1. — Rappel des principales caractéristiques	112
Section 2. — Le projet de budget pour 1975	112
CHAPITRE VI. — L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION	115
Section 1. — Projet d'organigramme et organisation générale.	115
Section 2. — Les problèmes de financement	117
Section 3. — Les problèmes de personnel	118
Section 4. — Principaux projets techniques	118
Section 5. — Le projet de budget pour 1975	118
CHAPITRE VII. — L'INSTITUT DE L'AUDIOVISUEL	123
Section 1. — Ses missions	123
Section 2. — Ses problèmes	123
Section 3. — Prévisions de dépenses pour 1975	124
CHAPITRE VIII. — LA SOCIETE FRANÇAISE DE PRODUCTION	127
Section 1. — Données d'ensemble	127
Section 2. — Prévisions budgétaires	128
CHAPITRE IX. — L'AFFECTATION DES IMMEUBLES DE L'ORTF	130

INTRODUCTION

La présentation sous forme d'annexe de cette dernière partie du rapport ne devrait pas faire croire à sa moindre importance.

Ayant donné, selon la recommandation du Président du Sénat et du Bureau de la Commission, un caractère synthétique à l'examen des problèmes financiers les plus importants auxquels se trouvent confrontés les nouveaux organismes chargés du service public de la radiodiffusion-télévision française, votre Rapporteur souhaite maintenant présenter au Sénat des documents, des informations et des observations de nature à permettre de mieux saisir les fondements et la portée des développements figurant dans le corps du rapport.

Cette annexe traitera d'abord des **PROBLÈMES HUMAINS ET SOCIAUX** que soulève l'application de la loi du 7 août 1974. Jusqu'ici, en effet, votre Rapporteur n'a évoqué ces problèmes que par allusion puisqu'il a essentiellement traité de l'aspect financier des choses. Cela ne signifie pas que les problèmes de personnel doivent être considérés comme subsidiaires. Au contraire. S'il n'est pas douteux que la réforme échouera si les nouveaux organismes n'ont pas les moyens financiers d'exercer leurs activités, il est tout aussi évident que, dès le départ, la réforme sera compromise si l'ensemble des problèmes sociaux n'est pas réglé de façon satisfaisante.

On trouvera ensuite **DES NOTES PRÉSENTANT CHACUN DES NOUVEAUX ORGANISMES**, ses besoins financiers et les principaux problèmes auxquels il se trouve confronté.

Enfin, une fiche donnera des indications sur **l'affectation envisagée des immeubles de l'O.R.T.F.**

Ces diverses informations permettront sans doute de **combler partiellement les lacunes découlant de l'absence des annexes au projet de loi de finances prévues par la loi du 7 août 1974**. Elles ont été recueillies par votre Rapporteur qui, selon les dispositions de l'article 164, paragraphe IV de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, a procédé à un certain nombre d'investigations au cours desquelles il a pris contact, d'une part avec le Secrétaire d'Etat porte-parole du Gouvernement et ses collaborateurs, d'autre part avec les responsables actuels et futurs de l'O.R.T.F. et

des nouveaux organismes. Ces contacts ont été très fructueux. **Votre Rapporteur se félicite de l'esprit de compréhension et de coopération** qu'il a rencontré partout et il tient tout particulièrement à remercier le Secrétaire d'Etat et le Président-Directeur général de l'O.R.T.F., qui les ont largement facilités.

CHAPITRE I

LES PROBLÈMES HUMAINS ET SOCIAUX

SECTION 1

Rappel des principales dispositions de la loi du 7 août 1974 et observations générales.

Dès le vote de la loi du 7 août 1974, les problèmes humains que soulèverait son application pouvaient être entrevus. Pressé par le Gouvernement d'adopter un texte dont l'on pouvait difficilement, compte tenu des délais impartis, mesurer toutes les implications, le Parlement, tout en débattant d'un nombre considérable d'amendements, n'a pas substantiellement modifié les dispositions essentielles du projet gouvernemental. Au demeurant les rigueurs des dispositions constitutionnelles empêchaient le Parlement de prendre des initiatives qui eussent aggravé les charges publiques.

Néanmoins, **les deux Assemblées ont obtenu des améliorations** dont on ne saurait **injustement négliger** l'importance et qui s'avèrent maintenant très opportunes dans la mesure où elles atténuent quelque peu la gravité d'une situation qui demeure malgré tout très pénible.

La principale de ces mesures a été sans nul doute **le relèvement de cinquante-cinq à soixante ans de l'âge de mise en position spéciale** et la prise en considération des charges de famille et des titres de Résistance. De même, le Parlement a-t-il obtenu quelques améliorations indemnitaires en matière de licenciement.

Une autre mesure votée par le Parlement aurait pu présenter un intérêt non négligeable si, dans le décret d'application, le Gouvernement n'avait pas fâcheusement méconnu la volonté réelle du législateur.

Il s'agit de **l'article 28 prévoyant la réintégration** dans leurs corps d'origine ou des corps homologues **des anciens fonctionnaires de l'Etat ayant opéré en 1959, ou plus récemment pour les statuts de la R.T.F.**

Le décret d'application de cette disposition (décret n° 74-792 du 24 septembre 1974, *J.O.* du 25 septembre, p. 9851) a interprété dans un sens abusivement restrictif la volonté du législateur, qui avait clairement souligné que l'Etat ne devait pas se montrer infidèle envers ses serviteurs. Dans sa complexité, ce décret aboutit pratiquement à ce que les agents en cause seraient réintégrés dans la position qu'ils occupaient en 1959. Ils perdent donc le bénéfice de quinze

ans de carrière. Dans ces conditions, les agents concernés sont gravement pénalisés, ce qui les dissuade d'opter pour leur réintégration dans les services de l'Etat. Pourtant, cette solution aurait permis de dégager 2.417 emplois et donc d'éviter certains licenciements. Autant dire que **les dispositions de l'article 28 de la loi du 7 août 1974 seront pratiquement inopérantes.**

Malgré les améliorations introduites par le Parlement, il demeure certain que deux aspects essentiels des dispositions législatives au personnel ne pouvaient manquer d'émouvoir les intéressés :

— tout d'abord, **la « position spéciale » constituait une dérogation législative** (donc non susceptible de recours) au droit commun en matière de relations du travail. Dans un article paru dans « Le Monde » du 11 novembre, M. Jean-Jacques Dupeyroux, Directeur du Département du Droit du travail à l'université de Paris-Assas, a remarquablement analysé les conséquences souvent défavorables d'une telle dérogation ; le « congé spécial » qu'avaient préconisé certains parlementaires n'aurait pas présenté de tels inconvénients.

— ensuite, dans le système de la loi du 7 août 1974, le licenciement se trouve pratiquement être la règle : le problème des personnels, n'est donc pas d'éviter le licenciement, mais d'obtenir leur réembauche.

Qu'il y ait eu certains secteurs pléthoriques à l'O.R.T.F., cela ne semble pas réellement contestable. Que l'Etat porte une assez grande part de responsabilité dans cette situation, cela n'est pas douteux. Mais que la meilleure façon de mettre un terme à cette situation soit de licencier d'un seul coup, un nombre donné d'agents de l'Office qui ne sont d'ailleurs pas forcément ceux dont l'utilité était discutable, cela doit être sérieusement contesté.

La solution humainement satisfaisante consistait à poursuivre la politique de compression progressive des effectifs que le Président-Directeur général de l'O.R.T.F. avait commencé de mettre en œuvre.

Il faut être lucide : les licenciements collectifs **toucheront souvent des agents jeunes** et dynamiques qui risquent de faire cruellement défaut. Cela signifie qu'à **brève échéance, il faudra procéder à de nouveaux recrutements.**

Inversement, la mise en position spéciale mettra hors activité des agents dont l'expérience aurait pu être utile ou même dont la présence était tout simplement indispensable (c'est le **cas des orchestres**, où les cordes sont traditionnellement tenues par les éléments les plus âgés).

On peut penser que **le total des effectifs demandés « spontanément » par les responsables des nouveaux organismes n'aurait pas été très différent des effectifs actuels** de l'O.R.T.F. et il n'aurait pas été nécessaire de décider autant de licenciements. **Mais le Gouvernement semble avoir assigné une limite numérique aux demandes des nouveaux organismes** de telle sorte que celles-ci — comme on le verra plus loin, se situent assez nettement en dessous des effectifs actuels. Pourtant, si les résultats numériques de telles mesures non sélectives peuvent a priori donner à croire que d'importantes économies seront réalisées, il y a tout lieu de penser que ces « gains » s'avèreront dans quelque temps illusoires.

Enfin, en procédant à des licenciements collectifs **dans une conjoncture économique qui menace gravement l'emploi** alors que beaucoup d'entreprises privées, parfois sur l'intervention pressante des pouvoirs publics, font tout leur possible pour éviter de tels licenciements collectifs, **l'Etat donne un mauvais exemple.**

SECTION 2

Quelques données chiffrées sur les compressions d'effectifs (1).

Comme nous l'avons noté dans la première partie de ce rapport, les effectifs budgétaires de l'O.R.T.F. au 31 juillet 1974 étaient de 15.746 agents non compris les personnels « hors emplois budgétaires » dont le nombre est de l'ordre d'un millier et qui sont en particulier :

- environ 250 journalistes pigistes (dont la moitié environ sont considérés comme permanents) ;
- 200 à 300 collaborateurs occasionnels du service de la redevance.

De ces effectifs budgétaires, on peut déduire les agents du service de la redevance (1.200 environ non compris les occasionnels) qui sont pris en charge par l'Etat.

Cela fait, il reste à répartir 14.554 emplois budgétaires.

Les demandes des nouveaux organismes (compte tenu de l'effort de compression prescrit par le Gouvernement) s'élèvent au total à 13.601 dont le tableau suivant analyse la répartition.

(1) Les données présentées ci-après correspondant aux éléments d'information qui étaient disponibles à la fin du mois d'octobre. Elles ont été fournies à la Commission par le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.

Demandes de répartition des personnels
(au 21 octobre 1974)

	TOTAL	DIFFUSION	RADIO	TV 1	TV 2	TV 3	PRODUCTION	AUDIOVISUEL (1)	INFORMA- TIQUE (1)
Ouvriers	2.044	423	116	108	88	381	857	51	20
Services	323	36	110	33	9	72	53	9	1
Administratifs	2.781	544	479	232	218	630	460	197	21
Informatique	133	16				3	2	1	111
Technique	4.047	1.703	428	145	123	914	605	129	
Production	1.705	10	253	130	131	441	658	82	
Cadres de direction	407	178	42	25	22	57	49	21	13
Total statut général	11.440	2.910	1.428	673	591	2.498	2.684	490	166
Musiciens			419						
Journalistes 1	762	9	156	102	67	408		20	
Journalistes 2	54		20	6	17	11			
Hors statut	926	125	222	33	29	275	156	83	3
Total général	13.601	3.044	2.245	814	704	3.192	2.840	593	169

(1) Répartition par détachement après affectation pour ordre dans un des organismes créés par la loi.

Ainsi, les demandes de personnel formulées par les nouveaux organismes sont inférieures de 1.953 emplois à l'effectif budgétaire actuel de l'O.R.T.F. (compte non tenu des services de la redevance). Il faut noter cependant que sur cet effectif :

- 558 emplois sont actuellement vacants ;
- 349 fonctionnaires des cadres d'extinction de l'Office sont concernés par les dispositions de l'article 27 de la loi du 7 août 1974 et peuvent donc être reclassés dans les corps homologues de l'Etat ;
- 556 agents âgés de plus de soixante ans au 1^{er} janvier 1974 sont concernés par les dispositions de l'article 30 de la loi (mise en position spéciale).

La différence entre le nombre des demandes et celui des agents à répartir se trouverait ainsi, théoriquement, ramené à 490 comme l'indique le tableau suivant (qui n'inclut pas les journalistes pigistes) :

**Comparaison entre les effectifs de l'O.R.T.F. et les demandes de personnels
(au 23 octobre 1974)**

	EFFECTIF 31 août 1974 sans fonctionnaires, sans agents redevance sans agents de plus de 60 ans	DEMANDES en personnels des organismes	DIFFERENCE
Ouvriers	2.119	2.044	— 75
Services	338	323	— 15
Administratifs	2.932	2.781	— 151
Informatique	172	133	— 39
Technique	3.912	4.47	+ 135
Production	1.815	1.705	— 110
Cadres direction	365	407	+ 42
Total statut	11.653	11.440	— 213
Musiciens	424	439	— 5
Journalistes 1	905	762	— 143
Journalistes 2	90	54	— 36
Hors-statut	1.019	926	— 93
Total	14.091	13.601	— 490

En réalité cependant l'écart sera supérieur à 490, sans qu'il soit encore possible de le déterminer avec précision en raison d'incertitudes portant notamment sur :

— la possibilité que conservent jusqu'au 31 décembre 1974, les fonctionnaires de l'Office d'opter pour le statut des personnels, et d'avoir ainsi vocation à être répartis ;

— la possibilité donnée aux agents de plus de soixante ans de rester en activité lorsqu'ils font valoir certains titres de guerre (dernier alinéa de l'article 31 de la loi) ou certaines charges de famille (dernier alinéa de l'art. 30) ;

— la possibilité inverse donnée aux agents statutaires âgés de plus de cinquante-cinq ans de demander le bénéfice de la position spéciale prévue à l'article 30 de la loi ;

— la faculté (qui est en fait purement théorique comme on l'a vu plus haut en raison du caractère indûment restrictif des dispositions figurant dans le décret d'application) laissée aux 2.417 anciens fonctionnaires de l'Office de demander leur réintégration dans les cadres de fonctionnaires, en application de l'article 28 de la loi ;

— les déséquilibres entre les demandes et le nombre des personnels à répartir selon les catégories professionnelles. Dès à présent, on constate par exemple que les demandes de techniciens sont supérieures à l'effectif à répartir, alors que la situation est inverse dans la filière administrative. Ces déséquilibres peuvent se trouver aggravés lorsque les demandes seront détaillées par fonctions et spécialités, entre lesquelles les compensations ou les reconversions n'apparaîtront pas toujours possibles.

On peut estimer que le jeu de ces divers facteurs portera au total à 700 ou 800 le nombre des personnels en excédent (1). Ces agents pourront conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi, demander à être reclassés dans un autre organisme public, ou à percevoir les indemnités de licenciements prévues par leur statut, dans les conditions fixées par la loi.

SECTION 3

Les revenus des personnes mis en position spéciale.

Comme il a été indiqué dans la section précédente, plus de 500 agents de l'O.R.T.F. vont être mis en position spéciale. Cela se traduira pour eux par une perte sensible de revenus puisque cette position leur assure simplement une rémunération équivalente au total de la pension et, le cas échéant, de la ou des retraites complémentaires auxquelles ils auraient pu prétendre s'ils avaient poursuivi leur activité jusqu'à la limite d'âge prévue par les textes qui leur sont actuellement applicables.»

Préoccupé de ce problème, votre Rapporteur a posé une question au Secrétaire d'Etat qui lui a fait tenir la réponse suivante qui, sans être tout à fait précise, contient cependant des réalisations intéressantes.

(Réponse des services de l'O.R.T.F. transmise par le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement.)

Il est impossible à l'heure actuelle de déterminer avec précision quel sera le revenu mensuel des agents de l'O.R.T.F. mis d'office en position spéciale, non plus que l'éventail de ce que seront les revenus des intéressés.

En effet, la rémunération qui sera versée à chacun de ces agents sera égale au 31 décembre 1974 à la somme des pensions et retraites qu'il aurait perçues à soixante-cinq ans s'il avait poursuivi son activité à l'O.R.T.F. jusqu'à cet âge. Or, ces retraites sont multiples (fonction publique, sécurité sociale, I.R.C.A.N.T.E.C., caisses de la presse) même pour un même agent, et leur montant dépend non seulement de la carrière de celui-ci, mais encore, pour chacune d'elles, de règles diverses, sans rapport entre elles, et en général sans rapport avec le dernier salaire d'activité de l'intéressé. On ne peut donc établir de règles mathématiques d'évaluation à partir de ce salaire.

(1) Ce chiffre a été confirmé à la Délégation parlementaire le 2 décembre. Par ailleurs, il convient de souligner qu'en principe un effort de reclassement doit être fait en faveur des personnels licenciés.

Quant aux calculs individuels qui sont en cours, dans le but de payer les intéressés dès janvier, ils sont très complexes et nécessitent :

— des renseignements qui ont été demandés aux intéressés eux-mêmes, dont les trois quarts seulement ont répondu à ce jour, en raison notamment de la grève des P.T.T.

— le concours des caisses de retraites qui ne pourront avoir terminé les travaux qui leur ont été demandés avant la deuxième quinzaine de novembre.

Il n'est donc pas possible non plus de procéder à une étude statistique des cas individuels.

Toutefois, on a pu établir des calculs dans certaines hypothèses théoriques d'où il ressort que pour des agents relevant du statut général du personnel ayant accompli une carrière complète à l'O.R.T.F. (trente-sept ans et demi), le montant de la rémunération en position spéciale varie de 55 % à 65 % de leur dernier salaire.

Ce montant peut toutefois être notablement inférieur, s'agissant :

— soit d'agents qui ont commencé à travailler tard (spécialement personnel féminin), qui ont antérieurement à leur recrutement exercé une profession non salariée, intermittente (spectacle, cinéma par exemple) ou hors de France, ou qui ont eu des interruptions dans leur activité professionnelle (mères de famille notamment) ;

— soit d'agents qui ne cotisent pas aux caisses de retraites complémentaires sur la totalité de leur salaire. Tel est le cas des journalistes et des musiciens, dont la rémunération est, avant calcul de ces cotisations, abattue des 30 % pour frais professionnels, qui s'ajoutent dans leur cas aux 10 % applicables à tous les salariés pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

On peut donc semble-t-il retenir les hypothèses moyennes suivantes :

- agents du statut général 57 % du dernier salaire
- musiciens 42 % du dernier salaire (soit 57 % - 30 % de cette somme)
- journalistes 45 % du dernier salaire (compte tenu du taux de la cotisation à la C.N.R.C.P.)

Bien qu'il s'agisse d'hypothèses moyennes, valables pour des évaluations financières, mais sans qu'on puisse estimer la dispersion des cas individuels autour de ce point moyen, on peut, si on les adopte, tenter de répondre à la question posée à partir des rémunérations soumises à cotisations vieillesse perçues par les intéressés au 31 décembre 1974.

A. — Agents du statut général.

RÉMUNÉRATIONS SOUMISES à cotisation vieillesse au 31 décembre 1974 (1)	RÉMUNÉRATION EN POSITION spéciale sur la base de 57 % du salaire	NOMBRE d'agents
Moins de 2.631 F	Moins de 1.500 F par mois	33
De 2.632 à 3.508 F	de 1.500 à 2.000 F par mois	73
De 3.509 à 5.263 F	De 2.000 à 3.000 F par mois	155
Plus de 5.263 F	Plus de 3.000 F par mois	144

B. — Musiciens et choristes.

RÉMUNÉRATIONS SOUMISES à cotisation vieillesse au 31 décembre 1974 (1)	RÉMUNÉRATION EN POSITION spéciale sur la base de 42 % du salaire	NOMBRE d'agents
Moins de 3.571 F	Moins de 1.500 F par mois	•
De 3.572 à 4.761 F	De 1.500 à 2.000 F par mois	28
De 4.762 à 7.142 F	De 2.000 à 3.000 F par mois	56
Plus de 7.142 F	Plus de 3.000 F par mois	4

(1) Majorés forfaitairement de 7 % pour tenir compte des indemnités soumises à cotisation vieillesse. Ce pourcentage est celui qui est retenu pour les évaluations budgétaires. Il ne s'agit évidemment là encore que d'une moyenne.

C. — Journalistes.

REMUNERATIONS soumises à cotisation vieillesse au 31 décembre 1974 (1)	REMUNERATION en position spéciale sur la base de 45 % du salaire	NOMBRE d'agents
Moins de 3.333 F	Moins de 1.500 F par mois	•
De 3.334 à 4.444 F	De 1.500 à 2.000 F par mois	9
De 4.445 à 6.666 F	De 2.000 à 3.000 F par mois	15
Plus de 6.666 F	Plus de 3.000 F par mois	14

Soit au total :

— moins de 1.500 F par mois	33
— de 1.500 à 2.000 F par mois	110
— de 2.000 à 3.000 F par mois	226
— plus de 3.000 F par mois	162

Il convient toutefois de remarquer que les pourparlers qui ont été entrepris en vue de la prise en charge par les ASSEDIC de la différence entre la rémunération en position spéciale et 70 % du dernier salaire d'activité soumis à cotisation vieillesse, s'ils aboutissent, sont de nature à changer assez notablement ce résultat.

Dans cette hypothèse, les calculs auxquels il a été procédé, et qui correspondent non à des moyennes, mais à une approche beaucoup plus concrète de la réalité, donnent les résultats suivants :

1° Agents du statut général.

REMUNERATION	70 % de ces rémunérations	NOMBRE d'agents
Moins de 2.143 F	Moins de 1.500 F par mois	14
De 2.144 à 2.857 F	De 1.500 à 2.000 F par mois	41
De 2.858 à 4.285 F	De 2.000 à 3.000 F par mois	132
Plus de 4.285 F	Plus de 3.000 F par mois	218

2° Journalistes et musiciens.

REMUNERATION	70 % de ces rémunérations abattues de 30 %	NOMBRE d'agents
Moins de 3.065 F	Moins de 1.500 F par mois	»
De 3.066 à 4.081 F	De 1.500 à 2.000 F par mois	12
De 4.082 à 6.122 F	De 2.000 à 3.000 F par mois	73
Plus de 6.122 F	Plus de 3.000 F par mois	41

Soit au total :

— moins de 1.500 F par mois	14
— de 1.500 à 2.000 F par mois	53
— de 2.000 à 3.000 F par mois	205
— plus de 3.000 F par mois	259

SECTION 4

Les engagements pris par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale.

Répondant aux questions posées notamment par les rapporteurs des Commissions compétentes de l'Assemblée Nationale, le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement a pris un certain nombre d'engagements dont il semble utile de dresser la liste. Par souci d'exactitude on citera les propos du Secrétaire d'Etat tels qu'ils figurent au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée Nationale.

— Les articles 27 et 28 de la loi concernent les fonctionnaires et les anciens fonctionnaires (...). Une indemnité compensatrice sera, le cas échéant, versée aux agents relevant de l'article 27.

— Les conditions dans lesquelles, conformément à l'article 29 de la loi, l'Etat doit prendre en charge le 1^{er} janvier 1975 les agents statutaires et fonctionnaires du service de la redevance font actuellement l'objet d'une concer-

tation (...). Deux assurances essentielles ont été déjà données aux agents intéressés : les structures du service ne seront pas modifiées le 1^{er} janvier 1975 et les agents resteront en place à cette date.

Une garantie analogue a été apportée aux intérimaires et aux dépisteurs, c'est-à-dire au personnel de l'« Agence Bis » qui ne relèvent pas des statuts de l'Office. Les premiers seront repris et payés directement par les finances en qualité d'auxiliaires ; les seconds continueront à apporter leur collaboration sous des formes et selon des modalités de rétribution actuellement à l'étude.

— Pour les agents mis en position spéciale, il a été décidé que le service liquidateur, chargé de payer ces agents, prendrait en charge à la fois les parts salariale et patronale des cotisations de retraite complémentaire. Pour les agents affiliés à l'Ircantec, l'assiette de ces cotisations sera constituée par la rémunération que l'agent aurait perçue s'il était resté en fonction. La même solution pourra être adoptée avec les régimes complémentaires de retraite concernés pour les agents affiliés à d'autres caisses. Cette disposition est très importante puisqu'elle garantira aux agents placés en position spéciale une retraite à taux plein lorsqu'ils atteindront soixante-cinq ans. »

— Deux mesures particulières sont prévues en faveur des agents âgés de plus de soixante ans :

- l'action menée auprès de l'Unedic tend à leur garantir 70 % de leur rémunération (...)
- une prime de départ non hiérarchisée sera également versée à ces agents. Son montant a été fixé par référence au salaire mensuel moyen des personnels concernés, soit 4.640 francs. Cette prime pourra d'ailleurs être majorée voire doublée, sous certaines conditions.

— En application d'une clause des cahiers des charges les sociétés de télévision devront s'efforcer de réserver 60 % de leurs émissions de fiction à des productions d'origine française.

— J'ai déjà indiqué au Sénat, au cours du débat qui a eu lieu au mois de juillet, que la position spéciale permettait le cumul. Toutefois, nous considérons qu'il serait anormal que des agents placés en position spéciale et percevant les rémunérations afférentes cumulent cet avantage avec une collaboration à taux plein dans les nouveaux organismes. Le cumul est donc possible, à la condition qu'il ne conduise pas à des abus.

— La majoration de rémunération de 1 % au titre du pouvoir d'achat de l'année 1974, dans le cadre de l'accord de salaires, doit être appliquée aux agents mis en position spéciale au 31 décembre 1974.

— Quant à l'indemnité de départ, j'ai demandé qu'elle soit versée dès que possible, c'est-à-dire avec la rémunération du mois de janvier.

— En ce qui concerne l'application de la loi Cressard, le président de l'O.R.T.F. procède à l'examen du problème et a déjà engagé des discussions avec les syndicats de journalistes.

SECTION 5

Recommandations du Rapporteur.

Bien sûr, il ne serait pas réaliste de vouloir en cette fin d'année 1974 remettre fondamentalement en question les dispositions de la loi votée l'été dernier. Votre Rapporteur se limitera donc à une recommandation « ponctuelle » dont l'intérêt lui paraît majeur.

Il n'est pas admissible en effet que le décret d'application de l'article 28 de la loi, relatif aux anciens fonctionnaires ayant opté pour les statuts de l'Office aboutisse, dans la pratique, à rendre inopérante la volonté expresse du législateur.

Votre Rapporteur demande instamment au Gouvernement de modifier ce décret en vue de permettre aux 2.417 agents concernés d'être effectivement en mesure, s'ils le souhaitent, de demander leur réintégration dans les corps de l'Etat.

Par ailleurs, et de façon générale, votre Rapporteur souhaite **que le Gouvernement confirme devant le Sénat les différents engagements** qu'il a accepté de prendre à l'égard des personnels de l'O.R.T.F.

Projet d'organigramme.

SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION

PRESIDENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DIRECTEUR

AFFAIRES GENERALES
CONSEILLERS DE PROGRAMME
RELATIONS PUBLIQUES
ET PROMOTION

INSPECTEUR GENERAL

PROGRAMME

DIRECTEUR
DE L'INFORMATION

DIRECTEUR
DE FRANCE INTER

DIRECTEUR
DE FRANCE CULTURE

DIRECTEUR
DES PROGRAMMES
ET SERVICES
MUSICAUX
FRANCE MUSIQUE

EMISSIONS
VERS L'ETRANGER

FIP

EXPLOITATION

SERVICE TECHNIQUE
D'EXPLOITATION

Exploitation des moyens fixes
(studios) et mobiles (reportages)
Maintenance et liaison avec la
diffusion.

SERVICE
DES MOYENS ARTISTIQUES

Répartition des studios
Assistants - Speakers - Relevé
des droits d'auteur.

ORCHESTRES
PRODUCTION MUSICALE

Régie des orchestres Paris
Province - Concerts - Tournées
Disques.

CONSERVATION
ET AFFAIRES COMMERCIALES

Bibliothèques - Discothèques -
Documentation - Publicité collective -
Commercialisation.

GESTION

ADMINISTRATION GENERALE

Personnel - Affaires sociales -
Affaires juridiques - Equipement -
Gestion de la Maison de la Radio.

AFFAIRES FINANCIERES

Budget - Contrôle -
Comptabilité - Trésorerie.

SECTION 1

Vue d'ensemble

§ 1. LES FACTEURS FAVORABLES

La société de Radiodiffusion reprend une mission aux traditions particulièrement saines et solides. La Radio existe depuis longtemps ; elle fonctionne bien ; elle n'a pas connu les problèmes d'un développement aussi rapide et brutal que celui de la télévision ; son influence est plus classique et elle connaît moins de difficultés techniques.

Cette société de programme est la seule qui dispose en propre de tous ses moyens de production. La mission « radio » sera, de ce côté, totalement autonome. Et c'est, par conséquent, un élément de clarté.

Elle connaîtra moins de problèmes humains mais toutefois, l'âge moyen du personnel sera plus élevé que pour la télévision.

Il n'y avait pas, à la Radio, d'effectifs en surnombre, sauf pour ce qui concerne quelques journalistes non opérationnels.

§ 2. LES PROBLEMES ET LES DIFFICULTES

La société de Radiodiffusion sera la seule qui supportera de plein fouet **la concurrence des « stations périphériques »** et cela n'est pas une mince affaire.

Mais, pour son financement, la société de Radiodiffusion sera en concurrence avec les chaînes de télévision. La Radio risque de se trouver ainsi en position difficile au moment des arbitrages d'autant que les chaînes de télévision vont raisonner en termes de développement (extension du réseau, modernisation). Les arbitrages risquent de se réaliser plus en faveur de ce qui se développe qu'en faveur de ce qu'il faut seulement maintenir. Il faudra pourtant donner à la radio nationale les moyens de maintenir et si possible d'accroître son audience.

Un autre problème est celui de **la coordination entre la Radio nationale et les radios régionales qui dépendent de la troisième chaîne.**

Il n'est pas anormal que les radios régionales soient mises sous la responsabilité de la Société de la troisième chaîne. Mais on aurait tout aussi bien pu imaginer que les radios régionales dépendent de la Société de Radiodiffusion.

En outre, cette société hérite d'une mission très importante de service public qui est d'être « **la voix de la France** » à destination de l'étranger. Mais le Gouvernement vient de décider de supprimer une grande partie des émissions de la D.A.E.C. ; il désire concentrer ses moyens — c'est un choix politique — sur l'Afrique et le Moyen-Orient. Il en résulte une situation dramatique pour environ 70 journalistes.

Enfin, la **Société hérite des orchestres**. L'O.R.T.F. entretenait 4 orchestres (de 80 à 100 personnes) à Paris et 3 en province (Lille, Strasbourg et Nice). Il n'est pas sûr qu'à elle seule la Société de Radiodiffusion puisse en faire autant car elle n'aura pas les moyens de faire un tel « mécénat ».

La société de Radiodiffusion a demandé aux Affaires culturelles de prendre en charge 50 % du coût des orchestres de province.

Il sera difficile à la Société de Radiodiffusion de gérer des orchestres en province alors qu'elle n'y a aucune implantation. Il faudra sur ce point passer un accord entre la Société de Radiodiffusion et la troisième chaîne.

§ 3. ORGANISATION ET QUESTIONS TECHNIQUES

Le principe retenu pour l'organisation de la nouvelle Société est d'accroître encore la décentralisation déjà amorcée à la Régie de Radiodiffusion. C'est ainsi que les personnes qui seront chargées des programmes (émissions pour l'étranger, émissions d'information, France-Inter, France-Culture, France-Musique, F.I.P.) auront aussi bien la responsabilité du contenu des émissions que celle de leur fabrication et de leur coût.

A cet égard, il est envisagé de leur donner un budget annuel, par nature de dépenses, en leur permettant, dans toute la mesure du possible, une certaine liberté pour réaliser des transferts de crédits d'un poste sur un autre.

La création de la Société nationale de Radiodiffusion, chargée à la fois des émissions nationales et des émissions à destination de pays étrangers, doit permettre de revenir à une meilleure coordination de l'ensemble technique nécessaire pour la fabrication de ces diverses émissions.

Il sera cependant nécessaire de laisser à cet ensemble technique une certaine souplesse car la production ne se réalise pas d'une manière continue ; certaines périodes de l'année, notamment l'été, étant plus actives que d'autres spécialement pour les opérations extérieures.

Par ailleurs, dans le cadre de l'assistance mutuelle entre Organismes de Radiodiffusion, la Société se doit de répondre aussi aux demandes d'Organismes étrangers, demandes qui bien souvent sont motivées par des raisons d'actualité généralement imprévisibles. Dans ce domaine, la réciprocité joue mais la position de la France fait que les services rendus sont rarement compensés par les services demandés.

§ 4. PROJETS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Mis à part les réformes consécutives aux projets de décentralisation exposés dans la fiche précédente, une étude a été lancée en vue de la mise en place d'un mécanisme financier susceptible de donner rapidement, au fur et à mesure du déroulement de l'année, une appréciation réelle des dépenses engagées.

Ce projet répond au souci de pouvoir conserver à la tête de la Société une vue d'ensemble sur les engagements pris par les divers responsables de programmes et de pouvoir réagir aussi rapidement que possible, si cela était nécessaire, afin de rester dans les limites autorisées.

Mais on doit aussi appeler l'attention sur les problèmes qui vont se poser à la nouvelle Société pour la gestion de l'ensemble architectural de la Maison de la Radio.

La nouvelle Société n'occupera que partiellement cet ensemble tant pour les bureaux que pour les studios dont certains sont déjà spécialisés pour la Télévision (studios 101 et 102 notamment).

Il appartiendra donc à la nouvelle Société de maintenir tout l'ensemble en bon état de fonctionnement pour toutes les servitudes communes (chauffage, éclairage, sécurité, etc) comme de réaliser des locations pour une occupation complète de l'édifice en vue d'arriver à une rentabilité correcte.

Cette affaire pose d'incontestables problèmes aussi divers que délicats puisque le budget de l'ensemble fonctionnel de la Maison de la Radio s'élève à 56 millions.

§ 5. PROBLEMES SOCIAUX ET HUMAINS

Comme tous les autres secteurs de l'Office, la Régie de Radiodiffusion et les services qui vont lui être rattachés pour former la nouvelle Société vont subir à la fin de l'année les conséquences de la loi du 7 août 1974.

En ce qui concerne la Régie de Radiodiffusion, il s'agit de 90 agents qui ont plus de 60 ans ou qui étaient demeurés fonctionnaires (journalistes et agents contractuels).

Dans les orchestre et les chœurs, 90 artistes de plus de 60 ans vont disparaître.

Par ailleurs, la diminution du volume des émissions vers l'étranger conduira à un licenciement d'une centaine de journalistes.

En dehors de ces départs, les réorganisations envisagées entraîneront aussi une réduction d'une cinquantaine d'unités.

Des mesures générales ont été prises pour le sort de ces personnes.

Il paraît difficile à la Société nationale de Radiodiffusion de prendre, de son côté, des dispositions particulières.

SECTION 2

Les besoins financiers.

La comparaison entre, d'une part, les besoins financiers minima établis par les responsables de la nouvelle société sur la base du projet de budget de l'O.R.T.F. pour 1975 qui avait été établi au mois de juin, et, d'autre part, les sommes que le Gouvernement se propose de mettre à la disposition de la société en 1975 est très inquiétante.

§ 1. LES DEMANDES DE LA SOCIETE

Le montant total des dépenses prévues pour 1975 s'élevait à 569,5 millions de francs, que l'on peut analyser par grandes fonctions de la manière suivante :

(1) Une section spéciale est consacrée plus loin aux conséquences de la suppression des ondes courtes.

(Millions de francs, hors taxes)

I. — <i>Présidence</i>	4.719
II. — <i>Direction</i>	5.141
III. — <i>Frais directs des chaînes de radiodiffusion</i>	234.527
1. — <i>Information</i>	20.239
2. — <i>France-Inter</i>	16.182
3. — <i>France-Culture</i>	30.029
4. — <i>France-Musique et Orchestre</i>	75.721
5. — <i>F.I.P.</i>	2.164
6. — <i>Radio Extérieure</i>	44.940
7. — <i>Charges communes</i>	45.252
IV. — <i>Moyens généraux de production</i>	103.196
1 — <i>Moyens techniques</i>	67.196
2 — <i>Maison de la Radio (1)</i>	36.000
V. — <i>Dépenses de diffusion</i>	130.000
VI. — <i>Affaires administratives, financières et commerciales</i>	87.925
1 — <i>Affaires commerciales</i>	13.737
2 — <i>Administration</i>	8.928
3 — <i>Finances</i>	3.750
4 — <i>Charges communes</i>	61.510
VII. — <i>Contribution à l'institut de l'audio-visuel</i>	4.000
Total général	<u>569.508</u>

Ce projet de budget était établi par référence au projet de budget préparé par l'Office au mois de juin 1974.

La réforme intervenue depuis impliquait cependant dans certains cas nouveaux des fracturations réelles pour lesquelles les bases de calcul étaient incertaines (en particulier pour les dépenses de diffusion). Pour la contribution à l'Institut de l'audio-visuel, le montant retenu de 4 millions de francs correspondait à l'effort légal de formation professionnelle, et à des programmes de recherche pour une somme (2 millions de francs) qui représente un quadruplement des activités que le Service de la Recherche exerçait pour la Radiodiffusion.

Compte tenu de recettes attendues du Ministre des Affaires étrangères et du Ministère de la Coopération, soit 28 millions de francs et de recettes diverses (publicité collective notamment) pour un montant de 15,8 millions de francs, il était nécessaire que la part de redevance affectée à la radiodiffusion se monte à 526 millions de francs.

§ 2. LES DECISIONS DU GOUVERNEMENT

D'après les déclarations du Secrétaire d'Etat devant l'Assemblée Nationale, la part de redevance affectée à la radiodiffusion en 1975 ne sera que de 433,41 millions.

Il faut en outre tenir compte de ce que les contributions à l'institut de l'audio-visuel et à l'établissement public de diffusion ne seront pas nécessairement celles qui avaient été retenues dans le projet de budget ci-dessus.

SECTION 3

Effectifs et coût des orchestres.

§ 1. COUT DES ORCHESTRES

(En milliers de francs)

I. — Effectifs des Formations Permanentes	43.517
II. — Cachets	13.252
III. — Frais divers (locations instruments, copistes, partitions)	2.848
IV. — Encadrement des Orchestres (frais de Personnels)	3.995
V. — Frais de Production (uniquement Radio)	795
VI. — Frais de Fabrication (» »)	4.793
Total	69.200

**§ 2. EFFECTIFS ACTUELS ET EFFECTIFS SOUHAITES
PAR LA SOCIETE EN 1975**

I. — Effectif théorique 1974 (francs 75)	
557 musiciens	43.517.602
II. — Effectif souhaité pour 1975 (francs 75)	
528 musiciens	14.885.090
	<i>Ecart</i> — 1.632.512

Effectif des formations permanentes

FORMATIONS	EFFECTIF 74 MAINTENU		EFFECTIF SOUHAITE après réforme	
	Musiciens	Coût (Milliers de francs 1975)	Musiciens	Coût (Milliers de francs 1975)
Orchestre national	108	10.329	126	12.050
Philharmonique	93			
Lyrique	57	13.452	136	12.197
} 150				
Formations régionales	179	12.665	166	11.746
Chœurs	120	7.071	100	5.893
Total	557	43.517	528	41.886

SECTION 4

Conséquences sociales de la réforme des ondes courtes :

On trouvera ci-après, les effectifs des journalistes dans les langues des pays de l'Est touchés par la réforme des ondes courtes.

-- *EUROPE DE L'EST.*

Effectifs globaux :

— 25 journalistes à l'article 1 + 11 journalistes à l'article 2	36
— 25 journalistes à l'article 1 + 11 journalistes à l'article 2	36
4 journalistes pigistes permanents	4
	<hr/>
	40
	<hr/>

REPARTITION PAR LANGUE :

<i>— Rédaction russe —</i>	
(2 heures de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	5
— Journaliste pigiste permanent	1
<i>— Rédaction polonaise —</i>	
(1 h 15' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	6
— Journaliste à l'article 2	1
<i>— Roumanie —</i>	
(45' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	3
— Journaliste à l'article 2	1
<i>— Serbo-croate (Yougoslave) —</i>	
(45' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	4
— Journalistes à l'article 2	2
<i>— Tchèque —</i>	
(45' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	2
— Journaliste pigiste permanent	1
<i>— Rédaction slovaque —</i>	
(30' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 1	1
— Journaliste à l'article 1	1
— Journalistes à l'article 2	2

— Rédaction hongroise —	
(25' de programme par jour)	
— Journaliste à l'article 1	1
— Journaliste à l'article 2	1
— Journaliste pigiste permanent	1
— Rédaction hyddish —	
(20' de programme par jour)	
— Journalistes à l'article 2	3
— Echelon central —	
— Journalistes à l'article 1	2
En outre, le secteur Europe de l'Est compte une section grecque (30' par jour) qui lui est fonctionnellement rattachée, et dont la disparition, également envisagée, affecterait le personnel journalistique soit :	
— Journaliste à l'article 1	1
— Journaliste à l'article 2	1
— Journaliste pigiste permanent	1
	40
	40

La réforme prévoit en outre la suppression des émissions en Espagne et brésilien vers l'Amérique Latine (2 heures par jour).

Cette mesure affecte 9 journalistes dont :

— Journalistes à l'article 1	2
— Journalistes à l'article 2	2
— Journalistes pigistes permanents	5

A noter, pour mémoire, que la réforme touche également les émissions en arabe sur ondes courtes.

On peut signaler enfin, qu'à ces diverses rédactions, était rattaché un personnel administratif, généralement allophone de 10 agents.

SECTION 5

Chiffres actuels d'écoute des différentes chaînes de radio.

Le sondage le plus récent sur la mesure de l'audience de la Radio a été réalisé pendant le mois de mai 1974 sous le contrôle du Centre d'étude des supports et publicité (C.E.S.P.).

Au cours d'un jour moyen de semaine 24,2 millions de personnes (soit 65,5 % de la population française âgée de quinze ans et plus) ont écouté la radio.

L'auditoire se répartit ainsi :

— 9,8 millions ont écouté France-Inter	(soit 26,6 %)
— 9,6 millions ont écouté Europe N° 1	(soit 26,1 %)
— 8,3 millions ont écouté Radio-Luxembourg	(soit 22,5 %)

L'augmentation de puissance de l'émetteur d'Europe N° 1, depuis janvier 1974, a permis à cette situation d'accroître son audience. Il est vraisemblable que le nouvel émetteur de Radio-Monte-Carlo va donner à cette autre station un auditoire plus important ce qui justifie les opérations menées dernièrement par Radio-Luxembourg à Lyon.

On peut penser que la double antenne d'Allouis qui vient d'être mise en service, permettra de réduire ces effets concurrentiels en donnant une écoute plus confortable de France-Inter, notamment dans le Sud de la France. Toutefois, dans le Sud-Ouest, Sud-Radio réalise aussi des efforts importants.

L'auditoire des autres chaînes de l'O.R.T.F. est aussi connu d'après des études du C.E.S.P. réalisées en 1973.

Les chiffres ne sont pas directement comparables avec les précédents car il s'agit pour ces chaînes qui visent des publics limités, du nombre d'auditeurs qui ont écouté au moins *une fois au cours d'une semaine* (dans le cas précédent l'unité de mesure était la journée).

— 2,3 millions de personnes ont écouté France-Musique au moins une fois au cours d'une semaine (Il y a environ 10 millions de possesseurs de poste ayant la modulation de fréquence).

— 1,7 millions de personnes ont écouté France-Culture.

— 1,7 millions de personnes ont écouté F.I.P. ou ses antennes régionales.

SECTION 6

Perspectives à trois ans de la radiodiffusion.

Trois objectifs principaux semblent guider les premiers pas de la nouvelle Société :

§ 1. CONSERVER LA POSITION ACTUELLE DE FRANCE-INTER DANS LA CONCURRENCE SUR LES ONDES LONGUES

La lutte pour la conquête de l'auditoire risque, pour diverses raisons, de devenir de plus en plus vive.

Les nouvelles possibilités ouvertes à Radio-Monte-Carlo tant sur les régions lyonnaise et parisienne que sur le Sud-Ouest sont loin d'être négligeables et l'émulation qui va en résulter pour les postes périphériques (R.T.L. — Europe — Sud-Radio) sont autant de facteurs qui permettent de le penser.

Il conviendrait donc de pouvoir dégager des formules susceptibles de retenir et de développer l'intérêt du public, en général.

Malheureusement la plupart des initiatives ont leur répercussion sur les budgets de dépenses. Or, ceux-ci ne paraissent pas devoir être en augmentation si le taux de la redevance n'évolue pas.

Par ailleurs, les règles de déontologie concernant la publicité qui s'imposent à la Société nationale de Radiodiffusion interdisent toute formule d'association avec des firmes commerciales comme le font les radios péri-

phériques et restreignent les possibilités. Seules sont permises les émissions dites « compensées », destinées à soutenir des campagnes d'intérêt général pour lesquelles les Ministères de tutelle donnent leur accord. Sans comparaison avec les émissions publicitaires à la Télévision, ce secteur ne rapporte qu'un produit extrêmement faible (+ 5 millions de francs soit moins de 1 % du budget envisagé pour la Société).

§ 2. ACCOMPLIR UNE RENOVATION EN PROFONDEUR DE FRANCE-CULTURE

Sans vouloir aborder, ici, le problème de la nouvelle distribution des émetteurs qui permettra au programme France-Culture d'être mieux reçu sur l'ensemble du territoire, il convient de mener à bien une rénovation complète du programme afin de lui donner un ton plus accessible au grand public.

Il s'agit donc d'une action en profondeur qui nécessiterait, pour être connue et appréciée, un effort de promotion sur tout le territoire.

Des mesures avaient été antérieurement envisagées à cet effet. Elles consistaient essentiellement à créer, partout où cela est possible, des cercles d'intérêt pour la promotion du programme France-Culture. Mais il est bien certain que cette action exigerait des moyens importants et que ce n'est qu'à la mesure de ceux-ci que pourra être entreprise la rénovation de ce programme.

§ 3. MAINTIEN DE LA MISSION MUSICALE

La radio est, en effet, l'organisme le plus puissant de diffusion musicale. Sans elle, nombre de nos concitoyens n'auraient pas connu les grandes œuvres musicales, qu'elles soient symphoniques ou vocales.

Pour remplir cette mission au moment où l'industrie phonographique n'avait pas atteint son développement actuel, la radio s'était dotée d'orchestres.

Il en existe encore quatre à Paris, trois en province et un ensemble choral.

Ce secteur d'activité entraîne des dépenses élevées, près de 70 millions de francs, tant pour les salaires des artistes que pour la réalisation des exécutions en public ou en studio (cf., à cet égard, fiche donnée par ailleurs dans le présent dossier).

Des modifications de structures seraient assurément souhaitables et à cet égard des liaisons ont été établies avec le Ministère des Affaires culturelles pour des actions communes ou conjuguées mais les difficultés sont grandes.

En effet, le problème économique tendant à réduire l'importance des dépenses se double d'un problème social puisque près de 600 artistes exercent dans les orchestres et les chœurs.

Les solutions ne sauraient donc intervenir au mieux qu'à moyen terme.

Néanmoins, l'esprit qui guidera toute réforme sera toujours de maintenir à la radio son rôle de « leader » dans l'œuvre de promotion musicale.

Une chaîne « France-Musique » n'est-elle pas d'ailleurs réservée uniquement à l'expression musicale ?

Il est bon de rappeler aussi que la quasi-totalité des créations musicales repose sur les orchestres de la radio.

Par ailleurs, soit par une participation directe de ses ensembles, soit par des retransmissions, la radio apporte au public le reflet de toutes les grandes manifestations musicales (Festival d'Orange, Festival de Royan, Musique dans la rue à Aix, etc) qu'il s'agisse de musique classique comme de musique d'avant-garde.

En conclusion, pour les trois années qui viennent, la nouvelle Société se verra confrontée :

- à un problème de mise en place de structures nouvelles ;
- au développement de son action vis-à-vis de l'auditoire tant en ce qui concerne le grand public qu'en ce qui concerne sa mission culturelle qu'il serait souhaitable de pouvoir développer ;
- à un ensemble de questions de gestion pour lesquelles elle devra s'organiser.

Il conviendrait donc qu'elle puisse se mouvoir sans avoir, au départ même, des difficultés sur le plan de ses moyens qu'il s'agissent de moyens humains comme de moyens financiers.

CHAPITRE III

LA PREMIÈRE CHAÎNE DE TÉLÉVISION

A moyen terme, l'un des projets essentiels de la nouvelle société chargée de la première chaîne de télévision est le **passage à la couleur**. A ce titre, la société avait inscrit un crédit de 5 millions de francs dans son projet de budget pour 1975 en vue de réaliser des études préparatoires.

Ce **projet de budget**, définitivement mis au point au début du mois de novembre, était établi sur la base du projet de budget de l'O.R.T.F. pour 1975 établi au mois de juin dernier. Il se fondait donc en particulier sur l'hypothèse que la première chaîne continuerait de diffuser les actualités régionales (20 minutes par jour, 6 jours par semaine). Sinon, 104 heures de production supplémentaires seraient à prévoir.

Notons, au surplus, qu'actuellement 52 ou 53 % seulement des émissions de fiction sont d'origine française. Dans la mesure où le cahier des charges prévoit de porter ce pourcentage à 60 %, il en résultera une dépense supplémentaire non négligeable puisque une heure de fiction française coûte 550.000 francs (en ordre de grandeur) alors que l'heure de fiction américaine ne revient qu'à 50.000 francs.

PROJET DE BUDGET DE LA CHAÎNE I POUR 1975

(En millions de francs.)

I. — Production interne	240,8	
Production externe	54,7	
Information T.V.	77,6	
Frais communs	5,9	
	<hr/>	
Sous-total	379,0	
	<hr/>	
II. — Fournisseurs privilégiés :		
Audiovisuel	16,3	
Diffusion	180,0	
Société Nationale de Production	57,8	(49,6 % des frais de structure)
	<hr/>	
Sous-total	234,1	
	<hr/>	
III. — Réaffectation en provenance des services centraux	87,5	
IV. — Incidence du cahier des charges :		
Fiction	50	
Film	10,9	
Aide au cinéma	3,9	
	<hr/>	
Sous-total	64,8	
	<hr/>	

V. — Divers :

Coût de la production supplémentaire	5,5	(concurrence des 4 films hebdoma- daires de la 3 ^e chaîne)
Etudes pour passage à la couleur de la chaîne I	5	
Sous-total	<u>10,5</u>	
Total général	<u>775,9</u>	millions de francs

Ce chiffre n'incluant pas le coût de la transformation à la couleur du studio I ni la provision, on aboutissait finalement à **un total de 809,9 millions de francs.**

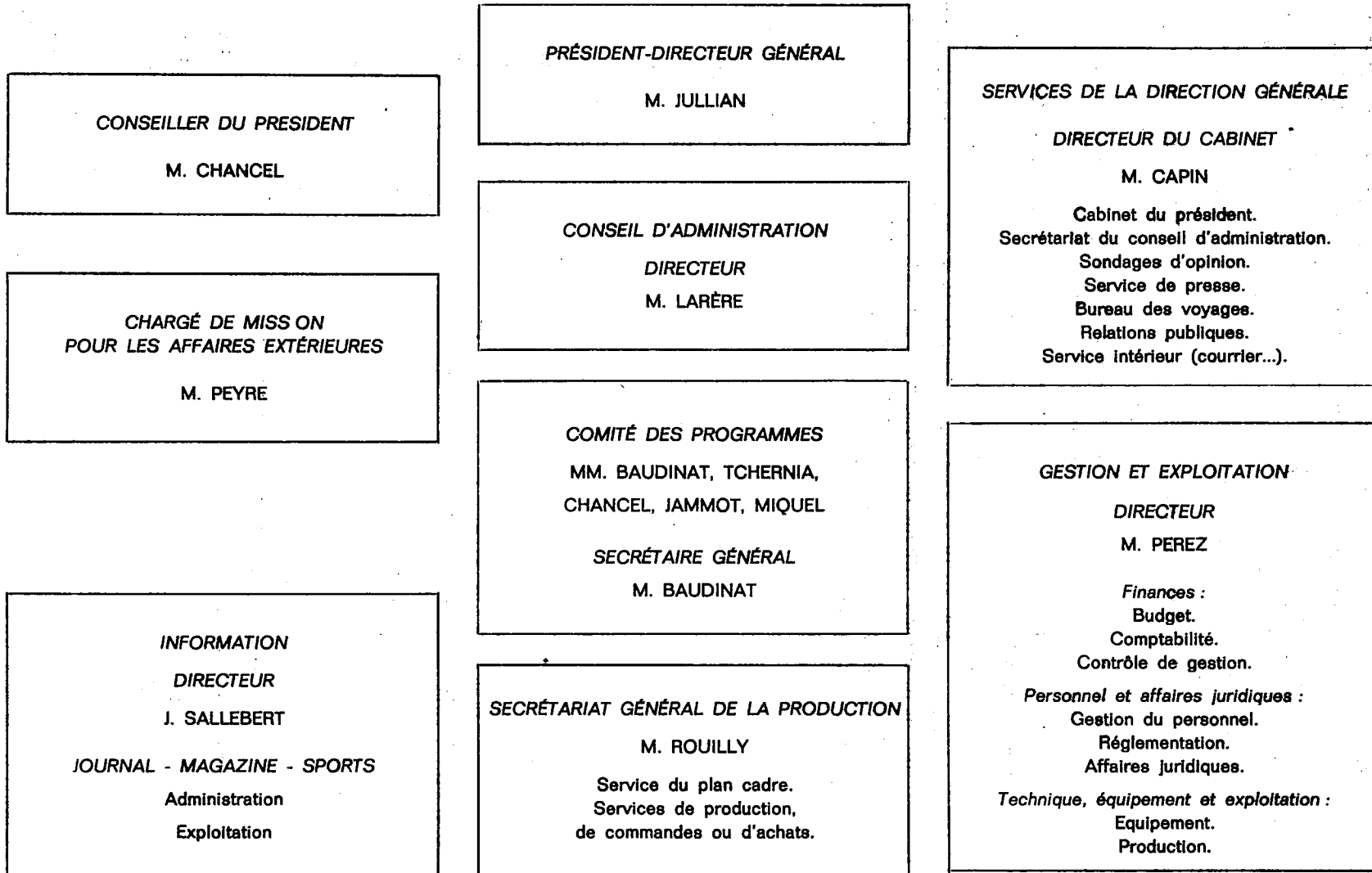
Il résulte des débats à l'Assemblée Nationale, que **le Gouvernement a décidé d'accorder à la chaîne 1 :**

- 208,4 millions de francs au titre de la redevance ;
 - 400 millions de francs de publicité de marques ;
- soit au total **608,4 millions de francs.**

Ici encore, même si l'on tient compte des recettes diverses, l'insuffisance des moyens est évidente.

Le projet d'organigramme de la société « Antenne 2 » est présenté ci-dessous.

ORGANIGRAMME : SOCIÉTÉ DE LA DEUXIÈME CHAÎNE



(Elle constitue un exemple significatif des difficultés financières des nouvelles sociétés.)

S'agissant de la deuxième chaîne de télévision votre Rapporteur a été en mesure de pousser ses investigations plus loin qu'il n'a pu le faire, par manque de temps, pour les autres sociétés de programme. Il souhaite donc rendre le Sénat particulièrement attentif au caractère en quelque sorte « exemplaire » des développements qui suivent. Ils permettent, en effet de se rendre compte des difficultés financières que connaîtront inévitablement les nouveaux organismes si le Gouvernement n'en vient pas à une appréciation plus réaliste de la situation.

SECTION 1

Le Projet de budget pour 1975 de la deuxième chaîne établi à la mi-octobre.

Le Secrétaire d'Etat, porte-parole du Gouvernement, a bien voulu communiquer à votre Rapporteur les demandes budgétaires de la deuxième chaîne (ainsi d'ailleurs que les demandes des autres organismes) :

Projet de budget pour 1975 de la deuxième chaîne (mi-octobre 1974)

(En millions de francs.)

Prévisions de juin 1974 (redevance à 150 francs)

— Production interne	206,3
— Production externe	56,5
— Actualités télévisées	62
— Frais communs	4,4

329,4

Abattement de 7 % (redevance à 140 F)

23

306,2

Objectifs nouveaux (extension de la grille)

56

— Coût de programme

(40)

— Coût de diffusion

(16)

Fournisseurs privilégiés

153,1

— Audiovisuel

(14,3)

— Diffusion

(106,9)

— Charges de structure (production télévisée) ..

(31,9)

Réaffectation services centraux

68,4

Conséquences du Cahier des Charges

53,4

— Fiction

(40)

— Film

(11,7)

— Aide au cinéma

(11,7)

Total

637,1

millions de F

Cette esquisse budgétaire avait été établie sur les bases suivantes :

1. En recettes :

a) *Publicité* : Il a été estimé que, compte tenu des estimations primitives de la RFP (environ 200 millions), il pouvait être attendu en 1975 à ce titre une recette d'environ 250 millions, en fonction d'une part d'une réévaluation du coût de la minute diffusée, et d'autre part d'écrans supplémentaires.

b) *Recettes diverses* : Ce poste a été inscrit pour mémoire, car il est impossible de prévoir à cette date ce que pourraient être les recettes tirées soit des « droits dérivés », soit des « ventes d'émissions », celles-ci dépendant de la nature des contrats de production qui pourront être passés avec les fournisseurs de la chaîne.

c) *Redevance* : La part de redevance que la chaîne devrait recevoir résulte de la différence entre le montant des crédits qui sont estimés nécessaires pour atteindre les objectifs qui lui sont fixés et le montant de ses recettes propres, soit : 387,1 millions.

2. En dépenses :

En l'absence de certaines données qui sont essentielles à l'établissement d'un budget en dépense évalué de façon précise (existence d'une grille détaillée de diffusion, organigramme définitif de la société, imprécisions de certaines clauses du cahier des charges, incertitude sur les prix qui seront pratiqués par l'Etablissement de diffusion et la société de production), il a été procédé à une estimation :

— en prenant pour base les objectifs de production qui avaient été retenus par la Régie de programme deuxième chaîne en juin 1972 et en les réévaluant pour tenir compte de la fixation à 140 et 210 F du montant de la redevance au lieu des 150 francs et 225 F qui avaient servi d'hypothèse de travail ;

— en procédant à l'estimation de ce qu'entraînerait comme frais supplémentaires une couverture intégrale des après-midi, tant en production qu'en diffusion ;

— en répartissant, selon les données fournies par les services centraux de l'O.R.T.F., les dépenses de structure reprises en compte par chacun des Etablissements et Sociétés issus de l'Office ;

— en évaluant les incidences financières directes de certaines des obligations inscrites dans le cahier des charges.

a) *Coût des objectifs de départ* :

Après abattement de 7 % correspondant à la fixation à 140 francs de la redevance noir et blanc le budget de la régie deuxième chaîne avait été fixé à 306,2 millions selon détail joint.

b) *couverture des après-midi* :

Les prévisions de diffusion pour 1975, telles qu'elles étaient arrêtées dans le budget primitif, laissent subsister dans les programmes de l'après-midi d'importants « blancs » qu'il semble souhaitable de combler. Si l'on peut admettre que, pendant l'été, il n'est pas essentiel d'assurer un programme continu l'après-midi, cette extension d'antenne sur 43 semaines sera de l'ordre de 400 heures.

Le coût de production de ces 400 heures de programme a été évalué à 40 millions, auxquels il convient d'ajouter en fonction du mode de calcul

adopté pour les dépenses de diffusion (prorata du nombre d'heures de programme) un montant de 16 millions.

Le coût total de cette extension d'antenne peut donc être évalué à 56 millions.

c) répartition des dépenses de structure et de diffusion :

Dans l'impossibilité où se trouvent actuellement les Sociétés de programme d'évaluer correctement leurs charges de structure et leurs frais généraux il a été jugé préférable d'admettre que, pour chacun des nouveaux établissements soient répartis les frais de structure de l'Office au prorata soit de leurs effectifs, soit de leur chiffre d'affaires prévisible, soit du nombre de leurs heures d'antenne.

Ces charges représentent une somme de 68,4 millions pour les ex-services centraux de l'Office et de 31,9 millions pour les dépenses de structure de la Délégation générale à la production. Elles comprennent une vingtaine de postes allant des frais d'intendance à la quote-part versée aux Sociétés d'auteurs.

Les dépenses de diffusion ont été estimées de la même façon, la première chaîne devant sur le budget global de diffusion prendre en charge 25 % du montant total soit (sans extension de programme) 106,9 millions.

d) incidence des obligations inscrites dans les cahiers des charges :

Ces incidences sont de deux ordres : d'une part l'obligation imposée aux Sociétés de programme d'affecter une quote part de leurs ressources à l'Institut de l'audiovisuel soit actuellement 14,3 millions et d'autre part de respecter certaines contraintes dans le domaine de la fiction et du cinéma.

Notamment en ce qui concerne la fiction l'obligation de recourir à 2/3 des programmes d'origine nationale entraîne, à niveau de diffusion égal à celui prévu dans la grille 1974, une charge de production originale d'environ 80 heures supplémentaires et se traduit par une charge financière d'environ 40 millions, résultant de la différence entre le coût des programmes achetés, généralement étrangers, et le coût des programmes fabriqués (moyenne de 500.000 francs de l'heure en plus).

En outre, le nombre de films susceptibles d'être diffusés sur la deuxième chaîne sera sans doute ramené à trois, compte tenu de la vocation cinématographique de la troisième chaîne et aura pour conséquence de remplacer 78 films par 117 heures de programmes originaux au coût moyen de 100.000 francs l'heure. Soit une charge additionnelle de 11,7, le budget primitivement prévu pour l'achat de film semblant devoir être maintenu au niveau antérieur en raison des hausses importantes annoncées sur ce produit.

Enfin, la participation de la deuxième chaîne au Fonds de soutien de l'industrie cinématographique a été inscrite pour un montant de 1,7 million qui n'était pas inscrit dans le budget primitif.

Au total, les ressources nécessaires à la Société nationale de programmation seconde chaîne devraient, pour atteindre les objectifs indiqués dans cette note, être fixées à 637,1 millions de francs à raison de 250 millions pour la publicité et de 387,1 millions pour la redevance.

SECTION 2

Révision des demandes budgétaires fin octobre.

Dans ses prévisions budgétaires présentées ci-dessus, la nouvelle société **avait fortement sous-estimé les sommes qu'elle aurait à verser à l'établissement public de diffusion** (106,9 millions de francs au lieu de 220 millions de francs).

Après avoir reçu notification du versement qu'elle aurait à effectuer, la société a révisé ses demandes budgétaires qui, compte tenu d'une analyse plus affinée du coût de certains objectifs, ont été **finalement évaluées à 739,5 millions de francs.**

SECTION 3

L'arbitrage du Gouvernement et ses conséquences.

Devant l'Assemblée Nationale, le **Gouvernement a annoncé que la deuxième chaîne recevrait en 1975 :**

- 386,3 millions de francs au titre de la redevance
 - 240 millions de francs au titre de la publicité de marques
- soit au total **626,3 millions de francs.**

Selon le Gouvernement, il faudrait ajouter à ce chiffre 26,9 millions de francs de recettes diverses (publicité collective, droits dérivés, ventes d'émissions, facturation de diffusion) **pour aboutir finalement à un budget de 653,2 millions de francs.**

En fait, il semble que le **produit attendu des recettes diverses soit surévalué d'au moins 10 millions de francs.**

Dans ces conditions, les **ressources de la deuxième chaîne** se monteront à **643 millions de francs environ au lieu des 739,5 millions de francs qui eussent été nécessaires, soit un écart de près de 100 millions de francs.**

Le tableau suivant permet de comparer les évaluations successives d'abord des besoins financiers de l'ancienne Régie de la deuxième chaîne pour 1975, puis les demandes de la nouvelle société qu'il est intéressant de rapprocher du résultat de l'éclatement du projet de budget de l'O.R.T.F. (1). On remarquera en particulier que le projet de budget de la société (739,5 millions) était supérieur de 35 millions au résultat d'un « éclatement » en quelque sorte purement mécanique du budget de l'O.R.T.F. mais que le résultat de l'arbitrage gouvernemental est en tout état de cause nettement inférieur à chacun des deux chiffres.

(1) En effet, le budget de la nouvelle société n'est pas directement comparable à celui de l'ancienne Régie de la deuxième chaîne car l'éclatement de l'O.R.T.F. implique, d'une part l'éclatement des services communs, d'autre part la prise en comptabilité de la location du réseau à l'établissement de diffusion, le paiement de diverses autres prestations de services et des fournitures de la société de production.

(En millions de francs.)

	BUDGET Régie deuxième chaîne (juin 1974)	BUDGET Régie deuxième chaîne (août 1974)	BUDGET OFFICE Eclaté (novembre 1974)	BUDGET SOCIÉTÉ Deuxième chaîne (Demande octobre.)	BUDGET SOCIÉTÉ Deuxième chaîne (Arbitrage novembre.)
1° Programme :					
— Production intérieure	206,3			Société de pro- duction 227,6	Société de pro- duction 173,5
				Propre 46	Propre 46
— Production extérieure	56,5			Externe 74	Externe 57
				Rediffusion 16,2	Rediffusion 2
Sous-total 1	262,8	239,9	324,3	363,8	278,5
				(dont 534 h extension antenne pour 52,5)	
2° Information	62	62	62	62	62
3° Frais communs :					
— Diffusion	>	>	232,30	220	220
— Institut audiovisuel	>	>	14	14	13
— Cinéma	>	>	1,7	1,7	1,7
— Frais généraux	4,4	4,4	58	58	58
— Provison			15	20	20
Sous-total 3	4,4	4,4	318	313,7	312,7
Total	329,2	306,2	704,30	739,5	653,2

L'ABATTEMENT DE CRÉDIT RÉSULTANT DE L'ARBITRAGE GOUVERNEMENTAL RISQUE D'AVOIR POUR CONSÉQUENCES :

1° **L'abandon total de toute extension d'antenne** et en particulier la disparition des émissions pour la jeunesse dont la diffusion jusqu'alors inexistante sur la deuxième chaîne avait été envisagée l'après-midi et constitue une obligation du cahier des charges (coût estimé 59,5 millions).

2° **L'impossibilité de maintenir un programme équivalent** à celui actuellement diffusé par la 2^e chaîne.

En effet, une première réduction de 23 millions sur la demande primitive (329,2 millions) de la Régie deuxième chaîne avait été opérée au mois d'août. La réduction supplémentaire intervenant à la suite du dernier arbitrage gouvernemental entraînerait, une fois déduites les charges fixes (diffusion - Institut audiovisuel - frais minimum de structure) et les dépenses d'information difficilement modifiables, une perte d'environ 43,5 millions sur le seul budget de programme, ramené ainsi de 262,5 millions (sans l'information) à 219,9 millions (soit une diminution d'environ 16,5 %).

3° **L'impossibilité pour la chaîne d'assurer le plein emploi de l'appareil de production et de fabrication de la Société Nationale de Production.** En effet sur les dépenses de programme ainsi estimées à 278 millions, la part des programmes achetés (190 films et environ 260 heures d'autres programmes) des rediffusions et des coproductions (environ 60 heures) peut être évaluée à un minimum de 59 millions (et la production propre de la chaîne à environ 46 millions). Il en résulte que le budget susceptible d'être utilisé pour passer des commandes à la Société de Production se situe à environ 173 millions, alors que le minimum demandé par cette société pour assurer le plein emploi de son potentiel a été estimé à environ 500 millions pour T.V. 1 et T.V. 2.

Il faut en effet tenir compte du fait que la troisième chaîne devant être la chaîne du cinéma et disposant au surplus de moyens de production propres dans les centres régionaux, **c'est essentiellement aux deux premières chaînes qu'il appartient d'assurer le plein emploi de la société de production.**

Au total, le montant du budget ainsi fixé fait apparaître :

— un manque de crédits d'environ 56 millions pour assurer un programme sensiblement équivalent à celui diffusé en 1974 (46 millions en dépenses et 10 millions en surévaluation de recettes) ;

— une insuffisance de ressources d'au moins 80 millions pour maintenir le niveau d'emploi de la société de production (même en transférant à cette société 17 millions qu'il aurait été préférable d'affecter à des coproductions externes).

CONCLUSION

Ainsi, l'exemple de la deuxième chaîne permet d'apprécier le bien-fondé des observations faites dans la première partie. Il est en effet évident que **l'insuffisance des ressources à la disposition des sociétés de programme aura les conséquences suivantes :**

- diminution de la qualité ou du volume des programmes ou des deux à la fois ;
- impossibilité d'assurer le plein emploi des capacités techniques ;
- « crispation » des relations entre les sociétés de programme et leurs « fournisseurs privilégiés » (établissement public de diffusion, institut de l'audio-visuel et société de production), les premières n'ayant pas les moyens de payer les prestations des seconds qui risquent à leur tour d'être « étranglés ».

CHAPITRE V

LA TROISIÈME CHAÎNE

SECTION 1

Rappel des principales caractéristiques.

Comme l'on sait, la troisième chaîne doit être la chaîne du cinéma, de la « libre parole », mais aussi celle des stations régionales (radio et télévision) et de l'outre-mer. De ce fait, **ses effectifs seront nettement plus important que ceux des deux autres chaînes.**

Il existe actuellement 345 emplois de journalistes en province plus une trentaine de pigistes. On peut considérer ces effectifs comme plutôt insuffisants. Il doit toujours y avoir en principe et au minimum dans chaque bureau régional 6 journalistes et 4 cameramens.

200 emplois (dont 100 environ étaient vacants) ont été déjà supprimés. Il s'agissait essentiellement d'emplois de speakers et de preneurs de son. Malgré ces compressions d'effectifs, les responsables de la troisième chaîne comptent assurer les mêmes programmes.

Il faut compter encore **deux années avant que la « 3^e chaîne » puisse être reçue dans l'ensemble du pays.**

La troisième chaîne dispose de **trois centres régionaux de production** (Marseille, Lyon et Lille) qui produisent actuellement 300 heures de programme par an, soit entre le tiers et le quart des programmes de la chaîne (3 heures par jour, 24 heures par semaine, 1.100 heures par an).

SECTION 2

Le projet de budget de la troisième chaîne.

Les renseignements dont dispose votre Rapporteur sur les besoins financiers de la troisième chaîne en 1975 sont sans doute un peu dépassés. Le projet de budget dont il dispose date en effet du 24 octobre et paraît sous-évaluer assez sensiblement le montant des versements à l'établissement public de diffusion et à l'institut de l'audiovisuel. Ce projet de budget s'établissait ainsi :

I. — Troisième chaîne de télévision	245,01
II. — Action régionale	
III. — D.O.M. - T.O.M.	113,85
IV. — Frais communs :	
— Services communs et charges diverses	118,66
— Contribution de la société aux charges de la diffusion et aux activités de l'institut de l'audiovisuel (mon- tant indicatif)	140 (1)
Sous-total	856,48
Bénéfice à dégager pour l'autofinancement de la société.....	20
Total	876,48

Comme la société prévoyait 37,8 millions de francs de recettes propres, **elle demandait à percevoir 838,7 millions de francs sur le produit de la redevance.**

Selon l'arbitrage du Gouvernement, **elle ne recevra que 732,4 millions de francs.**

Dans ces conditions, **on peut s'attendre à ce que les objectifs qui sous-tendaient le projet de budget de la troisième chaîne ne soient pas atteints.**

Les nouveaux responsables de la société **auraient souhaité faire porter leurs efforts sur les programmes.** A cette fin, ils proposaient un certain nombre d'objectifs nouveau représentant un coût de 44 millions de francs s'ajoutant aux 166 millions correspondant aux programmes existants. On arriverait ainsi à un budget de 210 millions de francs pour les programmes.

Ce budget correspondait à **un projet de « grille »** dont les deux novations essentielles étaient le début des émissions à 18 h. 35 (au lieu de 19 heures) et un « décrochage régional » de 20 h. à 20 h. 30, sur quatre jours par semaine. Ce projet de grille avait les caractéristiques suivantes :

— ouverture du programme à 18 h. 35 par une émission quotidienne de 20 minutes pour la jeunesse, produite par les régions ; cette émissions répondra aux obligations du cahier des charges et contribuera à une politique de promotion régionale ;

— de 19 h. à 19 h. 20, tous les jours sauf le dimanche, émission de grande audience et de détente, dont la réalisation ferait appel aux moyens de la Société de production, dans la limite garantie de 85 heures par an ; les deux premières émissions de la chaîne se trouvent ainsi placées suffisamment tôt dans la soirée pour éviter la concurrence entre les chaînes et pour satisfaire aux habitudes du public jeune et du public régional ;

(1) Ce montant semble sous-évalué.

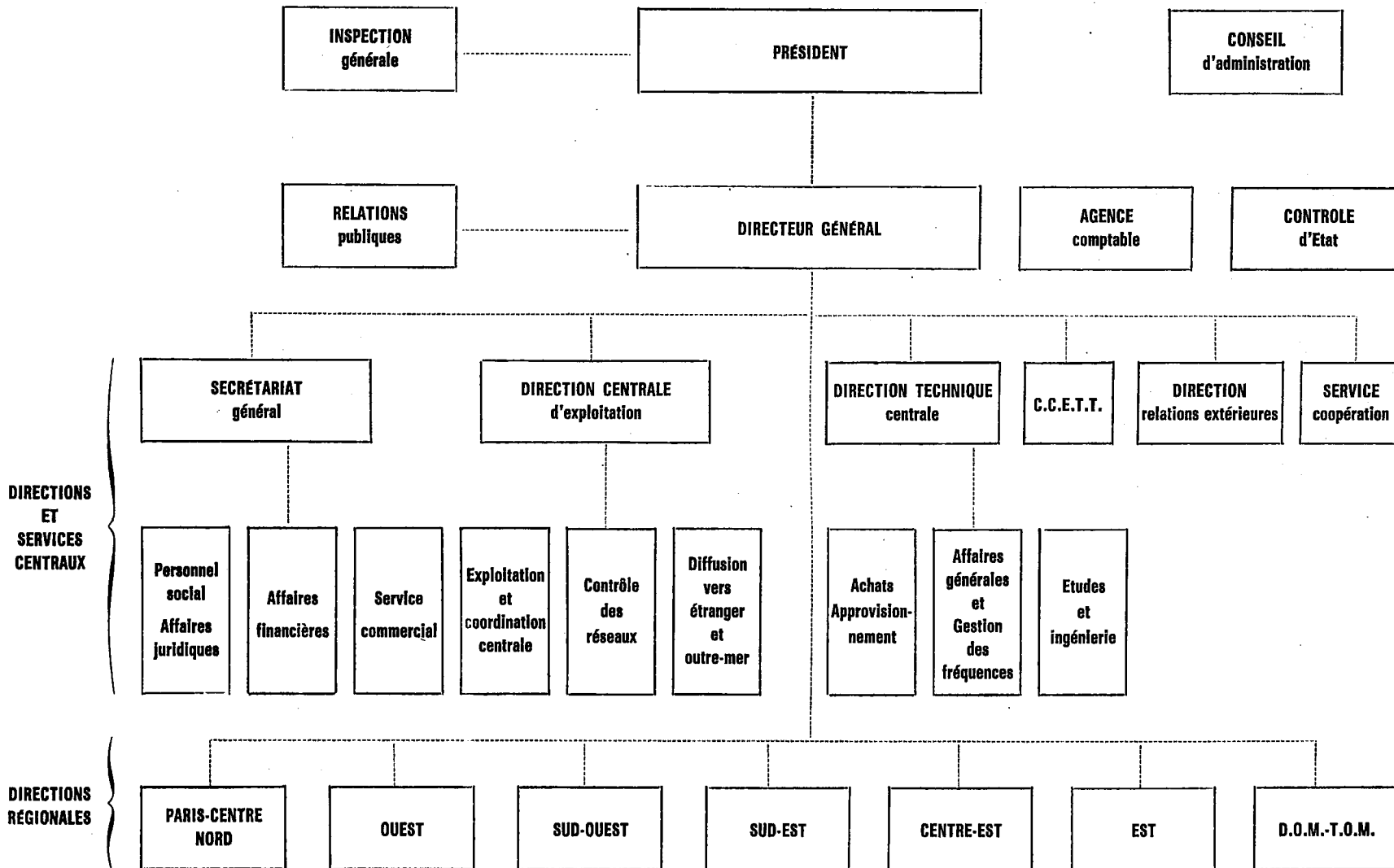
— informations régionales « décrochées » maintenues dans la tranche 19 h. 20 - 19 h. 40 ;

— délégation du programme aux régions dans la tranche 20 h. - 20 h. 30, « décrochée » trois ou quatre jours par semaine au niveau de six ensembles régionaux ;

— diffusion d'un film de long métrage quatre jours par semaine, conformément aux obligations du cahier des charges ;

— arrêt du programme vers 22 h. 30, après les dernières informations qui suivent immédiatement le grand film ou le programme principal.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE DIFFUSION (Prolet)



1. LES SERVICES CENTRAUX.

En dehors de la Présidence, du Conseil d'administration, de la Direction Générale et des services directement rattachés (Inspection générale et relations publiques), ils comprennent :

— *Le Secrétariat général* chargé de l'Administration et des Finances.

Il a pour mission :

- de définir et de mettre en place des méthodes de gestion des personnels et des finances, puis de veiller à leur application ;
- d'organiser la préparation du budget en liaison avec les autres directions ou services et d'en suivre l'exécution.

Il est en outre chargé des affaires sociales, juridiques et immobilières de l'Etablissement.

Enfin, le Service commercial chargé notamment de la négociation des contrats, marchés et commandes avec les Sociétés de programmes ou les autres clients de l'Etablissement lui est rattaché.

- *La Direction centrale d'exploitation* chargée de la coordination et du contrôle technique de l'ensemble des réseaux.

- Elle reçoit les ordres et commandes des Sociétés de programmes et des autres clients de l'Etablissement — en liaison avec le Service commercial — et donne aux Directions et Services intéressés les instructions relatives à leur exécution.

- Elle établit les comptes rendus d'exploitation.

- Elle tient à jour la situation de l'ensemble des réseaux et des moyens techniques opérationnels.

- Elle assure en outre la gestion directe du groupe central des relais mobiles, des centres nodaux, des cabines de programme et des équipements de lecture associés situés dans la région parisienne, ainsi que du centre de réception et de contrôle de Limours.

— *La Direction technique centrale.*

Elle a pour missions en liaison avec les autres Directions et Services et avec le C.C.E.T.T.

- de définir les normes et spécifications générales des installations techniques et à ce titre, d'assurer la gestion des fréquences ;

- de définir les méthodes de contrôle de la qualité technique des matériels et des services ;

- de préparer le programme pluriannuel d'investissement de l'Etablissement après avoir analysé les incidences techniques et financières des diverses options ;

- de préparer en liaison avec la Direction des Relations extérieures, les programmes d'études intéressant le Service National de la radio-télévision et d'en assurer la mise en œuvre soit dans les laboratoires qu'elle gère directement, soit au C.C.E.T.T. ;

- d'assurer la documentation technique et d'organiser, en liaison avec l'Institut de l'audiovisuel, la formation permanente des personnels de l'Etablissement.

Sont en outre rattachés à cette Direction les services d'équipement, de contrôle et d'approvisionnement dont la centralisation est indispensable.

— *La Direction des Relations extérieures.*

- Elle assure la coordination technique avec les Sociétés et organismes du Service public national de la Radiodiffusion-télévision. A ce titre, le Directeur de ce service reçoit délégation permanente du Président et du Directeur Général pour animer le Comité de coordination technique prévu au cahier des charges de l'Etablissement ; il propose au Directeur Général toute mesure propre à améliorer la qualité des services rendus et la satisfaction des besoins nouveaux.

- Elle organise la représentation technique nationale et internationale du Service public national de la Radiodiffusion-télévision.

- *Le Service de la Coopération* doté d'une large autonomie met en œuvre la coopération technique avec les organismes de radio-télévision étrangers et notamment avec ceux des pays francophones en association étroite avec la Direction des Relations Extérieures.

2. LES DIRECTIONS OPÉRATIONNELLES.

Elles comprennent :

- *Les Directions Régionales* métropolitaines — au nombre de 6 — qui gèrent chacune les installations et le personnel appartenant à leur circonscription territoriale (voir figure jointe).

- *La Direction des Départements et Territoires d'outre-mer* qui assure un rôle analogue à celui des Directions métropolitaines dans des conditions adaptées à la spécificité de l'exploitation du Service national dans ces territoires.

Ces Directions assurent l'exploitation et la gestion technique des réseaux et installations conformément aux instructions reçues de la Direction des Services centraux d'exploitation. Dans la limite des règles générales en vigueur à l'Etablissement, elles gèrent directement le budget qui leur est alloué, compte tenu de leur programme d'activités ainsi que les personnels qui leur sont affectés.

Dans le cadre du programme d'équipement et des spécifications générales établies par la Direction des Services techniques centraux, elles sont responsables de la maîtrise d'œuvre des installations et équipements destinés à leurs circonscriptions territoriales.

SECTION 2

Les problèmes de financement.

Avec l'établissement public de diffusion, nous abordons la série des organismes dont le financement sera, pour l'essentiel, assuré par les versements des sociétés de programme au titre des services rendus.

L'établissement public de diffusion ne se verra affecter directement une partie du produit de la redevance que pour l'extension du réseau (il demandait à ce titre 72,9 millions de francs en 1975 mais il n'en aura que 13).

S'agissant d'un établissement public, donc soumis à l'étroite tutelle de l'Etat, doté d'un monopole, **on aurait pu envisager qu'il fût directement financé par la redevance.** Mais le Gouvernement a souhaité qu'il n'en soit pas ainsi et le Parlement l'a accepté.

En période de restrictions financières, l'établissement public **risque d'avoir du mal à obtenir des sociétés de programme qu'elles lui versent son dû.** Il peut en résulter des conséquences très fâcheuses, notamment pour ce qui est **des recherches et des investissements.**

SECTION 3

Les problèmes de personnel.

Pour l'établissement public de diffusion, **le problème semble être celui d'un manque de personnel.**

Ses responsables auraient en effet **souhaité demander à la commission de répartition 3.300 personnes. Mais à la suite d'arbitrages gouvernementaux, ce chiffre a dû être ramené à 3.044.**

Le manque d'effectifs se fera surtout sentir au niveau des emplois administratifs de base. Une croissance des effectifs est donc prévisible dans les prochaines années.

Il paraît certain qu'aucun personnel ne soit en surnombre, ni dans la catégorie des ingénieurs (à quelques unités près) ni dans celle des techniciens ni dans celle des administrateurs puisque les services administratifs vont être multipliés.

SECTION 4

Principaux projets techniques.

— Poursuite, conformément au programme initial, de la mise en place du réseau de télévision troisième chaîne.

— Développement de l'automatisation de l'exploitation des émetteurs et des liaisons hertziennes.

— Etude et définition d'une politique de transformation à la couleur du réseau 819 lignes tenant compte des aspects techniques, économiques et sociaux.

— Poursuite en association avec les Postes et Télécommunications des expériences de télédistribution décidées par le Gouvernement.

SECTION 5

Le projet de budget pour 1975.

Les arbitrages gouvernementaux ayant été rendus peu avant l'achèvement du rapport écrit, votre Rapporteur n'a pas été en mesure de recueillir des renseignements complets sur le montant auquel a été arrêté le budget de l'établissement public.

Il ne peut donc que vous présenter le projet de budget établi par les responsables de l'établissement lui-même à la fin du mois d'octobre dernier.

TABLEAU I

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

(En millions de francs 1975.)

Présentation fonctionnelle.

	CHIFFRAGE A PARTIR du budget 1975 de l'Office		CHIFFRAGE après économies	
— Diffusion	359,1		357,1	
— Echelon régional (5)	17,4		22,4	
— Diffusion dans les D.O.M.-T.O.M. (1) .	18,0		18,0	
— Distribution, modulations T.V. (2)	41,6	} 47,9	41,6	} 47,9
— Relais mobiles (2)	6,3		6,3	
— Missions relevant antérieurement de la D.A.E.C.				
• Coopération	11,75	} 28,25	11,4	} 27,4
• Affaires internationales	16,50		16,0	
— Services techniques centraux et mis- sions d'études				
• Services techniques centraux et rela- tions extérieures	36,8	} 116,4	24,0	} 83,1
• Missions d'études (3)	47,9		45,3	
• Services techniques de prestations .	31,7		13,8	
— Services centraux administratifs et de gestion (4)	39,4		32,7	
— Agence comptable et contrôle d'Etat ..	2,8		2,7	
	629,25		591,3	
— Majorations de rémunérations à réimpu- ter	10,0		8,90	
— Provisions pour aléas	21,05		16,50	
— Ajustement des amortissements	41,30		41,30	
Total	701,6		658,0	

(1) Anciennement dans l'enveloppe fonctionnelle des D.O.M.-T.O.M.

(2) Anciennement dans la D.G.P.T.V.

(3) Missions d'Etudes (Paris : 33,3 et C.C.E.T.T. de Rennes : 12,0).

(4) Présidence et Relations publiques; Affaires commerciales; Contrôle interne; Affaires financières; Informatique; Intendance; Affaires juridiques; Personnel; Secrétariat général; Actions de Formation professionnelle; Action sociale et Comité d'entreprise.

(5) En 1974, la Diffusion prenait en charge une part des onze directions régionales de production. Dans les nouvelles structures, l'Etablissement public de diffusion s'articule autour de six directions régionales.

TABLEAU II

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

(En millions de francs 1975.)

Présentation par grandes natures de dépenses.

— Dépenses de personnels (1)	212,8
— Impôts et taxes	29,0
— Autres natures	223,6
— Amortissements	176,1
— Provision	16,5
Total	658,0

Remarque : Calculé sur la base des nouveaux effectifs et en incluant la majoration de rémunération.

TABLEAU III

COMPTE D'EXPLOITATION PRÉVISIONNEL

(En millions de francs 1975 hors taxes.)

Charges.		
(A) Dépenses de fonctionnement	658	
Intérêts sur emprunts	15,50	(2/3 du chiffre du budget O.R.T.F.)
Intérêts sur la dotation en capital	2,50	(Indicatif : 1/3 du chiffre des comptes O.R.T.F.)
(B) Sous-total	18,0	
(C) Résultat d'exploitation	0	
(A) + (B) + (C) Total des charges	676,0	
Produits.		
Variation stock matières consommables ..	3,0	(Indicatif)
Recettes à dégager	673,0	
Total des produits	676,0	

TABLEAU IV

COMPTE D'INVESTISSEMENT PRÉVISIONNEL

(En millions de francs 1975 hors taxes.)

Ressources.	
— Amortissement fiscal	176,1
— Aliénations d'immobilisations	1,0 (indicatif : 1/3 des comptes de l'Office)
— Bénéfice net	0
— Redevance	72,9
— Emprunt	0
Total des produits	250,0
Emplois.	
— Crédits de paiements	
• extensions des réseaux	72,9
• autres crédits de paiement	143,1
Sous-total	216,0
— Remboursement d'emprunts	3,6 (indicatif : 2/3 des comptes de l'Office)
— Accroissement stock matières	3,0
— Perte exercice antérieur O.R.T.F.	0
— Variation du fond de roulement	27,4
Total des charges	250,0

QU'IMPLIQUERAIT LE FINANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC AU MOYEN DES RECETTES PROVENANT DE LA REDEVANCE ?

Conformément aux dispositions de la loi actuelle, seules les dépenses relatives à l'extension des réseaux sont financées par un prélèvement direct sur la redevance, ce qui correspondait d'après la maquette budgétaire présentée ci-dessus à une somme de 72,9 millions de francs 1975 hors taxes.

Si l'on voulait financer, selon la même procédure, les dépenses de recherche et d'action technique, une somme supplémentaire d'un montant de 83,1 millions de francs serait nécessaire, se décomposant de la manière suivante :

- action technique 37,8 millions de francs ;
- missions d'études (Paris) 33,3 millions de francs ;
- C.C.E.T.T. (Rennes) 12 millions de francs.

Dans l'hypothèse d'un financement selon la même procédure de l'ensemble des investissements et de la recherche, une somme de 143,1 millions de francs serait nécessaire compte tenu du fait que 72,9 millions de francs seraient déjà financés par un prélèvement direct sur la redevance au titre de l'extension des réseaux.

Enfin, si l'on voulait financer selon la même procédure l'ensemble des dépenses de l'établissement, c'est une somme de 733,9 millions de francs qui serait nécessaire, se décomposant de la manière suivante :

- dépenses de fonctionnement (676 millions de francs — 16 millions de francs) 660 millions de francs ;
- investissements 73,9 millions de francs.

On rappellera en terminant que, sur les 72,9 millions de francs que l'établissement public prévoyait de recevoir en 1974 **au titre de la redevance, 13 millions seulement lui seront versés.**

C'est pourquoi, **l'étroitesse des ressources financières des sociétés de programme réagira sans aucun doute sur celles de l'établissement public** dont il est à redouter que, dès la première année, il ne soit contraint de sacrifier une part importante de ses recherches et de ses investissements. A terme, cette situation risque de s'avérer très dangereuse.

CHAPITRE VII

L'INSTITUT DE L'AUDIOVISUEL

SECTION 1

Ses missions.

Créé par l'article 3 de la loi du 7 août 1974, l'institut de l'audiovisuel est notamment chargé de la **recherche, de la conservation des archives et de la formation professionnelle**. Comme l'établissement de diffusion, il constitue lui aussi un établissement public à caractère industriel et commercial.

Le décret n° 74-946 du 14 novembre 1974 (J.O. du 16 novembre 1974 p. 11.500) a précisé les missions et le fonctionnement de l'institut. Il paraît utile de rappeler les deux premiers articles de ce décret :

Art. 1^{er}. — L'institut de l'audiovisuel participe à l'exécution du service public national de la radiodiffusion-télévision française, conformément aux missions qui lui sont confiées par l'article 3 de la loi susvisée du 7 août 1974.

Il assure également, pour le compte des sociétés et établissement créés par la même loi, **la distribution culturelle internationale**.

Il peut, en outre, remplir, auprès de ces sociétés et établissement, **une fonction d'assistance technique** en matière audiovisuelle.

L'activité de l'institut s'étend, par ailleurs, à **l'histoire, à la mise en œuvre et au développement des moyens et formes de la communication audiovisuelle**.

Dans l'exercice de ses activités, l'institut collabore avec l'ensemble des personnes et institutions intéressées à l'audiovisuel.

Art. 2. — L'institut de l'audiovisuel est placé sous la tutelle du Premier ministre ou du ministre délégué par lui à cet effet.

Un cahier des charges, arrêté par le Premier ministre ou par le ministre délégué par lui, fixe, après avis de la délégation parlementaire instituée par l'article 4 de la loi du 7 août 1974, les objectifs que doit atteindre l'institut.

SECTION 2

Les problèmes.

1° Les **trois services** que doit rassembler l'institut fonctionnaient indépendamment au sein de l'O.R.T.F. L'institut devra donc forger sa propre unité, créer sa propre vie.

2° **Le financement** : Comment seront déterminées les ressources de l'Institut? Que recevra-t-il au titre de la formation professionnelle? Sera-t-il financé uniquement par les sociétés de programme ou également par l'établissement public de diffusion et la société de production? Voire, pourrait-il recevoir une partie du produit de la redevance ou des subventions de l'Etat? En effet, l'Institut de l'audiovisuel, de même que l'établissement public de diffusion, ne peuvent suivre les règles d'une société industrielle ou commerciale. Il faut donc que les régies de financement soient adaptées. Les cahiers des charges des autres organismes suffiront-ils à assurer cette adaptation? C'est la question que l'on doit se poser.

3° **Le personnel** : L'Institut n'aurait pas de personnel propre mais des agents mis à sa disposition par les autres organismes. Une partie du personnel sera soumise au régime statutaire des établissements publics, une autre au régime des conventions collectives et une troisième à celui des contractuels. Cela fera environ 500 personnes.

4° **L'installation matérielle** : L'Institut a comme patrimoine immobilier l'ensemble de Bry-sur-Marne où se trouve le service de la formation professionnelle. Un étage et demi a été loué à l'I.D.H.E.C. Il serait sans doute nécessaire que l'Institut ait une « antenne » à Paris même.

5° **Les filiales de l'O.R.T.F.** : On pourrait imaginer que certaines filiales de l'O.R.T.F. soient rattachées à l'Institut, en particulier :

- a) les vidéogrammes de France (à cause des archives) ;
- b) la société française de télédistribution ;
- c) la S.O.F.R.A.T.E.V. qui fait réaliser des équipements à l'étranger.

SECTION 3

Prévisions de dépenses de l'Institut de l'audiovisuel pour 1975 (établies en octobre 1974).

1. DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.

(En milliers de francs)

Services centraux	7.028
Action extérieure et animation	5.000
Formation professionnelle	24.642
Recherche	24.162
Conservation	26.354
Distribution culturelle	12.437
Bureaux à l'étranger	3.637
Charges communes	4.543
Droits d'auteurs	2.500
Ecart entre amortissements techniques et fiscaux	777
Total	111.080

2. DÉPENSES OPTIONNELLES.

Secrétariat du Langage	+ 618
Conservation des Actualités régionales	+3.200
<i>Total général</i>	<u>114.898</u>

Ces prévisions ont été effectuées à partir des budgets fonctionnels des Services de l'O.R.T.F. et, notamment des hypothèses économiques générales retenues dans le cadre de la préparation du budget de l'Office.

Elles correspondent, pour l'essentiel, à la reconduction des dépenses des services rassemblés dans l'Institut, auxquels il convient d'ajouter celles qui résultent de la création d'un échelon central et du transfert des dépenses prises en charge en 1974 par les Services généraux de l'Office.

1° En matière de recherche, le budget de l'Institut a été établi sur un objectif de 60 heures de programme.

Pour la Formation Professionnelle, l'objectif visé — le plein emploi des moyens existants — représente environ 7.000 mois-stagiaires par an et correspond à un budget de formation pédagogique en augmentation de 10,1 % par rapport au chiffre de 1974. Un tel objectif implique, soit le maintien de l'effort actuel des nouveaux organismes en matière de formation professionnelle, soit la recherche de nouveaux clients.

Quant à la conversion des archives, le montant des dépenses retenues devrait permettre à l'Institut d'assurer les missions actuelles de ce Service dans des conditions décentes et d'entreprendre enfin la reprise d'antériorité et la restauration du patrimoine existant : à titre indicatif, les crédits envisagés permettront de traiter en 1975 5 % du stock de la Cinémathèque production. La conservation des Actualités Régionales, actuellement assurée par la troisième chaîne donnerait lieu, si elle était rattachée à l'Institut à des dépenses supplémentaires de 3,2 millions de francs.

Enfin, le budget de la distribution culturelle internationale correspond à une simple reconduction des activités 1974 de ce Service qui assure la diffusion de 8.000 heures de programme, soit par relais, soit par envoi de copies films et bandes magnétoscopes, aux pays bénéficiant de l'assistance culturelle. Au demeurant, les dépenses correspondantes doivent faire l'objet d'un remboursement total par les Départements Ministériels intéressés, en l'absence duquel l'Institut se verrait contraint d'abandonner ces activités.

Quant aux dépenses entraînées par les Bureaux à l'étranger rattachés à l'Institut, elles devront de la même façon donner lieu en totalité à un remboursement par le Ministère des Affaires étrangères.

2° Aux dépenses liées aux objectifs énumérés ci-dessus, il faut ajouter celles qui résultent de la création d'un échelon central et les charges communes. Ces dernières comprennent des majorations de rémunération, des provisions pour transformation d'emplois ou pour congés de longue maladie et une prime pédagogique non incluses dans les coûts standards qui ont servi à l'établissement des budgets fonctionnels des Services de l'Office.

Les droits d'auteurs enfin ont fait l'objet d'une évaluation forfaitaire.

3° L'activité de l'Institut ne se résumera pas à la simple addition des tâches jusque-là accomplies par les Services de l'Office. Ainsi, un crédit de

5 millions de francs a-t-il été prévu pour donner au Président les moyens de la politique d'ouverture à l'extérieur et d'animation qu'il entend mener.

Au total, le **projet de budget de fonctionnement de l'Institut s'élevait à 111 millions de francs ou à 115 millions de francs** avec les dépenses optionnelles. Sur ces dépenses, environ 24 millions de francs devaient donner lieu à remboursement par les Départements Ministériels intéressés ou les bénéficiaires de prestations (I.D.H.E.C.).

4° L'ensemble de ces données ne concernait que le budget de fonctionnement de l'Institut.

Les premières indications que l'on peut avoir sur la base du programme d'équipement joint au projet de budget 1975 de l'Office font ressortir une insuffisance très nette des dotations aux amortissements des services rattachés à l'Institut pour financer les tranches 1975 et 1976 de ces projets. Ce financement qui aurait normalement été assuré sur les ressources globales de l'Office devra donc être étudié dans le cadre du calcul de la cotisation versée à l'Institut.

Il résulte des déclarations du secrétaire d'Etat devant l'Assemblée Nationale que le budget de l'Institut en 1975 sera de 93,7 millions de francs.

CHAPITRE VIII

LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

SECTION 1

Données d'ensemble.

La Délégation générale à la production de l'O.R.T.F. comprenait environ 4.000 personnes (personnels nécessaires à la production, mais aussi à l'entretien des installations dont les chaînes disposaient en propre).

Les effectifs demandés par la société de production sont de 2.840 personnes au 1^{er} janvier 1975. L'objectif poursuivi est que les structures centrales de la société de production ne coûtent pas plus de 7 % (selon les normes du secteur privé).

On notera que la société de production **conserve les moyens « lourds » de reportage** (cars vidéo).

La principale question qui se pose dans l'immédiat est de savoir **quelle forme doit revêtir la « protection financière »** dont la société doit bénéficier à titre transitoire. Sans doute, un volume minimum de commandes lui sera garanti mais à quels tarifs ? De toute façon, compte tenu des délais de réalisation des émissions « lourdes » (trois à dix-huit mois), la « garantie » accordée en 1975 devra être importante. Ensuite, à partir de 1976, cette garantie pourrait être dégressive pour aboutir, à la limite, à une situation dont l'objectif pourrait être :

- 1/3 de production assurée par les chaînes ;
- 1/3 par l'audiovisuel français ;
- 1/3 par l'étranger.

La société de production a en main un outil de réelle qualité et ne devrait donc pas redouter la concurrence du secteur privé.

Il n'est pas inutile de donner **quelques précisions sur la répartition actuelle des productions et les évolutions possibles.**

Sur les 6.700 heures annuelles de programme, 1.200 heures sont consacrées à l'actualité et aux informations. La Délégation à la production fabriquait environ 3.000 heures d'émissions et les centres régionaux de production (troisième chaîne) 3 à 400 heures.

Par chaîne, les productions se répartissent ainsi :

TYPES DE PRODUCTION	PREMIÈRE chaîne	DEUXIÈME chaîne	TROISIÈME chaîne
Production interne à l'Office .	1.549 h 04	1.150 h 56	506 h 30
Production externe française .	198 h 30	188 h	131 h 45
Production externe étrangère .	240 h 30	373 h 15	300 h 45

(Ce tableau ne comprend pas les volumes horaires des informations télévisées qui, à titre indicatif, sont les suivants : première chaîne : 669 heures, deuxième chaîne : 419 heures, troisième chaîne : 180 heures.)

En ce qui concerne les implications financières d'une modification de cette répartition, il est trop tôt pour les évaluer actuellement de manière précise. Il est cependant permis de dire, dès à présent que dans la mesure où les cahiers des charges des deux premières chaînes avaient prévu qu'au moins les deux tiers des émissions de fiction, films de long métrage exclus, programmées par la société, devront être d'origine française ou à participation française majoritaire, il aurait fallu environ 100 heures supplémentaires de fiction française sur la 1^{re} chaîne et 80 heures sur la deuxième, soit environ 50 millions de francs de dépenses supplémentaires pour la première chaîne et 40 millions de francs pour la deuxième, dans l'hypothèse où la grille des programmes actuelle serait reconduite.

En effet, les émissions de fiction française ont un coût moyen horaire d'environ 550.000 F (la fiction enfantine qui est moins onéreuse est prise en compte dans le calcul de ce coût moyen horaire), alors que les séries étrangères ont un coût moyen horaire d'environ 50.000 F.

SECTION 2

Prévisions budgétaires.

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PRODUCTION

Charges d'exploitation prévisionnelles 1975

(établies le 28 octobre 1974).

(En millions de francs 1975.)

	CHARGES DE FONCTIONNEMENT TECHNIQUE			CHARGES de production	TOTAL
	Personnel	Amortissement	Fonctionnement technique		
Services centraux	13,3		10	Provision pour aléas de production 15	38,3
Film	77	8,4	44,1	entre 50 et 60	de 179,5 à 189,5
Vidéo fixe :					
Immeuble Buttes-Chaumont					
Décors	66,4	29,7	47,8	entre 38 et 46	de 181,9 à 189,9
Vidéo mobile	41,6	11,8	21,9	entre 37 et 44	de 112,3 à 119,3
Totaux	198,3	49,9	123,8	entre 140 et 165	de 512 à 537

Les charges d'exploitation de la société de production en 1975 ont été calculées dans l'hypothèse d'un effectif de 2.840 personnes, entraînant 198,3 millions de francs de dépenses de personnel. Les charges de production proprement dites ne peuvent que faire l'objet d'une estimation puisque les nouvelles sociétés de programmation n'ont pas encore fait connaître la nature exacte des produits qu'elles commanderont à la société de production ; c'est pourquoi, ces charges sont présentées sous forme d'une « fourchette ». Le point haut de cette fourchette correspondant à une politique de programmes plus ambitieuse.

Les charges totales de la société de production sont donc d'un montant compris entre 512 millions et 537 millions de francs. Les recettes proviendront essentiellement des sociétés de programmation chaîne I et chaîne II.

Dans l'état actuel des choses, **il est à craindre que les chaînes 1 et 2 n'aient pas les ressources financières suffisantes pour assurer en 1975 à la société de production le volume des commandes qui lui permettraient de réaliser le plein emploi de ses capacités techniques.**

CHAPITRE IX

L'AFFECTATION DES IMMEUBLES DE L'O.R.T.F.

Votre Commission des Finances et notamment son Président ont toujours été attentifs à l'usage fait des nombreux immeubles utilisés par l'O.R.T.F. dans la région parisienne.

Votre Commission a donc pris note de **la localisation des sièges sociaux des nouveaux organismes** telle qu'elle a été présentée à l'Assemblée Nationale par le Gouvernement :

- Etablissement public de diffusion à Issy-les-Moulineaux.
- Institut de l'audiovisuel à Bry-sur-Marne.
- Société de radiodiffusion à la Maison de la Radio.
- Première chaîne de télévision à Cognacq-Jay.
- Deuxième chaîne de télévision au Centre Brossolette.
- Troisième chaîne de télévision au Centre Bourdan.
- Société de production aux Buttes-Chaumont.

Le projet de répartition (non définitif) des immeubles de l'O.R.T.F. en région parisienne a été communiqué à votre Rapporteur. Il s'analyse ainsi :

I. — IMMEUBLES APPARTENANT A L'O.R.T.F.

(Région parisienne)

ADRESSE	DÉVOLUTION
<p>MAISON DE LA RADIO 116, avenue du Président-Kennedy 75 - Paris-16°</p>	<p>Société nationale de Radiodiffusion.</p>
<p>CENTRE LELLUCH SULZER 13, 15, 19, rue Cognacq-Jay 75 - Paris-7°</p>	<p>40 % Société nationale de Télévision TV 1. 40 % Société nationale de Télévision TV 2. 20 % Etablissement public de diffusion.</p>
<p>CENTRE BOURDAN 5, rue du Recteur-Poincaré 75 - Paris-16°</p>	<p>Société nationale de Télévision TV 3.</p>
<p>CENTRE RENÉ-BARTHÉLÉMY (Buttes-Chaumont) 10, rue Carducci et 35-37, rue des Alouettes 75 - Paris-19°</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>CENTRE DEVÈZE 11, rue François-1^{er} 75 - Paris-8°</p>	<p>Société nationale de Télévision TV 3.</p>
<p>CENTRE D'ISSY-LES-MOULINEAUX 3, rue Jeanne-d'Arc Issy-les-Moulineaux</p>	<p>Etablissement public de Diffusion.</p>
<p>CENTRE DE BRY-SUR-MARNE Voie des Pilotes 94 - Bry-sur-Marne</p>	<p>Etat - Institut de l'Audiovisuel. Société de Production.</p>
<p>CENTRE JULES-FERRY 21-23, boulevard Jules-Ferry 75 - Paris-11°</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>CENTRE BELLUGOU 1, rue Marcel-Allégot - Meudon 27, av. de la Division-Leclerc - Sèvres</p>	<p>Etablissement public de Diffusion.</p>
<p>LES ESSARTS-LE-ROI</p>	<p>Etat - Institut de l'audiovisuel.</p>
<p>VILLEBON</p>	<p>Etablissement public de Diffusion.</p>
<p>LIMOURS-LES-MOLIÈRES CENTRE DE COURBEVOIE 297, boulevard Saint-Denis 92 - Courbevoie</p>	<p>Etablissement public de Diffusion. Vente au profit du secteur privé.</p>

II. — IMMEUBLES LOUÉS PAR L'O.R.T.F.

(Région parisienne.)

ADRESSE	DÉVOLUTION
<p>CENTRE BROSSOLETTE 158, rue de l'Université 75 - Paris-7°</p>	<p>Société nationale de Télévision TV 1.</p>
<p>CENTRE MATIGNON 18, avenue Matignon 75 - Paris</p>	<p>Non affecté.</p>
<p>CENTRE FRANCCŒUR 6, rue Francœur 75 - Paris-18°</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>MOULIN DE LA GALETTE Avenue du Général-Galliéni 94 - Joinville-le-Pont</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>Rue du Fief 92 - Boulogne</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>96, rue d'Amsterdam 75 - Paris-8°</p>	<p>Non encore affecté.</p>
<p>2, avenue Hoche 75 - Paris</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>33, rue de la Haie-Coq 93 - Aubervilliers</p>	<p>Société de Production.</p>
<p>Laboratoires C.T.M. 66, rue P.-Timbaud Gennevilliers</p>	<p>Etat - Institut de l'Audiovisuel.</p>
<p>Blockhaus Saint-Maur</p>	<p>Etat - Institut de l'Audiovisuel.</p>
<p>46, rue d'Amsterdam 75 - Paris-8° (2° étage droite - 2° étage gauche - 3, 4, 5 et 6° étages)</p>	<p>Non affecté.</p>
<p>TOUR EIFFEL Champ-de-Mars 1° Sommet 2° Pilier Sud</p>	<p>Etablissement public de Diffusion.</p>
<p>10, rue Vassou Romainville</p>	<p>Etablissement public de Diffusion.</p>

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1975

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Art. 30.

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale, géré par le Ministre de l'Économie et des Finances, intitulé « Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion-télévision française ».

Il retrace :

En recettes :

- le produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision ;
- les remboursements de l'Etat au titre des exonérations et tarifs spéciaux prévus à l'article 21 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 ;
- les recettes diverses ou accidentelles.

En dépenses :

- les versements à l'établissement public de diffusion et aux sociétés nationales de programme créés par ladite loi ;
- les frais de gestion du service de la redevance qui feront l'objet de rattachements par voie de fonds de concours au budget des services financiers ;
- les restitutions des sommes indûment perçues au titre de la redevance ;
- le versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.

Ce compte spécial sera clos le 31 décembre 1976. Ses modalités de fonctionnement seront déterminées par décret en Conseil d'Etat.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION (1)

Article 30.

Amendement :

A. — Remplacer le septième et le huitième alinéa de l'article par les dispositions suivantes :

En dépenses :

— les versements à l'établissement public de diffusion destinés d'une part à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger, d'autre part à financer les actions prévues au troisième alinéa de l'article 5 de la loi ci-dessus visée ;

— les versements à l'institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi pour lui permettre, le cas échéant, compte tenu de ses autres ressources, d'accomplir des missions autres que des prestations de service ;

— les versements à chacune des sociétés nationales de programme créées par la même loi ; ... (*la suite sans changement*)...

B. — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Toutes les dispositions contraires au présent article sont abrogées.

Amendement :

Supprimer l'avant-dernier alinéa de l'article.

Amendement (2)

Rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article :

— éventuellement, un versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » pour couvrir certaines charges

(1) Le texte de ces amendements a été adopté par la Commission des Finances le 12 novembre 1974. Compte tenu des initiatives que pourrait prendre le Gouvernement, il est possible que les amendements qui seront mis aux voix en séance publique soient légèrement différents.

(2) Cet amendement serait substituable à l'amendement précédent.

de liquidation de l'O.R.T.F. ; ce versement, au plus égal à 10 % du produit global de la redevance, sera financé par une majoration de ses taux.

Articles additionnels.

Amendement :

Insérer dans le projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

I. — Le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision est complété *in fine* par la phrase suivante :

« Une partie du produit de la redevance pour droit d'usage de postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision peut lui être affectée. »

II — Le paragraphe 2° de l'article 6 de la loi susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Une part du produit de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision destinée, d'une part à permettre progressivement la diffusion des émissions sur l'ensemble du territoire de la République et vers l'étranger, d'autre part à financer les actions visées au troisième alinéa de l'article 5 ci-dessus. »

III. — Les dispositions relatives à l'établissement public de diffusion contenues dans les articles 2 (deuxième alinéa), 4 (quatrième alinéa), 14, 15 (premier alinéa), 17 (premier alinéa), 19, 20, 24 et 33 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision sont également applicables à l'Institut de l'audiovisuel créé par l'article 3 de ladite loi.

Amendement :

Insérer dans le projet de loi un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions des articles 19 et 20 de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, le Gouvernement est autorisé à répartir par décret, en 1975, le produit de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.

Cette répartition sera soumise à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

Pour les années suivantes, la répartition du produit de la redevance sera soumise à l'approbation du Parlement sous forme d'une disposition spéciale contenue dans la deuxième partie du projet de loi de finances.